

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 3 août 2022 / N° 178

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 1 Arrêté du 12 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment son annexe « Division 242 » relative aux navires de plaisance de longueur de coque supérieure à 24 mètres et de jauge brute inférieure à 3 000
- 2 Arrêté du 18 juillet 2022 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage (Viking Life Saving Equipment France)
- 3 Arrêté du 19 juillet 2022 portant délégation de signature au cabinet de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
- 4 Arrêté du 26 juillet 2022 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer)
- 5 Arrêté du 28 juillet 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Rebond Industriel »
- 6 Arrêté du 29 juillet 2022 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)
- 7 Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 8 Décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques

- 9 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie
- 10 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 11 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 12 Décret du 1^{er} août 2022 abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association dite « Dispensaire d'hygiène sociale de Douai » comme établissement d'utilité publique
- 13 Décret du 1^{er} août 2022 abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association dite « Association charitable pour la distribution des secours à domicile aux indigents malades et blessés de Dunkerque » comme établissement d'utilité publique
- 14 Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes
- 15 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer)
- 16 Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer)
- 17 Arrêté du 2 août 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours de gardien de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française
- 18 Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)
- 19 Décision du 2 août 2022 portant délégation de signature à la délégation à la sécurité routière

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 20 Décret n° 2022-1103 du 1^{er} août 2022 portant publication de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense (ensemble trois annexes), signé à Paris le 17 septembre 2021
- 21 Décret n° 2022-1104 du 2 août 2022 portant création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel dénommé « Crisenet 2 »
- 22 Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Institut français du Proche-Orient, antenne de Erbil (Irak)

ministère de la justice

- 23 Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ou sexuels du Conseil d'Etat
- 24 Arrêté du 1^{er} août 2022 fixant le taux de promotion pour l'avancement de grade dans le corps des chefs des services pénitentiaires pour l'année 2022

ministère des armées

- 25 Décision du 29 juillet 2022 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)
- 26 Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense)
- 27 Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction du personnel militaire de la marine)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 28 Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction du numérique pour l'éducation)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 29 Décret n° 2022-1105 du 1^{er} août 2022 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Bondy sur une partie des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Monfermeil dans le département de la Seine-Saint-Denis
- 30 Décision du 19 juillet 2022 portant délégation de signature (service du numérique)
- 31 Décision du 19 juillet 2022 portant délégation de signature (service de la statistique et de la prospective)
- 32 Décision du 19 juillet 2022 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 33 Décret n° 2022-1106 du 1^{er} août 2022 relatif aux redevances aéroportuaires
- 34 Arrêté du 12 juillet 2022 désignant une opération de restructuration au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ouvrant droit aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines
- 35 Arrêté du 20 juillet 2022 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la reconstruction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (Vendée)
- 36 Arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- 37 Arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l'habilitation de la société OSAC pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne

ministère de la transition énergétique

- 38 Décret n° 2022-1107 du 2 août 2022 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs (ZGDS) », implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne)
- 39 Décret n° 2022-1108 du 2 août 2022 modifiant le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)
- 40 Arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

ministère de la santé et de la prévention

- 41 Décret n° 2022-1109 du 2 août 2022 relatif au système d'information d'identification unique des victimes
- 42 Arrêté du 26 juillet 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 43 Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 44 Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 45 Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 46 Arrêté du 29 juillet 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 47 Arrêté du 29 juillet 2022 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 48 Arrêté du 29 juillet 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

- 49 Arrêté du 29 juillet 2022 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 50 Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature (division des cabinets – ministère délégué chargé de l'organisation territoriale et des professions de santé)

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 51 Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature (division des cabinets – ministère délégué chargé des personnes handicapées)

mesures nominatives

Première ministre

- 52 Arrêté du 28 juillet 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement
- 53 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative
- 54 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 55 Décret du 1^{er} août 2022 portant nomination (inspection générale des finances)
- 56 Arrêté du 26 juillet 2022 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse
- 57 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie
- 58 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie
- 59 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 60 Arrêté du 18 juillet 2022 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale
- 61 Arrêté du 22 juillet 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne
- 62 Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale
- 63 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer
- 64 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer
- 65 Arrêté du 2 août 2022 portant désignation des auditeurs diplômés des cycles supérieurs et sessions nationales (2021-2022) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 66 Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la justice

- 67 Décret du 1^{er} août 2022 portant changements de noms
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après

avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

68 Décret du 1^{er} août 2022 portant changements de noms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

69 Décret du 1^{er} août 2022 portant changements de noms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

70 Arrêté du 28 juillet 2022 portant désignation et cessation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

71 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination (administration centrale)

72 Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

73 Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

74 Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du troisième concours d'accès à l'école nationale de la magistrature

ministère des armées

75 Décret du 1^{er} août 2022 portant nomination dans la réserve opérationnelle

76 Arrêté du 12 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

77 Arrêté du 22 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

78 Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

79 Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022

80 Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination dans le grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

81 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

82 Décret du 2 août 2022 portant nomination au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg - M. GARNIER (Laurent)

83 Arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière

84 Arrêté du 25 juillet 2022 portant nomination du chef du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs

85 Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

- 86 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- 87 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement

ministère de la culture

- 88 Arrêté du 22 juillet 2022 portant nomination du directeur des collections de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay
- 89 Arrêté du 25 juillet 2022 portant nomination de maîtres d'art
- 90 Arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination d'un membre de la commission du réseau de la diffusion de la presse
- 91 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de la santé et de la prévention

- 92 Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 93 Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 94 Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 95 Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 96 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

conventions collectives

Première ministre

- 97 Arrêté du 26 juillet 2022 portant extension de l'accord collectif de branche relatif à la revalorisation des salaires minima de branche au sein du GASPE

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 98 Arrêté du 13 juillet 2022 portant extension d'un accord collectif relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture

ministère de la transition énergétique

- 99 Arrêté du 11 juillet 2022 portant extension de l'accord de branche pris en application de l'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche du 4 février 2021 relatif à la formation professionnelle dans les IEG
- 100 Arrêté du 11 juillet 2022 portant extension de l'avenant n° 7 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

- 101 Arrêté du 11 juillet 2022 portant extension de l'accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières au 1^{er} janvier 2022
- 102 Arrêté du 11 juillet 2022 portant extension de l'accord et de son avenant relatifs au dialogue social de branche dans les industries électriques et gazières 2021-2025

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 103 Avis relatif à un transfert partiel de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une mutuelle vers un fonds de retraite professionnelle supplémentaire

Autorité des marchés financiers

- 104 Décision n° 773 du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature
- 105 Décision n° 775 du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 106 Décision n° 2022-CA-05 du 28 juin 2022 modifiant la forme sociale du titulaire d'autorisation SARL DEMO FM, éditeur du service de radio dénommé Sweet FM Normandie
- 107 Décision n° 2022-LY-11 du 1^{er} juillet 2022 modifiant la décision n° 2021-LY-46 du 26 mars 2021 autorisant l'association Radio Judaïca Lyon à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Judaïca Lyon
- 108 Décision n° 2022-LY-12 du 1^{er} juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-LY-17 du 18 décembre 2020 autorisant l'association Radio Sun FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Générations
- 109 Délibération du 28 juin 2022 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Caen
- 110 Délibération du 28 juin 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 111 Délibération du 1^{er} juillet 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 112 Délibération du 27 juillet 2022 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- 113 Délibération du 27 juillet 2022 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 114 Avis n° 2022-0138 du 27 janvier 2022 concernant un projet de décret relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels

Autorité de sûreté nucléaire

- 115 Avis n° 2022-AV-0400 du 19 avril 2022 sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs (ZGDS) », implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne)
- 116 Avis n° 2022-AV-0404 du 23 juin 2022 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 117 Délibération n° 2021-081 du 8 juillet 2021 portant avis sur un projet de décret relatif au système d'information d'identification unique des victimes (SIVIC)
- 118 Délibération n° 2022-065 du 9 juin 2022 portant avis sur un projet décret rectifié relatif au système d'information d'identification unique des victimes (SIVIC)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 119 ORDRE DU JOUR
- 120 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 121 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 122 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 123 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 124 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 125 DOCUMENTS PUBLIÉS

Commissions mixtes paritaires

- 126 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 127 Avis de vacance d'un emploi de flûtiste à l'orchestre de la garde républicaine

avis divers

ministère de la santé et de la prévention

- 128 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 129 [Avis](#) relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques
- 130 [Avis](#) relatif à l'avenant n° 1 à l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles signé le 20 avril 2017
- 131 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 132 [Avis](#) relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

Annonces

- 133 Demandes de changement de nom (textes 133 à 137)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 12 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment son annexe « Division 242 » relative aux navires de plaisance de longueur de coque supérieure à 24 mètres et de jauge brute inférieure à 3 000

NOR : PRMM2217088A

La Première ministre,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la recommandation 2013-R-008 de février 2013 émise par le BEA mer relative au naufrage du yacht *Yogi* en mer Egée en février 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La « Division 242 » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 242-5.01 (Dispositions générales) est complété par les alinéas suivants :

« V. – Toute expérience de stabilité effectuée en application du présent chapitre est conduite, et ses résultats sont dépouillés par un responsable qualifié, nommément désigné par le chantier ou l'exploitant.

« Cette expérience de stabilité est effectuée en présence :

« – d'un représentant de la société de classification habilitée en charge de délivrer le certificat de franc-bord ; et

« – d'un représentant du centre de sécurité des navires compétent, pour le contrôle de la bonne exécution de l'expérience de stabilité. »

Art. 3. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2022.

Pour la Première ministre et par délégation :

*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,*

É. BANEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 18 juillet 2022 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage (Viking Life Saving Equipment France)

NOR : PRMM2221064A

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la demande du gérant de la station de révision en date du 30 mars 2022 ;

Vu le rapport d'inspection du centre de sécurité des navires du Havre en date du 11 mai 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Viking Life Saving Equipment France, dont le siège est situé Parc Elysée, 41, rue Michel-Ange, 91026 Evry-Courcouronnes Cedex, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 389 654 674, est agréée, dans la limite fixée par les agréments des fabricants, dans la station située au 120-22, rue Georges-Braque, ZAC La Belle Etoile, 76290 Montivilliers, pour le contrôle et l'entretien des radeaux de sauvetage professionnels des marques et modèles suivants :

- 6-50 DK+ S30 ;
- 6-50 DKS S30 ;
- DKF+ S30 jusqu'à 39 personnes ;
- DKFS S30 jusqu'à 39 personnes ;
- DKFS+ S30 jusqu'à 39 personnes ;
- KF, DKF, DKF+, DKFS, DKFS+ jusqu'à 39 personnes ;
- DKR/IBA/RDV jusqu'à 65 personnes ;
- UK, CL, UKL, UKSL, UKCL jusqu'à 50 personnes ;
- 25 DKS, 50 DKS, 100 DKS, 5 DKS S30, 50 DKS S30, 100 DKS S30.

Art. 2. – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer l'administration de tout changement dans le champ de l'autorisation du fabricant pour la station, ainsi que de toute suspension, ou retrait de cette autorisation.

Art. 3. – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer l'administration en cas de modification de l'autorisation de ses intervenants si leurs qualifications ne couvrent plus le champ du présent agrément.

Art. 4. – L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de la dernière visite de renouvellement.

Art. 5. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 6. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2022.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,*
E. BANEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 19 juillet 2022 portant délégation de signature au cabinet de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances

NOR : PRMX2221625A

La ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-864 du 8 juin 2022 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Clément RABET, chef adjoint de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2022.

ISABELLE ROME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 26 juillet 2022 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer)

NOR : PRMC2223057A

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la Première ministre ;
Vu le décret 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu les arrêtés des 6 et 25 juillet 2022 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN, directeur de cabinet et M. Pierre Emmanuel CANGAH, chef de cabinet à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, tous actes, arrêtés ou décisions ou conventions, à l'exception des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2022.

HERVÉ BERVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Rebond Industriel »

NOR : PRMI2222043A

La Première ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 20 mai 2022 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la Convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement ») ;

Vu le compte rendu de validation du Comité de pilotage ministériel opérationnel en date du 13 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à projets « Rebond Industriel » du plan France 2030, relatif à l'action « Industrialisation et déploiement », est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

Pour la Première ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'investissement,

B. BONNELL

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de la Caisse des dépôts (<http://cdcinvestissementdavenir.achatpublic.com>) et du secrétariat général pour l'investissement (<https://www.gouvernement.fr/les-dispositifs-du-pia-et-de-france-2030>).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 29 juillet 2022 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)

NOR : PRMX2222995A

Le secrétaire général des affaires européennes,

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Stéphane DUPUIS, directeur de projet, et Mme Caroline VINOT, conseillère des affaires étrangères, secrétaires généraux adjoints, à M. Jean-Philippe GOUY, agent contractuel à durée indéterminée, chef du secteur Euratom, secrétaire général adjoint par intérim, à Mme Louise BRÉHIER, maître des requêtes du Conseil d'Etat, conseillère juridique, à M. David SZWARCBERG, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau « coordination, communication, relations publiques et influence », à Mme Caroline DULOUS, cheffe de mission, cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », à M. Bastien NONQUE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », à M. Pascal REDON, chef de mission, chef du bureau « soutien et développements informatiques », pour signer, au nom de la Première ministre, tous documents, ordres de missions, états de frais et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, établis dans les limites des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Caroline DULOUS, cheffe de mission, cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », et à M. Bastien NONQUE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », pour valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses au nom du secrétaire général des affaires européennes.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mmes Sylvia PORTUT, secrétaire administrative de classe supérieure, et Sandrine BLEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargées de gestion budgétaire au sein du bureau « ressources humaines et moyens », à l'effet de valider, dans l'application comptable de l'Etat Chorus-Formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses dans la limite de leurs attributions.

Art. 4. – L'arrêté du 13 juillet 2022 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes) est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

E. PUISAIS-JAUVIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés)

NOR : PRMD2218659S

Le directeur de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés,

Vu le décret n° 2020-455 du 21 avril 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés », notamment son article 4 ;

Vu le décret du 3 juin 2020 portant nomination du directeur de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés - M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant nomination du directeur adjoint de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. le colonel Pascal FLORIN, directeur adjoint de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés, à l'effet de signer, au nom du directeur de cet opérateur, tous actes, décisions et documents relevant des pouvoirs propres du directeur de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés, à l'exclusion de ceux arrêtant la structure du service et fixant les attributions des entités le composant.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

V. STRUBEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques

NOR : ECOE2215319D

Publics concernés : personnes physiques ou morales redevables de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, services de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale.

Objet : fixation des modalités et de la date mentionnées au B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 à partir de laquelle s'applique le transfert aux services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et unités départementales à la DGFiP, qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. Il porte sur la taxe d'aménagement, perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région Ile-de-France, et sur la composante « logement » de la redevance pour archéologie préventive, perçue par l'Etat. Ce transfert, prévu par la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'Etat, s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de l'organisation des services territoriaux de l'Etat et contribue à l'unification des missions de gestion de l'impôt à la DGFiP.

Le B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoit que le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFiP s'applique à compter d'une date et selon des modalités fixées par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. L'article 1^{er} du présent décret prévoit que ce transfert s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022 et aux procès-verbaux établis après cette date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire ou d'aménager dont la demande a été déposée après cette même date.

Références : le présent décret est pris en application du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 155,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le A du I, à l'exception des 1^o et 3^o, ainsi que le 3^o du IV de l'article 155 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme initiale déposées à compter du 1^{er} septembre 2022, aux autorisations d'urbanisme s'y rattachant, et aux procès-verbaux établis après cette date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme initiale dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022 ou d'une autorisation d'urbanisme s'y rattachant.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

La ministre de la culture,

RIMA ABDUL-MALAK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie

NOR : ECOP2222687A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Adrienne BROTONS, directrice de cabinet et à M. Nicolas CHANTRENNE, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article premier du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

ROLAND LESCURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : ECOB2222879A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 78 494 443,37 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 62 833 547,37 € en autorisations d'engagement et de 78 494 443,37 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*

S. ROBIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'État		56 675,78	56 675,78
Action de la France en Europe et dans le monde	105	56 675,78	56 675,78
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		388 150,15	388 150,15
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	149	259 830,15	259 830,15
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	38 320,00	38 320,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	90 000,00	90 000,00
Aide publique au développement		15 001,00	15 001,00
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	15 001,00	15 001,00
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation		1 358,00	1 358,00
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation.....	169	1 358,00	1 358,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Cohésion des territoires		4 639 938,00	7 859 938,00
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	4 639 938,00	4 639 938,00
Interventions territoriales de l'État	162		3 220 000,00
Culture		87 070,00	87 070,00
Patrimoines	175	87 070,00	87 070,00
Défense		10 704 511,50	10 704 511,50
Environnement et prospective de la politique de défense	144	1 030 950,07	1 030 950,07
Équipement des forces	146	9 665 323,93	9 665 323,93
Préparation et emploi des forces.....	178	8 237,50	8 237,50
Direction de l'action du Gouvernement		3 031,72	3 031,72
Coordination du travail gouvernemental.....	129	3 031,72	3 031,72
Écologie, développement et mobilité durables		15 224 396,21	27 105 292,21
Paysages, eau et biodiversité.....	113	6 300,00	6 300,00
Infrastructures et services de transports	203	15 102 074,00	26 982 970,00
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	116 022,21	116 022,21
<i>Dont titre 2.....</i>		116 022,21	116 022,21
Enseignement scolaire		253 251,78	253 251,78
Enseignement scolaire public du premier degré.....	140	13 446,00	13 446,00
<i>Dont titre 2.....</i>		13 446,00	13 446,00
Enseignement scolaire public du second degré	141	237 229,80	237 229,80
<i>Dont titre 2.....</i>		159 993,00	159 993,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	2 575,98	2 575,98
Immigration, asile et intégration		20 614 282,26	20 614 282,26
Intégration et accès à la nationalité française	104	18 920 931,06	18 920 931,06
Immigration et asile	303	1 693 351,20	1 693 351,20
Justice		3 003 343,00	3 003 343,00
Administration pénitentiaire.....	107	599 919,80	599 919,80
Justice judiciaire.....	166	2 009 575,85	2 009 575,85
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	393 847,35	393 847,35
Outre-mer		7 440 377,21	7 440 377,21
Emploi outre-mer	138	7 440 377,21	7 440 377,21
Plan d'urgence face à la crise sanitaire		3 000,00	3 000,00
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire....	357	3 000,00	3 000,00
Recherche et enseignement supérieur			560 000,00
Formations supérieures et recherche universitaire	150		560 000,00
Sécurités		244 781,05	244 781,05
Gendarmerie nationale	152	189 158,60	189 158,60

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Sécurité civile.....	161	28 328,69	28 328,69
Police nationale	176	27 293,76	27 293,76
Solidarité, insertion et égalité des chances		135 562,51	135 562,51
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	124	135 562,51	135 562,51
Sport, jeunesse et vie associative		18 817,20	18 817,20
Sport	219	18 817,20	18 817,20
Totaux		62 833 547,37	78 494 443,37
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>289 461,21</i>	<i>289 461,21</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : ECOB2222881A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 36 093 801,64 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 36 093 801,64 € en autorisations d'engagement et de 36 093 801,64 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,
S. ROBIN*

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'État		28 393,30	28 393,30
Action de la France en Europe et dans le monde	105	6 934,58	6 934,58
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	21 458,72	21 458,72
Administration générale et territoriale de l'État		384 276,99	384 276,99
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	11 900,00	11 900,00
Administration territoriale de l'État.....	354	372 376,99	372 376,99
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		29 126,01	29 126,01
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	29 126,01	29 126,01
Conseil et contrôle de l'État		1 815,40	1 815,40
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	400,40	400,40
Conseil d'État et autres juridictions administratives.....	165	1 415,00	1 415,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Culture		1 375,88	1 375,88
Patrimoines	175	1 060,88	1 060,88
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	315,00	315,00
Défense		34 005 139,28	34 005 139,28
Équipement des forces	146	1 303 631,25	1 303 631,25
Préparation et emploi des forces.....	178	11 376 742,69	11 376 742,69
Soutien de la politique de la défense	212	21 324 765,34	21 324 765,34
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>21 298 840,25</i>	<i>21 298 840,25</i>
Écologie, développement et mobilité durables		221 584,15	221 584,15
Infrastructures et services de transports	203	213 359,15	213 359,15
Affaires maritimes.....	205	8 225,00	8 225,00
Économie		453 611,98	453 611,98
Statistiques et études économiques	220	453 611,98	453 611,98
Enseignement scolaire		49 554,46	49 554,46
Enseignement scolaire public du second degré	141	7 500,00	7 500,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	42 054,46	42 054,46
Gestion des finances publiques		193 361,32	193 361,32
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	151 563,32	151 563,32
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	3 498,00	3 498,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	38 300,00	38 300,00
Justice		20 391,00	20 391,00
Administration pénitentiaire.....	107	3 650,00	3 650,00
Justice judiciaire.....	166	4 341,00	4 341,00
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	12 400,00	12 400,00
Outre-mer		92 413,97	92 413,97
Emploi outre-mer	138	92 413,97	92 413,97
Recherche et enseignement supérieur		3 456,07	3 456,07
Vie étudiante.....	231	3 456,07	3 456,07
Sécurités		609 301,83	609 301,83
Gendarmerie nationale	152	453 293,06	453 293,06
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>154 979,08</i>	<i>154 979,08</i>
Police nationale	176	150 248,77	150 248,77
Sécurité et éducation routières.....	207	5 760,00	5 760,00
Totaux		36 093 801,64	36 093 801,64
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>21 453 819,33</i>	<i>21 453 819,33</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 1^{er} août 2022 abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association dite « Dispensaire d'hygiène sociale de Douai » comme établissement d'utilité publique

NOR : IOMD2217965D

Par décret en date du 1^{er} août 2022, est abrogé le décret du 14 juin 1909 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Dispensaire d'hygiène sociale de Douai ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 1^{er} août 2022 abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association dite « Association charitable pour la distribution des secours à domicile aux indigents malades et blessés de Dunkerque » comme établissement d'utilité publique

NOR : IOMD2217908D

Par décret en date du 1^{er} août 2022, le décret du 3 novembre 1874, qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Association charitable pour la distribution des secours à domicile aux indigents malades et blessés de Dunkerque », est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes

NOR : IOMC2219083A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 19 mai 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé de l'arrêté du 24 août 2000 susvisé, les mots : « adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ».

Art. 2. – Aux articles 1^{er}, 2 et 8 du même arrêté, les mots : « d'adjoint de sécurité » sont remplacés par les mots : « de policier adjoint ».

Art. 3. – L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints » ;

2^o Au deuxième alinéa, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « dix-huit » ;

3^o Au troisième alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « seize ».

Art. 4. – L'article 7-1 du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « seize » ;

2^o Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze ».

Art. 5. – Au troisième alinéa de l'article 8, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « seize » et les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints ».

Art. 6. – A l'article 9 du même arrêté, les mots : « de l'adjoint de sécurité » sont remplacés par les mots : « du policier adjoint ».

Art. 7. – A l'article 10 du même arrêté, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints ».

Art. 8. – Au premier alinéa de l'annexe I de l'arrêté susvisé, les mots : « d'adjoint de sécurité » sont remplacés par les mots : « de policier adjoint ».

Art. 9. – L'annexe III de l'arrêté susvisé est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 10. – Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables aux policiers adjoints à compter de la promotion incorporée en août 2022 ainsi qu'aux policiers adjoints des promotions précédentes autorisées à suivre une nouvelle période de formation à compter de cette date.

Art. 11. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL*

ANNEXE III

PROGRAMME DE SCOLARITÉ DES POLICIERS ADJOINTS

I. – Les fondamentaux

Relatifs à l’Institution :

- les formalités d’incorporation ;
- les ressources de l’école et ses normes de fonctionnement ;
- l’organisation et le découpage de la scolarité des policiers adjoints ;
- les méthodologies de prise de notes et de révisions ;
- le formalisme du rapport administratif ;
- les différents corps et grades de la Police nationale ;
- les règles inhérentes aux marques extérieures de respect ;
- les mouvements d’ordre serré propres à l’activité du policier adjoint ;
- l’organisation et les missions de la police nationale ;
- les règles générales d’emploi des policiers adjoints ;
- les principes fondamentaux des libertés publiques ;
- les règles déontologiques inhérentes à la profession de policier ;
- les règles d’utilisation des réseaux sociaux en respect des dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- l’identité policière au travers des valeurs véhiculées par l’Histoire ;
- la mission de protection des locaux de police par l’identification des principales situations anormales ou dangereuses.

Relatifs aux bases juridiques :

- la définition de l’infraction et de ses éléments constitutifs ;
- le principe de la classification tripartite des infractions et l’incidence des circonstances aggravantes ;
- l’organisation des juridictions pénales ;
- la tentative et la complicité ;
- la notion de flagrance et l’enquête de flagrant délit ;
- les autres cadres juridiques ;
- les différentes qualifications judiciaires des policiers ;
- le cadre légal de l’usage des armes par les forces de l’ordre.

Relatifs à la dimension humaine du policier :

- le fonctionnement intellectuel et émotionnel en intervention ;
- les causes, les mécanismes et les conséquences du stress sur l’individu et l’équipe ;
- les principes de la communication en intégrant les mécanismes et phénomènes de groupe ;
- la coordination au sein d’une équipe de police.

II. – Les situations professionnelles

Situation 1 : contribuer à la relation police-population :

- l’attente des usagers en matière de relation police / population ;
- les modalités de prise en compte des différentes catégories d’usagers se présentant à l’accueil d’un service de police ;
- les matériels individuels et collectifs utiles lors d’une patrouille ;
- les règles de prise en compte d’un véhicule de service ;
- les moyens radioélectriques, présentation et fonctionnalités ;
- les règles d’emploi et les principes de la procédure des moyens radioélectriques ;

- les ressources disponibles sur le terminal NEO ;
- l'intérêt opérationnel et juridique du port de la caméra piéton ;
- les règles légales et modalités tactiques d'utilisation de la caméra piéton ;
- le signalement descriptif ;
- la patrouille pédestre et la patrouille portée ;
- les risques liés à la conduite des véhicules de service ;
- le cadre légal du relevé / contrôle / vérification d'identité ;
- l'impact des attitudes discriminatoires, des points de vue déontologique, humain et réglementaire ;
- l'influence des pratiques religieuses sur l'activité policière et le caractère fondamental du principe de laïcité ;
- le rôle du policier adjoint dans le déploiement de la sécurité du quotidien ;
- le protocole d'intervention relatif à la découverte d'un objet suspect ;
- l'action des différents partenaires intervenant sur un sinistre ;
- le policier adjoint, capteur de renseignement ;
- les indicateurs de radicalisation d'un individu aux fins de transmission de l'information ;
- le rapport d'information.

Situation 2 : procéder à une interpellation :

- les infractions de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien ;
- les cas de rétention dans les locaux de police et les mesures de sécurité et fouilles judiciaires associées ;
- le transport à bord d'un véhicule de police d'un ou plusieurs individus ;
- la préservation des traces et indices ;
- les éléments constitutifs de la violation de domicile au travers de l'étude des cas légaux d'introduction ;
- la conduite à tenir lors de la prise en charge d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- les éléments constitutifs de l'outrage et de la rébellion.

Situation 3 : intervenir dans une situation de violences intra-familiales :

- l'approche relationnelle adaptée vis-à-vis des victimes et des auteurs de violences intrafamiliales ;
- les éléments constitutifs des violences et des atteintes volontaires à la vie ;
- les infractions à caractère sexuel et leurs éléments constitutifs ;
- les comportements professionnels adaptés à une situation de violence sexuelle ou sexiste ;
- l'action des acteurs sociaux dans le dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales.

Situation 4 : contribuer à la mission de sécurité routière :

- les gestes techniques d'interception d'un véhicule lors d'une patrouille pédestre ou d'un point fixe ;
- les outils permettant l'identification des infractions routières ;
- le cadre légal et les formes procédurales liées aux constatations des infractions au code de la route ;
- les gestes techniques d'interception d'un véhicule lors d'une patrouille portée ;
- les pièces afférentes à la conduite et à la circulation des véhicules ;
- la fiche d'immobilisation et la procédure de mise en fourrière ;
- la procédure de l'amende forfaitaire ;
- les infractions liées à la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool et/ou des stupéfiants en mettant en œuvre les moyens de dépistages ;
- les principales substances vénéneuses et leurs effets ;
- l'action du policier adjoint lors d'une intervention sur un accident de voie publique ;
- les modalités de sécurisation des lieux d'un accident de voie publique ;
- les gestes techniques d'interception d'un véhicule ayant à son bord un ou plusieurs individus dangereux.

Les apprentissages complémentaires :

- la conduite à tenir lors d'une intervention auprès d'une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales ;
- le contact avec la mort en situation professionnelle ;
- la posture professionnelle adaptée à la prise en compte des victimes et des publics vulnérables ;
- la maltraitance animale ;
- les mesures à observer par le policier adjoint en cas de tuerie de masse ;
- les techniques de sécurité en intervention en milieu confiné.

III. – Les autres disciplines – activités physiques et professionnelles

- les manipulations et le tir ;
- l'armement ;
- les techniques de défense en intervention ;
- la préparation physique du policier.

IV. – La formation informatique

- les règles d'utilisation de l'informatique dans la police nationale ;
- l'intranet du ministère de l'Intérieur et les ressources disponibles ;
- le e-campus de la police nationale, présentation, fonctionnalités et ressources disponibles ;
- la main courante ;
- le logiciel de rédaction procédurale ;
- le procès-verbal électronique ;
- les fichiers de police ;
- le premier niveau de sensibilisation à la lutte contre la cybercriminalité.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer)

NOR : IOMK2222153A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé, à :

– Mme Marie GAUTIER-MELLERAY, directrice adjointe du cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer)

NOR : IOMK2222774A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé, à :

Mme Manon PERRIERE, directrice adjointe du cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 2 août 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours de gardien de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française

NOR : IOMC2222021A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 2 août 2022, est autorisée au titre de l'année 2022, l'ouverture du concours externe, du premier concours interne et du second concours interne pour le recrutement de gardiens de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : « www.devenirpolicier.fr ». La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 8 août 2022. La date limite de validation en ligne des formulaires d'inscription est fixée au 7 septembre 2022 à 23 h 59 (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire électroniquement, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription imprimé. Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, ou téléchargés sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : « www.devenirpolicier.fr ».

Le dossier d'inscription imprimé, dûment complété, devra être renvoyé obligatoirement par voie postale dans le centre organisateur des concours chargé des inscriptions au plus tard le 7 septembre 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 7 septembre 2022, ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, ou parvenant par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Seuls les dossiers d'inscription de la session du 28 septembre 2022 sont recevables.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit en consultant le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : « www.devenirpolicier.fr » ; soit en composant le 0800-22-08-00 (appel gratuit depuis un poste fixe), numéro d'information sur les carrières de la police nationale, soit auprès de la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels à Clermont-Ferrand ou du service territorial du recrutement et de la formation de la police nationale de Nouvelle-Calédonie-Polynésie française.

Les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves soit le 7 septembre 2022.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les candidats doivent opter dès l'inscription soit pour le concours externe, soit pour le premier concours interne soit pour le second concours interne.

Aucune modification du choix ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions.

Les candidats inscrits dans les délais reçoivent par courrier postal ou par voie électronique une convocation nominative indiquant la date, l'heure et le lieu des épreuves ainsi que les différentes consignes relatives au bon déroulement de ce recrutement.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de la première épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai du bureau du recrutement du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française.

Les candidats n'ayant pas réceptionné leur convocation au plus tard la veille du premier jour du début des épreuves d'admission devront prendre attaché sans délai avec le secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française.

Le défaut de réception des convocations par le candidat ne pourra engager la responsabilité du service organisateur.

Les épreuves d'admissibilité de ces concours auront lieu les 28 et 29 septembre 2022 exclusivement dans le ou les centres mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française.

Les épreuves d'admission de ces concours auront lieu à compter du 7 novembre 2022 exclusivement dans le ou les centres mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française.

Dès l'ouverture des inscriptions, les candidats inscrits aux concours internes disposent, sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer « www.devenirpolicier.fr » :

- a) pour le premier concours interne, d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et de son guide d'aide à la constitution ;
- b) pour le second concours interne, d'un dossier professionnel ainsi que son guide d'aide à la constitution.

Ce dossier dûment complété et accompagné des pièces demandées, sera remis en trois exemplaires aux gestionnaires du bureau du recrutement du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, le jour de l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

Les candidats déclarés admis seront incorporés en école de police dès le mois de décembre 2022 et seront affectés en Polynésie française à l'issue de leur scolarité d'élève gardien de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)

NOR : IOMC2222921S

La directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination d'une directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale - Mme THIBAULT-LECUIVRE (Agnès) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-Jacques HERLEM, commissaire général de police, chargé de mission auprès de la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale, à l'effet de signer les pièces relatives à la gestion courante du service, notamment les pièces comptables et administratives relatives au budget de l'inspection générale de la police nationale.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

A. THIBAULT-LECUIVRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 2 août 2022 portant délégation de signature à la délégation à la sécurité routière

NOR : IOMS2222756S

Le délégué à la sécurité routière par intérim,

Vu le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 2 bis ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2022-1024 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2022-1019 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur par intérim - M. JULLIARD (David) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifié portant organisation interne de la délégation à la sécurité routière,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans les limites des attributions de la sous-direction de la protection des usagers de la route prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2017 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, à :

1^o Mme Isabelle GRIFFE, ingénierie hors classe de l'industrie et des mines, adjointe au sous-directeur de la protection des usagers de la route, placée directement sous l'autorité du sous-directeur de la protection des usagers de la route, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes ;

2^o M. Jamal TOUIHAR, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immatriculation des véhicules, placé directement sous l'autorité du sous-directeur de la protection des usagers de la route, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes relatifs à l'autorisation des véhicules à circuler ;

3^o M. Christophe CONTI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la législation et de la réglementation, placé directement sous l'autorité du sous-directeur de la protection des usagers de la route, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes relatifs à la sécurité des usagers de la route, à la police de la circulation sur les voies et à la participation à l'animation de la politique interministérielle de sécurité routière ;

4^o Mme Séverine CARPENTIER, ingénierie divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe du bureau de la signalisation et de la circulation, placée directement sous l'autorité du sous-directeur de la protection des usagers de la route, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes relatifs à la politique de sécurité et de signalisation de la route et la réglementation de la circulation de la route ;

5^o Mme Valérie PROTASSIEFF, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'expertise automobile, placée directement sous l'autorité du sous-directeur de la protection des usagers de la route, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes relatifs à l'expertise automobile.

Art. 2. – Dans les limites des attributions de la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire prévues à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2017 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, à :

1^o Mme Nathalie HAZOUME, administratrice de l'Etat hors classe, adjointe au sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire, placée directement sous l'autorité du sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes ;

2^o M. Christophe PIZZI, administrateur de l'Etat, chef du bureau de la réglementation du permis de conduire et de l'organisation des examens, placé directement sous l'autorité du sous-directeur de l'éducation routière et du

permis de conduire, pour tous actes, décisions et correspondances courantes relatifs à la réglementation du permis de conduire et de l'organisation des examens ;

3^e Mme Isabelle THOMAS, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau de la réglementation, de la formation et des professions de l'éducation routière, placée directement sous l'autorité du sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire, pour tous actes, décisions et correspondances courantes relatifs à la réglementation de la formation et des professions de l'éducation routière ;

4^e Mme Carolyne CHARLET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau national des droits à conduire, placée directement sous l'autorité du sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire, pour tous actes, décisions et correspondances courantes relatifs au dispositif du permis à points ;

5^e Mme Nora SELMI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au cheffe du bureau national des droits à conduire, placée directement sous l'autorité du sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire, pour tous actes, décisions et correspondances courantes relatifs au dispositif du permis à points ;

6^e Mme Emmanuelle FERRANDEZ, attachée d'administration de l'Etat, placée directement sous l'autorité de la cheffe de bureau national des droits à conduire, pour tous actes, décisions et correspondances courantes relatifs au dispositif du permis à points ;

7^e M. Christophe BOUBA, attaché d'administration de l'Etat, placé directement sous l'autorité de la cheffe de bureau national des droits à conduire, pour tous actes, décisions et correspondances courantes relatifs au dispositif du permis à points.

Art. 3. – Dans les limites des attributions de la sous-direction des actions transversales et des ressources prévues à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2017 modifié susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, à :

1^e M. Serge GONZALEZ, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des actions transversales et des ressources, placé directement sous l'autorité du sous-directeur des actions transversales et des ressources, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes ;

2^e Mme Juliette AUBRUN, administratrice de l'Etat hors classe, cheffe du bureau des politiques et de l'animation locales, placée directement sous l'autorité du sous-directeur des actions transversales et des ressources, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes relatifs à l'animation locale et aux partenariats nationaux ;

3^e M. Joran LE TREUSSE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et des moyens, placé directement sous l'autorité du sous-directeur des actions transversales et des ressources, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes relatifs à la gestion des ressources humaines ;

4^e M. Julien PICARD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du budget, de l'exécution financière et de la commande publique, placé directement sous l'autorité du sous-directeur des actions transversales et des ressources, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes relatifs à la gestion financière, budgétaire et à la commande publique ;

5^e Mme Joëlle JARNY, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du budget, de l'exécution financière et de la commande publique, placée directement sous l'autorité du chef du bureau du budget, de l'exécution financière et de la commande publique, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes relatifs au pilotage, à la gestion et à l'exécution budgétaire, à la commande publique, à la démarche de performance et de modernisation et à la mission de pilotage des opérateurs ;

6^e Mme Pascale JANOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle « exécution financière », placée directement sous l'autorité du chef du bureau du budget, de l'exécution financière et de la commande publique, pour toutes pièces relatives à l'exécution des dépenses et des recettes ;

7^e Mme Marie ASPLANATO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle « exécution financière », placée directement sous l'autorité du chef du bureau du budget, de l'exécution financière et de la commande publique, pour toutes pièces relatives aux dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des personnels de la délégation, ainsi que dans l'application informatique financière de l'Etat toutes pièces aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant ;

8^e M. Laurent HOURIEZ, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire de dépenses placé directement sous l'autorité de la cheffe du pôle « exécution financière », pour toutes pièces relatives aux dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des personnels de la délégation ainsi que dans l'application informatique financière de l'Etat toutes pièces aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant ;

9^e M. Julien MITAUD, adjoint administratif principal, gestionnaire de dépenses, placé directement sous l'autorité de la cheffe du pôle « exécution financière », pour toutes pièces relatives aux dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des personnels de la délégation ainsi que dans l'application informatique financière de l'Etat toutes pièces aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant ;

10^e M. Aboutoifiya AHAMADA, adjointe administrative principale, gestionnaire de dépenses, placé directement sous l'autorité de la cheffe du pôle « exécution financière », pour toutes pièces relatives aux dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des personnels de la délégation ainsi que dans l'application informatique financière de l'Etat toutes pièces aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant.

Art. 4. – Dans les limites des attributions du département de la communication et de l'information, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes, à :

1^o Mme Laurence DERRIEN-LALLEMENT, agente contractuelle, cheffe du département de la communication et de l'information, placée directement sous l'autorité du délégué à la sécurité routière par intérim ;

2^o Mme Laetitia MOCH, agente contractuelle, adjointe à la cheffe du département de la communication et de l'information et cheffe du bureau des campagnes nationales et des évènements, placée directement sous l'autorité de la cheffe du département de la communication et de l'information ;

3^o Mme Caroline JEANJEAN, agente contractuelle, adjointe à la cheffe du département de la communication et de l'information et cheffe du bureau digital, édition, animation de la communication, placée directement sous l'autorité de la cheffe du département de la communication et de l'information.

Art. 5. – Dans les limites des attributions du département du contrôle automatisé, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes, à :

1^o M. Guillaume GIROD-VITOCHKINA, ingénieur en chef des mines, chef du département du contrôle automatisé, placé directement sous l'autorité du délégué à la sécurité routière par intérim ;

2^o M. Philippe ROUSSEL, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef du département du contrôle automatisé, placé directement sous l'autorité du chef du département du contrôle automatisé ;

3^o Mme Catherine RABEAU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle chargé du soutien, placée directement sous l'autorité du chef du département du contrôle automatisé.

Art. 6. – Dans les limites des attributions de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances courantes, à :

1^o Mme Manuelle SALATHE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire générale de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, placée auprès du délégué à la sécurité routière par intérim ;

2^o Mme Céline SAUTECOEUR, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe à la secrétaire générale de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, placée directement sous l'autorité de la secrétaire générale de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière ;

3^o M. Pascal DEFRENCE, lieutenant-colonel de gendarmerie, chargé de mission des relations avec les forces de l'ordre, placé directement sous l'autorité de la secrétaire générale de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

Art. 7. – La décision du 14 avril 2022 portant délégation de signature à la délégation à la sécurité routière est abrogée.

Art. 8. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

D. JULLIARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2022-1103 du 1^{er} août 2022 portant publication de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense (ensemble trois annexes), signé à Paris le 17 septembre 2021 (1)

NOR : EAEJ2216480D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2014-1763 du 31 décembre 2014 portant publication du traité sur le commerce des armes, signé à New York le 3 juin 2013,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense (ensemble trois annexes), signé à Paris le 17 septembre 2021, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

CATHERINE COLONNA

(1) Entrée en vigueur : 9 juin 2022.

ACCORD RELATIF AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN MATIERE DE DEFENSE (ENSEMBLE TROIS ANNEXES), SIGNE A PARIS LE 17 SEPTEMBRE 2021

Les Etats parties au présent Accord, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Rappelant leurs engagements européens et internationaux dans le domaine du contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et de l'autorisation des exportations, en particulier le Traité sur le commerce des armes du 2 avril 2013 et, pour les Etats membres de l'Union européenne, la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 dans sa version du 16 septembre 2019, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires,

Reconnaissant leur compétence respective pour autoriser le transfert ou l'exportation, depuis leur territoire, de produits liés à la défense issus de programmes intergouvernementaux ou mis au point par leurs industries,

Reconnaissant que chaque Partie contractante procède au contrôle national de ses exportations de produits liés à la défense sur le fondement de sa législation et de sa réglementation nationales, notamment les principes politiques nationaux en matière de contrôle des exportations,

Reconnaissant l'importance de disposer de perspectives fiables en matière de transfert et d'exportation pour assurer la réussite économique et politique de leur coopération industrielle et intergouvernementale,

Affirment leur volonté de réduire la charge administrative qui pèse sur le contrôle des exportations de produits liés à la défense, afin de garantir le succès de leurs programmes conjoints et de faciliter les partenariats industriels entre les Parties contractantes,

Se référant aux différents accords de coopération et accords bilatéraux de sécurité entre les Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Programmes intergouvernementaux et leurs sous-systèmes

- 1) Si deux Parties contractantes ou plus participent aux mêmes programmes intergouvernementaux, les principes énoncés dans le présent article s'appliquent auxdits programmes intergouvernementaux et à leurs sous-systèmes, entre les Parties contractantes concernées.
- 2) Les Parties contractantes informeront les autres Parties contractantes concernées, bien avant le début des négociations officielles, de la possibilité de ventes à des tierces Parties, et transfèrent les informations nécessaires à leur analyse. Ce transfert d'informations inclut les discussions concernant les conditions permettant, du point de vue de la Partie contractante qui procède au transfert ou à l'exportation, de procéder à cette opération dans le respect des engagements européens et internationaux de chacune des Parties contractantes concernées.
- 3) Une Partie contractante concernée ne s'oppose pas à un transfert ou à une exportation vers une tierce partie voulu par une autre Partie contractante, sauf de façon exceptionnelle, lorsque ce transfert ou cette exportation porte atteinte à ses intérêts directs ou à sa sécurité nationale.
- 4) Si une Partie contractante concernée a l'intention de s'opposer à un transfert ou à une exportation, elle en informe les autres Parties contractantes concernées dès que possible et dans un délai maximal de deux mois à compter du moment où elle est informée du projet de transfert ou d'exportation. Ces Parties contractantes organisent immédiatement des consultations de haut niveau pour partager leurs analyses et trouver des solutions appropriées. La Partie contractante opposée à un transfert ou à une exportation met tout en œuvre pour proposer des solutions de remplacement.

Article 2

Produits liés à la défense issus de la coopération industrielle

- 1) Une Partie contractante ne s'oppose pas à l'exportation ou au transfert par une autre Partie contractante vers une tierce partie d'un système d'armement d'un industriel de l'autre Partie contractante intégrant des produits liés à la défense mis au point sur son territoire dans le cadre du renforcement de l'intégration de leurs industries de défense, sauf de façon exceptionnelle, lorsque ce transfert ou cette exportation porte atteinte à ses intérêts directs ou à sa sécurité nationale.
- 2) Si une Partie contractante a l'intention de s'opposer à un transfert ou à une exportation, elle en informe l'autre Partie contractante concernée dès que possible et dans un délai maximal de deux mois à compter du moment où elle est informée du projet d'exportation ou de transfert. Ces Parties contractantes organisent immédiatement des consultations de haut niveau pour partager leurs analyses et trouver des solutions appropriées.
- 3) Les modalités d'application du présent article sont fixées dans l'annexe 1 au présent Accord, qui en fait partie intégrante.

Article 3

Principe « de minimis »

- 1) Les produits liés à la défense mis au point par un industriel de l'une des Parties contractantes qui échappent au champ d'application des articles 1^{er} et 2 du présent Accord, et qui sont destinés à être intégrés à un système d'armement d'un industriel d'une autre Partie contractante (ci-après dénommés « produits destinés à l'intégration »), sont régis par le principe « de minimis ».
- 2) Au titre du principe « de minimis » mentionné au paragraphe précédent, dès lors que la part des produits destinés à l'intégration des industriels d'une Partie contractante dans un système final transféré ou exporté par une autre Partie contractante hors du territoire des Parties contractantes demeure inférieure à un pourcentage arrêté au préalable par accord mutuel entre toutes les Parties contractantes, la Partie contractante sollicitée délivre les autorisations d'exportation, de transfert ou de réexportation correspondantes sans délai, sauf de façon exceptionnelle, lorsque ce transfert, cette exportation ou cette réexportation porte atteinte à ses intérêts directs ou à sa sécurité nationale.
- 3) Les modalités d'application du présent article sont fixées dans les annexes 2 et 3 au présent Accord, qui en font partie intégrante.

Article 4

Le comité permanent

- 1) Les Parties contractantes créent un comité permanent afin de se consulter sur toutes les questions d'ordre général régies par le présent Accord pour régler les divergences en matière de mise en œuvre opérationnelle.
- 2) Les Parties contractantes désignent des points de contact nationaux et partagent ces informations entre elles.
- 3) Les Parties contractantes concernées mettent en place des organes *ad hoc* pour les consultations visées au paragraphe 4 de l'article 1^{er}, au paragraphe 2 de l'article 2, et dans les annexes 1 et 2 du présent Accord, ou pour toute autre question spécifique régie par le présent Accord qui ne concerne pas toutes les Parties contractantes.

Article 5

Echange d'informations classifiées

Toute information classifiée ou protégée communiquée ou générée en application du présent Accord est conservée, manipulée, transmise et sauvegardée conformément à l'accord bilatéral de sécurité applicable entre les Parties contractantes concernées. En l'absence d'accord bilatéral de sécurité applicable entre les Parties contractantes concernées, les informations classifiées ne sont ni échangées, ni générées.

Article 6

Dispositions finales

- 1) Le présent Accord s'applique provisoirement à compter de la date de sa signature. Il entre en vigueur à la date à laquelle le dernier Etat signataire dépose auprès du Gouvernement de la République française, désigné comme le dépositaire, la notification de l'accomplissement de ses procédures internes requises à cet effet.
- 2) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature conformément au paragraphe 1 du présent article, les Parties contractantes qui ont notifié au dépositaire l'accomplissement de leurs procédures internes requises à cet effet peuvent, par accord conjoint et unanime, permettre à d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou parties à l'Accord-cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense d'adhérer à l'Accord. Dans ce cas, le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le premier Etat autorisé à y adhérer conformément à la première phrase de ce paragraphe dépose auprès du dépositaire la notification de l'accomplissement de ses procédures internes requises à cet effet. Après son entrée en vigueur, l'Accord continue de s'appliquer provisoirement à l'Etat signataire qui n'a pas notifié l'accomplissement de ses procédures internes dès lors que celui-ci n'a pas informé les autres Parties contractantes de son intention de ne pas devenir Partie à l'Accord.
- 3) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties contractantes qui ont notifié au dépositaire l'accomplissement de leurs procédures internes requises à cet effet peuvent, par décision unanime, autoriser d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou parties à l'Accord-cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense à adhérer au présent Accord.
- 4) Pour toute nouvelle Partie contractante, l'Accord entre en vigueur à la date de dépôt de son instrument d'adhésion auprès du dépositaire.
- 5) Toute Partie contractante peut à tout moment dénoncer le présent Accord, moyennant un préavis écrit de six mois adressé aux autres Parties contractantes.
- 6) La Partie contractante qui a dénoncé le présent Accord continue de respecter les engagements et obligations énoncés dans le présent Accord concernant les transferts ou les exportations de produits liés à la défense pour lesquels l'autorisation de transfert ou d'exportation correspondante a été sollicitée avant la prise d'effet de ladite dénonciation. La Partie contractante qui a dénoncé le présent Accord ainsi que les autres Parties contractantes se consultent au sein du comité permanent créé conformément au paragraphe 1 de l'article 4 aussi longtemps qu'elles le jugent nécessaire afin de régler les questions liées à la dénonciation.
- 7) L'original du présent Accord est déposé auprès du dépositaire.
- 8) L'enregistrement du présent Accord auprès du Secrétariat des Nations unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies est effectué par le dépositaire aussitôt après son entrée en vigueur. Les autres Parties contractantes sont informées de l'enregistrement ainsi que du numéro d'enregistrement auprès des Nations unies dès confirmation par le Secrétariat.

Fait à Paris, le 17 septembre 2021, en un exemplaire original en langues française, allemande et espagnole, tous les textes faisant également foi. Le dépositaire fournit des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.

Pour la République française :

Philippe Bertoux,

DIRECTEUR DES AFFAIRES STRATÉGIQUES,
DE SÉCURITÉ ET DU DÉSARMEMENT

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Katrin Aus Dem Siepen,

DIRECTRICE DU SERVICE POLITIQUE,
AMBASSADE D'ALLEMAGNE À PARIS

Pour le Royaume d'Espagne :

David Carriedo Tomas,
CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.,
AMBASSADE D'ESPAGNE À PARIS

ANNEXE 1

Article 2

Produits liés à la défense issus de la coopération industrielle

I. – Définitions aux fins de l'application de l'article 2

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

(1) L'expression « Parties concernées » désigne les Parties contractantes qui recevront une demande pendant la phase de reconnaissance des Projets (voir champ d'application ci-dessous). Lors de la phase subséquente d'autorisation des opérations d'exportation, cette expression désigne les Parties contractantes qui ont reconnu un projet comme éligible en vertu de l'article 2.

(2) L'expression « opération d'exportation » désigne une opération spécifique d'exportation ou de transfert à destination d'Etats autres que les Parties concernées (ci-après dénommés « pays tiers de destination »), consistant généralement à exécuter les obligations découlant d'un contrat ou d'une commande.

(3) Le terme « réexportation » désigne les transferts entre des Parties concernées qui font ultérieurement l'objet d'une exportation ou d'un transfert vers des pays tiers de destination. Ce terme désigne également toute exportation ou tout transfert ultérieur depuis un pays tiers de destination vers un autre.

(4) Le terme « Projet » désigne un projet de coopération industrielle entre des entreprises du secteur de la défense des Parties concernées, pouvant ultérieurement aboutir à une ou plusieurs opérations d'exportation.

(5) L'expression « partenaires industriels » désigne les entreprises des Parties concernées qui participent à un projet.

(6) L'expression « système d'armement » désigne, dans le cadre de l'article 2, tout article figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

II. – Champ d'application – un processus en deux étapes

Afin de promouvoir et de soutenir le renforcement de l'intégration des industries de défense des Parties concernées, l'article 2 met en place un processus en deux étapes pour les licences d'exportation nécessaires aux fins d'un projet de coopération industrielle préalablement reconnu :

1. Processus de reconnaissance des projets

1) Un processus gouvernemental conjoint de reconnaissance est requis avant que les exportateurs puissent recourir aux procédures d'autorisation simplifiées établies en vertu de l'article 2. Toutes les Parties concernées s'entendront sur la possibilité pour un projet d'être identifié ou non comme un projet de coopération industrielle conformément à l'article 2. Le processus de reconnaissance des projets ne se substitue pas à la procédure ultérieure d'autorisation des opérations d'exportation.

2) Chaque projet sera analysé au cas par cas. Les projets doivent être dans l'intérêt de toutes les Parties concernées et contribuer à l'intégration de leurs industries de défense respectives. Ils doivent se caractériser par un élément de coopération permanente. Les projets éligibles peuvent être des projets de coopération existants ou nouveaux.

3) Les entreprises qui décident de s'engager dans un projet et qui souhaitent bénéficier des règles énoncées à l'article 2 sont tenues de soumettre une description commune de leur projet élaborée à partir d'éléments arrêtés conjointement.

4) Si toutes les Parties concernées conviennent que le projet est en tout ou en partie éligible au titre de l'article 2, elles en informeront les partenaires industriels respectifs sur leur territoire. Cette notification précise également le champ d'application et la portée exacts de la reconnaissance.

5) Les partenaires industriels sont tenus de notifier à leurs autorités respectives de contrôle des exportations toute modification affectant la nature du projet. Si elles sont jugées significatives par une Partie concernée, les modifications font l'objet d'une nouvelle analyse de toutes les Parties concernées afin de déterminer si le projet est toujours éligible au titre de l'article 2.

2. Procédure d'autorisation des opérations d'exportation

(1) Une fois qu'un projet est reconnu comme éligible au titre de l'article 2, les décisions ultérieures en matière d'autorisation sont prises conformément à cet article. Les partenaires industriels soumettent leurs demandes de licence correspondantes à leurs autorités nationales de contrôle des exportations en faisant explicitement référence à l'article 2 de l'Accord et à leur projet. Si une Partie concernée souhaite s'opposer à la réexportation ou au transfert par une autre Partie concernée, l'article 2, paragraphe 2, s'applique.

(2) L'opération d'exportation examinée dans le cadre des demandes de licence doit être conforme à la description du projet reconnu comme éligible au titre de l'article 2.

(3) Le périmètre des demandes de licences examinées au titre de l'article 2 est le suivant :

- **Si les utilisateurs finaux des produits finaux sont connus** : tous les transferts (y compris la technologie) entre les partenaires industriels et les livraisons ultérieures aux destinataires impliqués dans le processus de production et de développement et aux utilisateurs finaux ;
- **Si les utilisateurs finaux n'étaient pas connus des partenaires industriels au moment de la demande de licence ou si les utilisateurs finaux ont fait l'objet de modifications** : toutes les décisions sur la base des exigences en matière d'autorisation de réexportation ou des clauses de non-réexportation, si celles-ci n'ont pas été levées au préalable.

(4) La décision d'octroyer ou de refuser la licence pour l'exportation du produit final incombe à la Partie depuis le territoire de laquelle l'exportation s'effectue et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2.

(5) Les licences seront octroyées conformément aux réglementations et pratiques nationales respectives. Ceci inclut les exigences nationales relatives à la présentation de certificats d'utilisation finale, notamment les dispositions nationales concernant les exigences en matière d'autorisation de réexportation.

(6) Les Parties concernées peuvent échanger des informations sur les demandes de licence dans le cadre de projets de coopération, conformément aux règles nationales de protection des données.

ANNEXE 2

Article 3

Principe « de minimis »

(1) Les procédures d'autorisation simplifiées soumises au principe « *de minimis* » s'appliquent exclusivement aux produits destinés à l'intégration, définis au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Accord, qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, dans sa version en vigueur, à l'exception des produits spécifiés dans l'annexe 3.

(2) Les Parties contractantes appliquent le principe « *de minimis* » avec un seuil en pourcentage unique fixé à 20 % de la valeur totale du système final qui fait l'objet d'une exportation ou d'un transfert en dehors du territoire des Parties contractantes. Cette valeur totale n'inclut ni les activités de maintenance, ni les pièces détachées, ni la formation, ni les réparations.

(3) Les Parties contractantes réexaminent régulièrement la mise en œuvre du principe « *de minimis* » et le seuil en pourcentage fixé au paragraphe 2 ci-dessus, dans le cadre du comité permanent décrit au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que de façon exceptionnelle, à la demande de l'une des Parties contractantes.

(4) Lorsque la part nationale de produits destinés à l'intégration d'une Partie contractante n'excède pas le seuil fixé au paragraphe 2 ci-dessus, cette Partie contractante délivre les autorisations de transfert, d'exportation ou de réexportation correspondantes sans délai, sauf de façon exceptionnelle, lorsque ce transfert, cette exportation ou cette réexportation porte atteinte à ses intérêts directs ou à sa sécurité nationale.

(5) Si le principe « *de minimis* » s'applique :

- la Partie contractante depuis le territoire de laquelle le système final est transféré ou exporté hors du territoire des Parties contractantes est la seule en charge d'évaluer la conformité avec les engagements communs pris à l'échelle internationale et dans le cadre de l'Union européenne par chacune des Parties contractantes concernées ;
- aucun certificat d'utilisation finale ni certificat de non-réexportation n'est demandé à l'appui de la licence de transfert entre les Parties contractantes concernées. Un certificat d'intégration du produit dans le système final peut être demandé par la Partie contractante considérée.

(6) Les activités de maintenance, les pièces détachées, la formation et la réparation des produits destinés à l'intégration exportés ou transférés au titre du principe « *de minimis* » sont traités comme des demandes d'autorisation d'exportation ou de transfert bénéficiant du principe « *de minimis* ».

(7) La part de produits destinés à l'intégration provenant d'une Partie contractante dans un système final exporté ou transféré est établie comme suit :

- l'entreprise destinataire, si elle souhaite bénéficier du principe « *de minimis* », communique à son autorité nationale de contrôle des exportations et à ses fournisseurs les parts correspondantes de produits destinés à l'intégration provenant de chaque Partie contractante intégrés dans le système final destiné à être transféré ou exporté ;
- l'entreprise fournisseur, si elle souhaite bénéficier du principe « *de minimis* », communique à son autorité nationale de contrôle des exportations la part correspondante de produits destinés à l'intégration qui doivent être intégrés dans le système final destiné à être transféré ou exporté ;
- l'intégrateur final fixera la part respective des produits provenant de chaque Partie contractante concernée dans le système final. A cette fin, il prend en considération toutes les parts reçues par l'intermédiaire d'autres Parties contractantes. L'intégrateur final prend en considération, pour chacun de ses fournisseurs directs représentant plus de 2 % de la valeur totale finale, les produits que ce fournisseur s'est procurés directement auprès d'une Partie contractante concernée.

(8) L'autorité nationale de contrôle des exportations d'une Partie contractante peut à tout moment demander à l'autorité nationale de contrôle des exportations d'une autre Partie contractante de confirmer les informations données par l'entreprise destinataire.

ANNEXE 3

Article 3

Produits exclus de l'application du principe « de minimis »

CL1 Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) :

1. mitrailleuses ;
2. pistolets-mitrailleurs ;
3. fusils entièrement automatiques spécialement conçus pour un usage militaire.

CL2 Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) :

4. canons ;
5. obusiers ;
6. pièces d'artillerie ;
7. mortiers ;
8. armes antichars ;
9. lanceurs de projectiles létaux ;
10. fusils ;
11. canons sans recul ;
12. armes à canon lisse.

CL3 Munitions et produits énumérés ci-dessous :

13. munitions destinées aux armes visées aux points CL1 et CL2 ;
14. charges propulsives indépendantes et projectiles destinés aux armes visées aux points 5, 6 ou 7 ;
15. fusées indépendantes destinées aux armes visées aux points 5, 6, 7 ou 11.

CL4 Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et produits cités ci-dessous :

16. bombes ;
17. torpilles ;
18. grenades ;
19. roquettes ;
20. mines ;
21. missiles ;
22. charges sous-marines ;
23. charges, dispositifs et kits de démolition spécialement conçus pour un usage militaire ;
24. fusées destinées aux armes visées aux points 16 à 20, 22 ou 23 ;
25. têtes explosives, autodirecteurs destinés aux armes visées aux points 17 ou 19 ;
26. systèmes de propulsion destinés aux armes visées aux points 16 ou 19 ;
27. fusées, autodirecteurs, têtes explosives et systèmes de propulsion destinés aux missiles permettant un ciblage au sol.

CL5 Produits énumérés ci-dessous, pour intégration dans des chars de combat :

28. châssis spécialement conçu pour char de combat ;
29. tourelles spécialement conçues pour char de combat.

CL6 Produits énumérés ci-dessous pour intégration dans des aéronefs militaires avec équipage :

30. moteurs de propulsion pour aéronefs ;
31. cellules complètes pour avions de combat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2022-1104 du 2 août 2022 portant création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel dénommé « Crisenet 2 »

NOR : EAEI2213801D

Publics concernés : victimes et personnes concernées par un événement, survenu à l'étranger, susceptible de provoquer de nombreuses victimes, ainsi que les personnes à l'origine du signalement et l'ensemble des personnels, des administrations et organismes appelés à utiliser ou renseigner le système d'information.

Objet : création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Crisenet 2 ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret prévoit la mise en œuvre par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour objet de permettre aux acteurs de saisir et d'accéder aux informations nécessaires à l'aide aux victimes d'évènements survenus à l'étranger, notamment d'attentats ou de catastrophes. Il définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées et les catégories de personnes ayant accès aux données.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 2-15 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2018-336 du 4 mai 2018 relatif à la protection consulaire des citoyens de l'Union européenne dans des pays tiers ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 avril 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En sa qualité de responsable de traitement, le directeur du centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, assure un traitement de données à caractère personnel dénommé « Crisenet 2 », ayant pour finalités de :

1^o Centraliser et fiabiliser les données sur les communautés protégées, incluant notamment les ressortissants français, leurs conjoints, leurs ayant-droits, et les ressortissants étrangers dépendants d'accords bilatéraux, victimes d'évènements d'ampleur survenus hors du territoire de la République française et sur les personnes à l'origine du signalement ;

2^o Améliorer l'information, l'accompagnement et la prise en charge des personnes mentionnées au 1^o ;

3^o Produire des statistiques et des documents relatifs à la gestion de la crise.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel et informations susceptibles d'être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} sont les suivantes :

1^o Concernant les personnes ayant pris attaché avec les cellules de crise ouvertes en France ou à l'étranger par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

- l'identité ;
- le pays de résidence ;
- les coordonnées ;
- le lien de proximité avec la personne recherchée ;

2^o Concernant les personnes présentes ou déclarées sur les lieux de l'événement et les proches les accompagnant :

- le nom et le prénom ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- les langues parlées ;
- les coordonnées, notamment le numéro de téléphone, l'adresse postale et de messagerie électronique ;
- la localisation ;
- la prise en charge, ou non, par une structure hospitalière, et le nom de cette structure le cas échéant ;
- le nom du médecin de contact ;
- le lieu de conservation du corps en cas de décès ;
- le numéro du passeport ;
- les éventuels signes distinctifs, tels que tatouages, piercings ou cicatrices ;
- l'état de recherche de la personne sur le lieu de crise notamment sa localisation le cas échéant ;
- l'état de santé ;
- les éléments pertinents relatifs à la souscription d'assurances dont notamment l'appellation de la compagnie d'assurance ainsi que le numéro du contrat et les coordonnées de la personne en charge du dossier ;
- les pathologies physiques ou mentales signalées ;

3^o Concernant les personnes mentionnées au I de l'article 3 : l'identité, les coordonnées professionnelles et personnelles, les moyens d'authentification, les profils d'habilitation.

Art. 3. – I. – Peuvent accéder et éditer les données du traitement, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, et enregistrer tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 pour les seules finalités mentionnées à l'article 1^{er}, les agents publics, les bénévoles et les membres d'associations.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont individuellement désignées par les agents habilités du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre de l'ouverture d'une cellule de crise.

II. – Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 2 pour les seules finalités mentionnées à l'article 1^{er} et dans les conditions prévues aux articles R. 2-15 à R. 2-15-5 du code de procédure pénale : les accédants au traitement dénommé « système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes » (SIVAC) mentionnés aux I à V de l'article R. 2-15-2 du code de procédure pénale.

Art. 4. – Les données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 sont conservées pour une durée de cinq ans à compter de l'ouverture d'une cellule de crise.

A l'issue de cette période, les données et informations mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 2 ainsi que les statistiques et les documents issus du traitement sont archivés définitivement au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les données et informations mentionnées au 3^o de l'article 2 sont définitivement supprimées.

Art. 5. – I. – Les droits d'accès et de rectification ainsi que le droit à la limitation prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé et ceux prévus au II de l'article 85 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

II. – Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ne s'applique pas au traitement durant la période d'ouverture de la cellule de crise.

III. – Le droit à l'information ne s'applique pas au traitement lorsque la transmission ou la consultation des données relatives à l'application a pour objectif de garantir la protection des personnes concernées en application du i du 1 de l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas directement collectées auprès de la personne concernée, et dans la mesure où la fourniture des informations mentionnées à l'article 14 du même règlement nécessite des efforts disproportionnés, le droit à l'information prévu à ce même article ne s'applique pas.

Art. 6. – La ministre de l'Europe et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Institut français du Proche-Orient, antenne de Erbil (Irak)

NOR : EAEM2222530A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter des recettes et dépenses publiques à l'étranger, complété par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatif aux modalités d'exécution des recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 modifié relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 modifié habilitant le ministre des affaires étrangères à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2011 portant institution d'une régies de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Institut français du Proche-Orient, antenne de Erbil (Irak),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3. – Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 euros. »

Art. 2. – L'ambassadeur de France en Irak est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prend effet au lendemain de sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur adjoint du réseau
de coopération et d'action culturelle,*
P. LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ou sexuels du Conseil d'Etat

NOR : JUSE2222567A

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 135-6 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, mis en place au sein de la juridiction administrative, est dénommé « Cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles ».

Ce dispositif est accessible aux agents publics, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux stagiaires bénéficiant d'une convention de stage et aux apprentis affectés au Conseil d'Etat, à la Cour nationale du droit d'asile, dans une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif.

Il est également ouvert aux agents publics ayant quitté les services de la juridiction administrative depuis moins de six mois et aux candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis moins de trois mois.

Art. 2. – Ce dispositif comporte :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les personnels de la juridiction administrative s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ou par les personnes candidates à un recrutement ;
2. Une procédure d'orientation des personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des auteurs de signalements s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et assurer le traitement des faits signalés, le cas échéant par la réalisation d'une enquête administrative.

Art. 3. – Les principales modalités du dispositif de recueil du signalement par la cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles sont les suivantes :

1. La personne adresse son signalement par écrit à l'adresse fonctionnelle de la cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles « discrimination@conseiletat.fr » et communique tous les faits, informations ou documents dont elle dispose, quel qu'en soit le support et la forme, afin d'étayer son signalement ;
2. La cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles accuse réception du signalement sans délai et en informe la déléguée à l'égalité et à la diversité dans le strict respect de la confidentialité dont bénéficie la victime présumée et de la présomption d'innocence de l'auteur présumé ;
3. Si le signalement relève du champ de compétence de la cellule, un entretien est proposé à la victime présumée. L'entretien a pour objectif de préciser les circonstances et de rassembler tous les éléments de nature à objectiver les actes ou agissements signalés.

Art. 4. – La cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles propose à la victime présumée une mise en relation avec les services du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile ou des autres juridictions administratives en mesure de lui apporter un soutien et un accompagnement, en particulier les services de médecine du travail et les services sociaux des personnels. Le cas échéant, elle peut également l'orienter vers des acteurs ou des professionnels externes spécialisés.

Art. 5. – La cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles, informe la victime présumée de ses droits, notamment en matière de recours judiciaire et administratif et de protection fonctionnelle prévue au titre III, chapitre VI du code général de la fonction publique.

Sauf dans le cas où le signalement dont elle est saisie est manifestement insusceptible de caractériser l'un des agissements prévus à l'article 1^{er}, la cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles transmet,

avec l'accord du signalant, un rapport à la déléguee à l'égalité et à la diversité détaillant les éléments recueillis ainsi que ses préconisations pour le traitement des faits signalés. Ce rapport doit objectiver les faits, de sorte qu'une réponse adéquate, le cas échéant disciplinaire et pénale, puisse être apportée au signalement.

Sur le fondement de ce rapport et en s'appuyant sur les services compétents, l'autorité hiérarchique :

- prend toute mesure appropriée pour éviter ou faire cesser les violences ou discriminations auxquelles la victime est exposée, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée ;
- procède, le cas échéant, à une enquête administrative ;
- ouvre, le cas échéant, une procédure disciplinaire ;
- accorde, si les conditions sont réunies, la protection fonctionnelle.

Art. 6. – La confidentialité et l'anonymat ne sont susceptibles d'être levés par la cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles que pour les nécessités de l'instruction du dossier.

L'accès aux informations relatives au signalement est restreint aux seules personnes ayant besoin d'en prendre connaissance dans le cadre de l'instruction du dossier. Ces personnes sont soumises au secret professionnel ou à l'obligation de discréetion professionnelle et sont informées du caractère impératif du respect des règles de confidentialité.

Art. 7. – Chaque entité compétente au sein de la juridiction administrative procède à la diffusion de l'information relative au dispositif de recueil et de traitement des signalements par voie de publication sur son site intranet ou par tout autre moyen propre à permettre sa connaissance et sa compréhension par l'ensemble des personnels relevant de son périmètre.

Cette information rappelle les coordonnées de la cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles.

Art. 8. – La cellule d'écoute discriminations et violences sexistes et sexuelles élabore un bilan annuel anonymisé des signalements dont elle a été saisie et du traitement qui leur a été réservé. Ce bilan est présenté aux instances de dialogue social.

Art. 9. – Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

D.-R. TABUTEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} août 2022 fixant le taux de promotion pour l'avancement de grade dans le corps des chefs des services pénitentiaires pour l'année 2022

NOR : JUST2222856A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42 ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 27 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés, au titre de l'année 2022, dans le corps des chefs des services pénitentiaires, en application des dispositions du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe du service des ressources humaines,

M. BERNARD

ANNEXE

Corps	Chefs des services pénitentiaires
Décret statutaire	Décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire
Grade	Chef des services pénitentiaires hors classe
Année	2022
Taux	16 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 29 juillet 2022 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)

NOR : ARMD2222792S

Le directeur central du service du commissariat des armées,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 modifié fixant les limites de l'exercice de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 modifié portant organisation du service du commissariat des armées,

Décide :

Art. 1^{er}. – 1. Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. le commissaire général de 1^{re} classe Olivier Marcotte, directeur central adjoint, dans la limite des attributions du service du commissariat des armées ;

2. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction « métiers » :

a) Mme la commissaire générale de 1^{re} classe Isabelle Duffo, chargée des fonctions de sous-directeur « métiers », à compter du 1^{er} août 2022 ;

b) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-François Marie, chef du bureau « finances » de la sous-direction « métier », à compter du 11 septembre 2022 ;

3. Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à Mme la commissaire générale de 1^{re} classe Nathalie Vachet Vallaz, adjointe « ressources humaines » au directeur central du service du commissariat des armées, dans la limite des attributions de la sous-direction « employeur » et du bureau « prévention, maîtrise des risques, incendie, environnement » ;

4. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction « employeur » :

a) M. le général de brigade Benoît Roux, chargé des fonctions de sous-directeur « employeur », à compter du 1^{er} août 2022 ;

b) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Philippe Prost, adjoint au sous-directeur « employeur » ;

5. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction « droits individuels et études juridiques » :

a) M. le commissaire général de 1^{re} classe Yves Bléjean, chargé des fonctions de sous-directeur « droits individuels et des études juridiques » ;

b) Mme la commissaire en chef de 1^{re} classe Laurence Belmonte, cheffe du bureau « droits financiers individuels », jusqu'au 23 août 2022 ;

c) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Nicolas Charruau, chef du bureau « droits financiers individuels », à compter du 12 septembre 2022 ;

d) Mme la commissaire en chef de 1^{re} classe Aude Ballarin, cheffe du bureau « réglementation générale » ;

6. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, les actes relatifs à la situation individuelle du personnel militaire et civil dont la gestion et l'administration relèvent du service du commissariat des armées, dans la limite des attributions de la division « gestion des corps » :

- a) M. le commissaire en chef de 1^e classe Pierre-Paul Marchi, chef de la division « gestion des corps » ;
- b) Mme la commissaire en chef de 1^e classe Hélène Stym-Popper, au sein de la division « gestion des corps », jusqu'au 15 août 2022 ;
- c) Mme la commissaire en chef de 1^e classe Agathe Vasselin, adjointe au chef de la division « gestion des corps », à compter du 16 août 2022 ;

7. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes décisions de création ou de dissolution de trésorerie militaire ou de sous-trésorerie militaire :

- a) Mme la commissaire générale de 1^e classe Isabelle Duffo, chargée des fonctions de sous-directeur « métiers » ;
- b) M. le commissaire en chef de 1^e classe Jean-François Marie, chef du bureau « finances » de la sous-direction « métier », à compter du 11 septembre 2022 ;

8. Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. le commissaire en chef de 1^e classe Marc Lemoine, chef de la division « numérique » de la direction centrale du service du commissariat des armées, dans la limite des attributions de la division « numérique » ;

9. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés de nomination de réisseur dont la régie d'avances ou de recettes est rattachée à un ordonnateur du service du commissariat des armées et toutes décisions de transfert d'avance de trésorerie pour l'activité des forces entre trésoreries militaires :

- a) M. le commissaire général de 2^e classe Jean-Michel Mantin, directeur du centre interarmées du soutien « métiers et contrôle interne » ;
- b) M. le commissaire en chef de 1^e classe François Pichon, directeur adjoint du centre interarmées du soutien « métiers et contrôle interne ».

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, les contrats de concessions relevant du service du commissariat des armées :

- 1. M. le commissaire en chef de 1^e classe Xavier Durand, directeur de la plate-forme commissariat Rambouillet ;
- 2. Mme la commissaire en chef de 2^e classe Hélène Gestin, adjointe au directeur de la plate-forme commissariat Rambouillet ;
- 3. M. le commissaire en chef de 1^e classe Christophe Aknouche, directeur de la plate-forme commissariat Est, à Metz ;
- 4. Mme la commissaire en chef de 2^e classe Audrey Pabst, adjointe au directeur de la plate-forme commissariat Est, à Metz ;
- 5. M. Arnaud Bompas, administrateur de l'Etat, directeur de la plate-forme commissariat Paris, à Saint-Germain-en-Laye ;
- 6. M. Guillaume Tamarin, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au directeur de la plate-forme commissariat Paris, à Saint-Germain-en-Laye ;
- 7. Mme Sylvie Roumier, attachée d'administration de l'Etat, directrice de la plate-forme commissariat Brest ;
- 8. M. le commissaire en chef de 2^e classe Laurent Thévenet, adjoint au directeur de la plate-forme commissariat Brest ;
- 9. M. le commissaire en chef de 1^e classe Jean-François Lepert, directeur de la plate-forme commissariat Ouest, à Rennes ;
- 10. M. Laurent Mounier, conseiller d'administration de la défense, adjoint au directeur de la plate-forme commissariat Ouest, à Rennes ;
- 11. M. Jean-François Lopez, conseiller d'administration de la défense, directeur de la plate-forme commissariat Sud-Est, à Lyon ;
- 12. M. le commissaire en chef de 2^e classe Arezki Ameur, adjoint au directeur de la plate-forme commissariat Sud-Est, à Lyon ;
- 13. M. le commissaire général de 2^e classe Pascal Verrier, directeur de la plate-forme-commissariat Sud-Ouest, à Bordeaux ;
- 14. M. le commissaire en chef de 1^e classe Christophe Audinet de Pieuchon, adjoint au directeur de la plate-forme commissariat Sud-Ouest, à Bordeaux ;
- 15. M. le commissaire en chef de 1^e classe Richard Coussin, directeur de la plate-forme commissariat Sud, à Toulon ;
- 16. M. le commissaire en chef de 1^e classe Franck Gautier, adjoint au directeur de la plate-forme commissariat Sud, à Toulon ;
- 17. M. le commissaire en chef de 1^e classe Richard Chappat, directeur de la plate-forme affrètement et transport ;
- 18. M. le commissaire en chef de 1^e classe Pascal Coat, adjoint au directeur de la plate-forme affrètement et transport.

Art. 3. – I. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer, au nom du ministre, les actes pris sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, dans la limite des compétences respectives des services, définies par le même arrêté :

1. M. le commissaire général de 1^{re} classe Pierre Ferran, directeur du centre interarmées du soutien « juridique » ;
2. M. Olivier Mosny, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au directeur du centre interarmées du soutien « juridique » ;
3. M. Patrice Baïssières, ingénieur civil de la défense, au sein du centre interarmées du soutien « juridique » ;
4. M. Guillaume Asselin, conseiller d'administration de la défense, directeur du service local du contentieux de Bordeaux ;
5. Mme Sophie Leclercq-Ruzic, attachée d'administration de l'Etat, au sein du service local du contentieux de Bordeaux ;
6. Mme Pascale Calmé, attachée d'administration de l'Etat, directrice du service local du contentieux de Metz ;
7. Mme Laurence Persiali, attachée d'administration de l'Etat, au sein du service local du contentieux de Metz ;
8. Mme Marie-Hélène Poulain, attachée d'administration de l'Etat, directrice du service local du contentieux de Rennes ;
9. Mme la commissaire principale Alyssa Blili, au sein du service local du contentieux de Rennes, jusqu'au 28 août 2022 ;
10. Mme la commissaire de 1^{re} classe Maylis Tertrais, au sein du service local du contentieux de Rennes, à compter du 29 août 2022 ;
11. M. Jean-Paul Paolini, attaché d'administration de l'Etat, directeur du service local du contentieux de Toulon ;
12. Mme la commissaire principale Aurélie Lecam, au sein du service local du contentieux de Toulon, à compter du 2 septembre 2022 ;
13. Mme Ghislaine Léonard, attachée d'administration de l'Etat, au sein du service local du contentieux de Toulon.

II. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer, au nom du ministre, dans les limites des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé et dans le cadre des compétences respectives des services définis par le même arrêté, les actes relatifs aux dommages causés ou subis par les armées :

1. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Pascal Daniel, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises à Djibouti ;
2. M. le commissaire en chef de 2^e classe François-Yann Henault, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises à Djibouti ;
3. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Alexandre Coyo, directeur du commissariat d'outre-mer des éléments français au Gabon ;
4. Mme la commissaire en chef de 2^e classe Sylvie Lafitte, adjointe au directeur du commissariat d'outre-mer des éléments français au Gabon ;
5. M. le commissaire en chef de 1^{re} Nicolas Droutman, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées aux Antilles ;
6. M. le commissaire en chef de 2^e classe Pierre-Damien Saugeron, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées aux Antilles ;
7. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Stéphane Minart, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;
8. M. le commissaire en chef de 2^e classe Frédéric Schanfelaer, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;
9. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Eric Toubas, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Polynésie française ;
10. M. le commissaire en chef de 2^e classe Antoine de Coster, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Polynésie française ;
11. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe François Barliot, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la zone Sud de l'océan Indien, jusqu'au 19 août 2022 ;
12. Mme la commissaire en chef de 1^{re} classe Nathalie Daniel, directrice du commissariat d'outre-mer des forces armées de la zone Sud de l'océan Indien, à compter du 20 août 2022 ;
13. M. le commissaire en chef de 2^e classe Franck Derbomez, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la zone Sud de l'océan Indien ;
14. M. le commissaire en chef de 2^e classe Julien Cauchi, directeur du commissariat d'outre-mer des éléments français au Sénégal ;
15. M. le commissaire principal Jean-Michaël Michaud, au sein de la direction du commissariat d'outre-mer des éléments français au Sénégal ;
16. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Frédéric Jardot, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises aux Emirats arabes unis ;
17. M. le commissaire de 1^{re} classe Damien Peyrat, au sein de la direction du commissariat d'outre-mer des forces françaises aux Emirats arabes unis ;

18. M. le commissaire en chef de 2^e classe Pierre Maestre, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire, jusqu'au 6 septembre 2022 ;

19. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Norbert Jeulin, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire, à compter du 7 septembre 2022 ;

20. M. le commissaire principal Laurent Sustersic, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

P. JACOB

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense)

NOR : ARMD2222876S

Le directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-22 à R. 3232-29 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. le général de division Norbert Chassang, adjoint au directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, dans la limite des attributions de la direction ;

2. M. le colonel Loïc Pattier, chef d'état-major de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur central et de l'adjoint au directeur central, dans la limite des attributions de la direction ;

3. Mme l'ingénierie générale de l'armement de 2^e classe Raphaële Pailloux, cheffe de la division « acquisition-logistique », dans la limite des attributions de la division ;

4. M. le général de brigade Thierry Naville, chef de la division « opérations », dans la limite des attributions de la division ;

5. M. le général de brigade aérienne Jean-Philippe Lasvènes, adjoint au chef de la division « opérations », dans la limite des attributions de la division ;

6. M. Antoine Maucorps, ingénieur général des mines, chef de la division « performance », dans la limite des attributions de la division ;

7. M. le colonel Philippe Coussieu, adjoint au chef de la division « performance », dans la limite des attributions de la division ;

8. M. le contre-amiral Laurent Hermann, chef de la division du « numérique et des métiers de l'opérateur », dans la limite des attributions de la division ;

9. M. Alain Blanquer, agent sous contrat de niveau 1, adjoint au chef la division du « numérique et des métiers de l'opérateur », dans la limite des attributions de la division ;

10. M. le lieutenant-colonel Bruno Hillion, chef du bureau des affaires réservées, dans la limite des attributions du bureau ;

11. M. le colonel Frédéric Ferrer, chargé des fonctions de sous-directeur « clients et services », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

12. M. le colonel Guillaume Laurent, chargé des fonctions de sous-directeur « organisation et ressources humaines », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

13. M. le colonel Julien Mary, chargé des fonctions de sous-directeur « cybersécurité », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

14. M. le commissaire général de 2^e classe Philippe Petaud, chargé des fonctions de sous-directeur « gouvernance, acquisition, logistique », dans la limite des attributions de la sous-direction et en cas d'absence ou

d'empêchement de la cheffe de la division « acquisition-logistique », dans la limite des attributions de la division, jusqu'au 2 septembre 2022 ;

15. M. le commissaire en chef de 1^e classe Jean-Paul Duffaud, chargé des fonctions de sous-directeur « gouvernance, acquisition, logistique », dans la limite des attributions de la sous-direction et en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de la division « acquisition-logistique », dans la limite des attributions de la division, à compter du 3 septembre 2022 ;

16. M. le capitaine de vaisseau François Peydière, chargé des fonctions de sous-directeur « emploi », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

17. M. Arnaud Thielly, ingénieur en chef des mines, chargé des fonctions de sous-directeur « transformation, innovation et performance des services », dans la limite des attributions de la sous-direction.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux personnes du bureau « budget, finances, comptabilités » de la sous-direction « gouvernance, acquisition, logistique » ci-après désignées :

1. M. le commissaire en chef de 2^e classe Joseph Bernardini, chef du bureau « budget, finances, comptabilités » ;
2. M. le commissaire principal Mathieu Camurati, adjoint au chef de bureau « budget, finances, comptabilités » ;
3. M. Fabrice Belhumeur, attaché d'administration de l'Etat ;
4. M. le commissaire de 2^e classe Nojan Babillon ;
5. Mme l'adjudante Sabrina Schille ;
6. M. Bernard Turgot, agent technique ;
7. M. Hugo Verzeaux, secrétaire administratif ;
8. Mme Patricia Asselin, adjointe administrative ;
9. Mme Angela Chiabra, adjointe administrative ;
10. M. Joël Jacques-Philippe, adjoint administratif ;
11. Mme Stéphanie Saffers, secrétaire administrative ;
12. M. Cyrille Bringer, ingénieur civil de la défense ;
13. Mme Christelle Arcelin, secrétaire administrative ;
14. M. le maréchal des logis Jérôme Kastavi ;
15. M. le second maître Pierre-Yves Bodenez ;
16. Mme Manuella Dugué, secrétaire administrative ;
17. M. l'adjudant Michaël Berenguer ;
18. M. le maréchal des logis chef Hamidou Abdallah Mari ;
19. Mme Elisabeth Khouzam, adjointe administrative.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 1^{er} août 2022.

D. TISSEYRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction du personnel militaire de la marine)

NOR : ARMD2223027S

Le directeur du personnel militaire de la marine,

Vu le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 modifié fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air et de l'espace ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction du personnel militaire de la marine,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, aux personnes désignées ci-après :

1. M. le contre-amiral Laurent Hemmer, adjoint au directeur du personnel militaire de la marine, dans la limite des attributions de la direction.
2. M. le capitaine de vaisseau Pierre Rialland, chargé des fonctions de sous-directeur « études et politique des ressources humaines de la marine », dans la limite des attributions de la sous-direction.
3. M. le capitaine de vaisseau Stanislas de Chargères, chargé des fonctions de sous-directeur « recrutement, écoles et formation », chef de pôle « recrutement, écoles et formation », dans la limite des attributions du pôle.
4. M. le capitaine de vaisseau Éric Dousson, chargé des fonctions de sous-directeur « gestion et administration du personnel », chef de pôle « gestion et administration du personnel », dans la limite des attributions du pôle.
5. M. le capitaine de vaisseau Fabrice Bornet, chef du bureau « officiers », dans la limite des attributions du bureau.
6. M. le capitaine de frégate Yves Laviolle, au sein du bureau « officiers », pour signer les actes relatifs à la gestion du personnel officier.
7. M. le capitaine de frégate Yvan Launay, au sein du bureau « officiers », pour signer les actes relatifs à la gestion du personnel officier.
8. M. le capitaine de vaisseau Arnaud Paquet, chef du bureau « équipage de la flotte et marins des ports », dans la limite des attributions du bureau.
9. M. le capitaine de frégate Amaury Moreau de Bellaing, au sein du bureau « équipage de la flotte et marins des ports », pour signer les actes relatifs à la gestion et à l'administration du personnel non officier de la marine.
10. M. le capitaine de frégate Grégory Guiran, au sein du bureau « équipage de la flotte et marins des ports », pour signer les actes relatifs à la gestion et à l'administration du personnel non officier de la marine.
11. M. le capitaine de frégate Gaël Béa, au sein du bureau « équipage de la flotte et marins des ports », pour signer les actes relatifs à la gestion et à l'administration du personnel non officier de la marine.
12. M. le capitaine de frégate Jérémy Bourdeverre, au sein du bureau « équipage de la flotte et marins des ports », pour signer les actes relatifs à la gestion et à l'administration du personnel non officier de la marine.
13. M. le capitaine de corvette David Chénina, au sein du bureau « équipage de la flotte et marins des ports », pour signer les actes relatifs à la gestion et à l'administration du personnel non officier de la marine.
14. M. le capitaine de corvette Christophe Tessier, au sein du bureau « équipage de la flotte et marins des ports », pour signer les actes relatifs à la gestion et à l'administration du personnel non officier de la marine.
15. M. le capitaine de vaisseau Christophe Ponsich-Mitjaville, chef du bureau « réserve militaire » et du bureau « maritime des matricules », dans la limite des attributions de ces bureaux.
16. M. le capitaine de vaisseau Mackara Ouk, chargé des fonctions de chef du service de recrutement de la marine, dans la limite des attributions du service.

17. M. le capitaine de frégate Arnaud Bolelli, adjoint au chef du service de recrutement de la marine, dans la limite des attributions du service ; dans la limite de ses attributions.
18. M. le capitaine de corvette Raphaël Villermet, au sein du service de recrutement de la marine, pour signer les actes relatifs au recrutement du personnel militaire de la marine.
19. M. le capitaine de corvette Wallerand Faivre d'Arcier, au sein du service de recrutement de la marine, pour signer les actes relatifs au recrutement du personnel militaire de la marine.
20. M. le capitaine de frégate Laurent Vuilloz, au sein du service de recrutement de la marine, pour signer les actes relatifs au recrutement du personnel militaire de la marine.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, dans le cadre des attributions de la direction du personnel militaire de la marine, toutes pièces justificatives et documents relatifs aux dépenses, aux recettes et aux opérations de régularisation, aux personnes désignées ci-après :

M. le commissaire en chef de 2^e classe Damien Daniel, chef du bureau « pilotage de la masse salariale » dans la limite des attributions du bureau.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

E. JANICOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction du numérique pour l'éducation)

NOR : ESRA2221673S

Le directeur du numérique pour l'éducation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant cessation de fonctions et nomination du directeur du numérique pour l'éducation des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche – M. LE BARON (Audran) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Julien LEPREVOST, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, délégué aux services numériques de l'administration centrale à l'effet de signer, au nom de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous procès-verbaux de recettes des prestations des sociétés de service, dans la limite des attributions de la délégation des services numériques pour l'administration centrale.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

A. LE BARON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1105 du 1^{er} août 2022 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Bondy sur une partie des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil dans le département de la Seine-Saint-Denis

NOR : AGRT2201849D

Publics concernés : propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de la forêt de Bondy.
Objet : classement en forêt de protection.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret classe en tant que forêt de protection de la forêt de Bondy certaines parties du territoire des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil, dans le département de la Seine-Saint-Denis, afin de conserver une forêt située près de l'agglomération de Paris, qui joue un rôle majeur vis-à-vis du bien-être de la population locale. Sauf dispositions mises en œuvre dans le cadre du régime spécial prévu au L. 141-4 du code forestier, le classement a pour conséquence d'y interdire les coupes et travaux à l'exception des coupes d'arbres suivies de régénération naturelle ou replantation dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, selon les prescriptions d'un règlement de gestion, ou à défaut sur autorisation préfectorale.

Le décret précise le périmètre du massif classé en forêt de protection figuré sur des plans cadastraux annexés, ainsi que les parcelles ou parties de parcelles concernées dans un tableau parcellaire annexé.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 141-1 du code forestier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-7 et R. 141-1 à R. 141-42 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 21 mai 2021, notamment le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 27 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coubron en date du 26 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montfermeil en date du 19 mai 2021 ;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 8 juillet 2021 transmettant le rapport de la commission d'enquête aux maires des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil en sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes, en application de l'article R. 141-7 du code forestier ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Saint-Denis en date du 15 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que le classement en forêt de protection de la forêt de Bondy, située dans la périphérie de l'agglomération de Paris sur une partie des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil, et dont le maintien s'impose pour le bien-être de la population, relève d'une cause d'utilité publique au sens des 2^e et 3^e de l'article L. 141-1 du code forestier,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont classées en tant que forêt de protection de Bondy, conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code forestier, les parties de territoire des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil, dans le département de la Seine-Saint-Denis, apparaissant sur le plan de délimitation au 1/25 000 et comprenant les parcelles figurant aux plans cadastraux et à l'état parcellaire annexés au présent décret (1), soit une superficie totale de 201 ha, 35a, 74ca.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au siège de l'établissement public territorial Grand Paris-Grand Est.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés sur les plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou les documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

(1) Les plans cadastraux et l'état parcellaire peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, service développement des filières et de l'emploi, sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 ;

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France :

Jusqu'au 14 novembre 2022 : 18, avenue Carnot, 94240 Cachan Cedex ;

A partir du 15 novembre 2022 : préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décision du 19 juillet 2022 portant délégation de signature (service du numérique)

NOR : AGRS2222907S

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 7 décembre 2018 modifiée portant délégation de signature (secrétariat général),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, à M. Thierry Deldicque, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef de service, dans la limite des attributions du service du numérique.

Art. 2. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, à :

1. M. Jean-Luc Flament, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la sous-directrice, dans la limite des attributions de la sous-direction de la stratégie, du pilotage et des ressources ;

2. M. Romain Lefèvre, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des ressources et du budget ;

3. M. Jean-Yves Kouidri, agent contractuel, chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des maîtrises d'ouvrage et assistances à maîtrise d'ouvrage transverses ;

4. M. Christophe Peguillan, agent contractuel, chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 3. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, à :

1. M. Stéphane Arche, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, chef de département, et M. Bertrand Manterola, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef de département, dans la limite des attributions du département de l'environnement de travail numérique des agents ;

2. Mme Géraldine Ruscassier, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des services numériques des agents ;

3. M. Frédéric Masson, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de bureau, et M. Olivier Martin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des projets techniques ;

4. M. Mathieu Bruchet, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de bureau, et M. Malik Chelfi, chef technicien supérieur, adjoint au chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau de l'assistance et de la relation aux agents.

Art. 4. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, à :

1. M. Bruno Lecrivain, administrateur des finances publiques, chef de département, et Mme Emmanuelle Aussenac, ingénierie divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de département, dans la limite des attributions du département des applicatifs et des services numériques ;

2. Mme Marie-Aude Papelard, agente contractuelle, cheffe de bureau, M. Yann Maurice, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe de bureau, et M. Luc Serra, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe de bureau, dans la limite des attributions du bureau des systèmes d'information de l'alimentation ;

3. M. Philippe Robiquet, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef de bureau, et M. Christophe Tavin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des systèmes d'information de l'enseignement agricole ;

4. M. Julien Chiquet, agent contractuel, chef de bureau, et M. Jacques Avenard, agent contractuel, adjoint au chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des systèmes d'information des territoires et de la mer ;

5. M. Christian Turpin, agent contractuel, chef de bureau, et M. Alexis Grabie, ingénieur de recherche de 1^{re} classe, adjoint au chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des systèmes d'information support.

Art. 5. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, à :

1. M. David Bercot, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, chef de département, et M. Fabrice Bertrand, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de département, dans la limite des attributions du département des plateformes, de l'hébergement et des infrastructures ;

2. Mme Isabelle Viquendi, ingénierie divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des plateformes applicatives ;

3. M. Michaël Combes, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de bureau, et M. Gilles Galibert, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau des infrastructures ;

4. M. Joël Saunier, agent contractuel, chef de bureau, dans la limite des attributions du bureau de la coordination et des offres de services.

Art. 6. – La décision du 7 décembre 2018 est abrogée en ce qu'elle concerne le service du numérique.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2022.

S. DELAPORTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décision du 19 juillet 2022 portant délégation de signature (service de la statistique et de la prospective)

NOR : AGRS2222919S

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 7 décembre 2018 modifiée portant délégation de signature (secrétariat général),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, à Mme Anne Coÿne, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la cheffe de service, dans la limite des attributions du service de la statistique et de la prospective.

Art. 2. – La décision du 7 décembre 2018 est abrogée en ce qu'elle concerne le service de la statistique et de la prospective.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2022.

S. DELAPORTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décision du 19 juillet 2022 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication)

NOR : AGRS2222944S

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 7 décembre 2018 modifiée portant délégation de signature (secrétariat général),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, à M. François Barastier, administrateur de l'Etat hors classe, expert de haut niveau, délégué adjoint à l'information et à la communication, dans la limite des attributions de la délégation à l'information et à la communication.

Art. 2. – Délégation est donnée, en cas d'absence des personnes ayant reçu délégation à cet effet, à Mmes Odile Robinet-Lemetter, attachée d'administration hors classe de l'Etat, et Céline Piquier, attachée territoriale principale, cheffes de département, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, tous actes, y compris les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions de la délégation à l'information et à la communication.

Art. 3. – La décision du 7 décembre 2018 est abrogée en ce qu'elle concerne la délégation à l'information et à la communication.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2022.

S. DELAPORTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1106 du 1^{er} août 2022 relatif aux redevances aéroportuaires

NOR : TREA2120209D

Publics concernés : exploitants d'aérodromes, compagnies aériennes, Autorité de régulation des transports.

Objet : modification des délais d'instruction du régulateur dans le cadre des procédures d'homologation tarifaire et d'élaboration des contrats de régulation économique en matière aéroportuaire, de dispositions relatives à l'établissement des redevances aéroportuaires et de dispositions spécifiques à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions des articles 1^{er} à 3 et 6 à 7 sont applicables aux redevances mentionnées à l'article L. 6325-1 du code des transports pour lesquelles la fixation des tarifs fait l'objet d'une consultation engagée après l'entrée en vigueur du décret.

Notice : le décret modifie les délais d'instruction impartis au régulateur des redevances aéroportuaires. En l'absence de contrat conclu en application de l'article L. 6325-2 du code des transports, le régulateur disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer après une première saisine relative à l'homologation des tarifs des redevances. Le délai d'instruction est également allongé à un mois en cas de seconde saisine du régulateur, y compris lorsqu'un contrat de régulation économique a été conclu. Enfin, l'Autorité de régulation des transports pourra rendre son avis conforme sur un projet de contrat de régulation économique dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le décret porte également des évolutions procédurales générales, telles que la possibilité pour les exploitants de saisir le régulateur par voie électronique. Les exploitants des aérodromes mentionnés à l'article L. 6323-2 du code des transports, des aérodromes appartenant à l'Etat ainsi que de tout aérodrome répondant au critère fixé à l'article L. 6327-1 du même code devront transmettre au ministre chargé de l'aviation civile ainsi qu'à l'Autorité de régulation des transports, lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L. 6327-1 du même code, le dossier tarifaire concomitamment à sa transmission aux membres de la commission consultative économique. Les tarifs des redevances notifiés seront en outre publiés par l'exploitant le lendemain de la saisine du régulateur. Par ailleurs, l'avis conforme de la commission consultative aéroportuaire pour la révision et la résiliation anticipée des contrats de régulation économique décidée par le ministre chargé de l'aviation civile ne sera plus requis.

Le décret tire également les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 28 janvier 2021 (n° 436166, 436517, 438178 et 439999) en supprimant l'approbation par le ministre chargé de l'aviation civile des règles d'allocation des actifs, des produits et des charges prévus par un contrat de régulation économique et en précisant que les exploitants des aérodromes mentionnés à l'article L. 6323-2 du code des transports, des aérodromes appartenant à l'Etat ainsi que de tout aérodrome répondant au critère fixé à l'article L. 6327-1 du même code doivent consulter les usagers lorsqu'ils établissent ou modifient la méthodologie d'allocation des actifs, des produits et des charges au périmètre d'activité mentionné à l'article L. 6325-1 du même code et entre les activités relevant de ce périmètre et transmettre le dossier ainsi que le procès-verbal de la consultation au ministre chargé de l'aviation civile et à l'Autorité de régulation des transports lorsqu'elle est compétente.

Enfin, il adapte certaines dispositions relatives à la procédure de fixation et d'homologation des tarifs des redevances pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Références : le décret et les dispositions du code de l'aviation civile qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, conclue à Berne (Suisse) le 4 juillet 1949 et ses annexes ;

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre IV du titre II et le titre VI du livre II ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1261-1, L. 1262-4, L. 6324-1, L. 6325-1 à L. 6325-7 et L. 6327-1 à L. 6327-4 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 224-3 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, pour les aérodromes mentionnés à l'article L. 6323-2 du code des transports, les aérodromes appartenant à l'Etat ainsi que tout aérodrome répondant au critère fixé à l'article L. 6327-1 du même code, l'exploitant transmet aux membres de la commission consultative économique de l'aérodrome, dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, les éléments suivants : » ;

2^o Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les aérodromes mentionnés au deuxième alinéa, les informations et éléments mentionnés ci-dessus sont transmis au ministre chargé de l'aviation civile ainsi qu'à l'Autorité de régulation des transports, lorsqu'elle est compétente en application de l'article L. 6327-1 du code des transports, concomitamment à leur transmission aux membres de la commission consultative économique de l'aérodrome. » ;

3^o Après le VI, il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – Lorsque l'exploitant d'un aérodrome mentionné au deuxième alinéa du IV envisage d'établir ou de modifier la méthodologie d'allocation des actifs, des produits et des charges au périmètre d'activité mentionné à l'article L. 6325-1 du code des transports et entre les activités relevant de ce périmètre, il procède à une consultation des usagers.

« Si l'aérodrome est doté d'une commission consultative économique, la consultation s'effectue dans ce cadre.

« Les modalités de cette consultation sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« L'exploitant d'aérodrome transmet un procès-verbal de la consultation au ministre chargé de l'aviation civile ainsi qu'à l'Autorité de régulation des transports, lorsqu'elle est compétente en application de l'article L. 6327-1 du code des transports. » »

Art. 2. – L'article R. 224-3-3 du même code est ainsi modifié :

1^o A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « effectuée par », sont insérés les mots : « courrier électronique ou » ;

2^o Au quatrième alinéa, les mots : « au moins deux mois avant le début de chaque période tarifaire » sont remplacés par les mots : « le lendemain de leur notification ».

Art. 3. – L'article R. 224-3-4 du même code est ainsi modifié :

1^o Au II, la deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Elle est notamment fondée à demander à l'exploitant tout élément permettant de vérifier la bonne application de la méthodologie d'allocation des actifs, des produits et des charges au périmètre d'activités mentionné à l'article L. 6325-1 du code des transports. » ;

2^o Au premier alinéa du III :

a) Les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

b) Il est ajouté après la première phrase du même alinéa une seconde phrase ainsi rédigée : « Ce délai est ramené à un mois lorsqu'un contrat a été conclu en application de l'article L. 6325-2 du code des transports. » ;

3^o Au deuxième alinéa du III, après les mots : « lui notifier, par », sont insérés les mots : « courrier électronique ou » ;

4^o Au troisième alinéa du III, les mots : « de vingt et un jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».

Art. 4. – L'article R. 224-4 du même code est ainsi modifié :

1^o Au I :

a) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les contrats prévoient la méthodologie d'allocation des actifs, des produits et des charges au périmètre d'activités mentionné à l'article L. 6325-1 du code des transports. » ;

b) Au treizième alinéa, les mots : « et après avis conforme de la commission consultative aéroportuaire » sont remplacés par les mots : « chargé de l'aviation civile » ;

2^o Au II :

a) Au a, les mots : « les règles comptables » sont remplacées par les mots : « la méthodologie » ;

b) Le h est ainsi rédigé : « Une fois conclu, le contrat est rendu public par l'exploitant. »

Art. 5. – Le I de l'article R. 224-8 du même code est ainsi modifié :

1^o A la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2^e La seconde phrase est supprimée.

Art. 6. – Le titre VI du livre II du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE VI*
« *AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE*

« *Art. R. 260-1.* – Les modalités de fixation des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du présent code, sous réserve des stipulations de la convention prévue à l'article L. 6324-1 du code des transports et de ses annexes et des dispositions du présent titre.

« *Art. R. 260-2.* – Pour l'application des dispositions citées à l'article R. 260-1, la consultation des usagers s'effectue dans le cadre du comité d'information et de consultation des usagers de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

« *Art. R. 260-3.* – Le comité mentionné à l'article R. 260-2 est consulté sur les modalités d'établissement et d'application des redevances pour services rendus mentionnées à l'article R. 224-1, ainsi que sur le programme d'investissement de l'aéroport.

« Il débat également des perspectives d'évolution de la qualité des services publics rendus par l'aéroport. Ces débats peuvent conduire à la conclusion d'accords de qualité de service entre l'exploitant de l'aéroport et les représentants d'usagers ou d'organisations professionnelles du transport aérien. Ces accords déterminent le niveau de service à fournir et fixent des objectifs, qui sont assortis d'incitations financières.

« *Art. R. 260-4.* – Les informations et éléments mentionnés au IV de l'article R. 224-3 sont transmis aux membres du comité mentionné à l'article R. 260-2 dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« Ces informations et éléments sont transmis à l'Autorité de régulation des transports lorsqu'elle est compétente en application de l'article L. 6327-1 du code des transports, concomitamment à leur transmission aux membres du comité.

« *Art. R. 260-5.* – Pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse, le délai mentionné à la première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 224-3-3 est de trois mois.

« La notification mentionnée à cet article est accompagnée des éléments mentionnés à l'article R. 224-3-1 et au IV de l'article R. 224-3, ainsi que du procès-verbal de la réunion du comité mentionné à l'article R. 260-2.

« *Art. R. 260-6.* – Les tarifs et leurs modulations sont réputés homologués par l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 224-3-2 et deviennent exécutoires dans les conditions prévues au V de l'article R. 224-3, à moins qu'elle n'y fasse opposition dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification et sous réserve de leur ratification par l'autorité compétente de la Confédération suisse, conformément à la convention mentionnée à l'article L. 6324-1 du code des transports.

« L'exploitant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse peut, en cas d'opposition de l'autorité administrative ou de l'autorité compétente de la Confédération suisse, dans un délai d'un mois à compter de l'échéance du délai mentionné à l'alinéa précédent, et sans nouvelle consultation des usagers, notifier, par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de nouveaux tarifs de redevances et, le cas échéant, leurs modulations. Il rend publics, au plus tard le lendemain de leur notification, les nouveaux tarifs et, le cas échéant, leurs modulations ainsi notifiés.

« Ces tarifs et, le cas échéant, leurs modulations sont alors réputés homologués par l'autorité administrative et deviennent exécutoires dans les conditions fixées au V de l'article R. 224-3, à moins qu'elle n'y fasse opposition dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification et sous réserve de leur ratification par l'autorité compétente de la Confédération suisse.

« Dans le cas où les tarifs des redevances ou leurs modulations ne sont pas homologués ou en l'absence de l'une des notifications prévues à l'article R. 224-3-3, les tarifs précédemment en vigueur demeurent applicables.

« *Art. R. 260-7.* – L'aéroport de Bâle-Mulhouse délivre, dans les conditions mentionnées à l'article R. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, les titres d'occupation du domaine public de l'Etat en application des articles L. 2122-6 à L. 2122-14 et L. 2122-19 de ce code. »

Art. 7. – Les dispositions des articles 1^{er} à 3 et 6 sont applicables aux redevances mentionnées à l'article L. 6325-1 du code des transports pour lesquelles la fixation des tarifs fait l'objet d'une consultation engagée après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,
CLÉMENT BEAUNE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 12 juillet 2022 désignant une opération de restructuration au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ouvrant droit aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines

NOR : TREK2213864A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une opération de réorganisation d'un service de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle en situation de restructuration de services au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 19 mai 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la suppression du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône (BRMPR) et la réorganisation des services suivants :

- service eau, électricité, nature ;
- service prévention des risques naturels et hydrauliques ;
- service mobilité, aménagement, paysages,

constituent une opération de restructuration au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé.

Art. 2. – Les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent bénéficier :

- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé.

Par ailleurs, les fonctionnaires concernés peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

Art. 3. – Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé bénéficient d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire à des actions de formation, et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.

Art. 4. – Les dispositions du décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 susvisé sont applicables aux fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de catégorie A dont l'emploi est affecté par cette opération de réorganisation du service.

Art. 5. – Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 2 à 4 est ouvert à compter de la date de publication de cet arrêté pour une durée de trois ans.

Art. 6. – Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 juillet 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au directeur des ressources humaines,

C. TRANCHANT

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service du pilotage
des politiques de ressources humaines,*

N. DE SAUSSURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 juillet 2022 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la reconstruction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (Vendée)

NOR : TREL2213771A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-5 ;

Vu la demande d'autorisation du 11 février 2022 au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté de communes de Vendée Grand Littoral en vue de la restructuration d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire dans le secteur « Beauregard », transmise avec avis favorable par courrier du préfet de la Vendée en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/1-463 du 21 juillet 2021 du préfet de la Vendée portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 juin 2022 au 4 juillet 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la reconstruction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (Vendée), dans le secteur « Beauregard ».

Art. 2. – La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'aménagement,
du logement et de la nature,*
S. DUPUY-LYON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 février 2016
relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés**

NOR : TREP2221133A

Publics concernés : les détenteurs d'équipements thermodynamiques utilisant des fluides frigorigènes relevant des catégories des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC) et les opérateurs tels que définis à l'article R. 543-76 du code de l'environnement.

Objet : mise à jour du formulaire CERFA n° 15497. Cet arrêté fixe le contenu de la nouvelle version du formulaire CERFA n° 15497 (3) que l'opérateur mentionné à l'article R. 543-76 du code de l'environnement est tenu d'utiliser pour établir la fiche d'intervention mentionnée à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé, les mots : « CERFA n° 15497 (2) » sont remplacés par les mots : « CERFA n° 15497 (3) ».

Art. 2. – L'article 12 de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé est supprimé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. – Le directeur de la gestion et de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la gestion
et de la prévention des risques,*
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l'habilitation de la société OSAC pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne

NOR : TREA2220289A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatifs à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1 à L. 6221-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 611-5, R. 133-5, R. 160-1 à R. 160-3, R. 611-3 à R. 611-6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R.611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 relatif à l'organisation par l'administration de l'aviation civile des examens de type d'aéronefs non lourds non complexes pour les personnels de maintenance d'aéronefs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément d'un organisme pour renouveler les certificats de navigabilité et accepter les programmes d'entretien des aéronefs ne relevant pas du champ de compétence de l'Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux documents de navigabilité des aéronefs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société OSAC (Organisme pour la sécurité de l'aviation civile) SAS, dont le siège social est sis 14, boulevard des Frères-Voisin, immeuble Zénéo, bat B, 92137 Issy-les-Moulineaux Cedex est habilitée à exercer des missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne.

Ces missions de contrôle prennent la forme d'expertises, d'instructions, d'audits et de vérifications qui sont nécessaires à la délivrance, la suspension ou le retrait des documents dans les cas, les conditions et les limites fixés par le présent arrêté et par une convention relative aux modalités de gestion de l'habilitation signée entre la société OSAC et l'Etat.

La société OSAC est dénommée dans le présent arrêté « le titulaire ».

Art. 2. – Le titulaire assure ses missions de contrôle :

a) En tant que partie de l'autorité compétente conformément aux règlements pris pour l'application du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;

b) Par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, en tant que partie de l'autorité nationale de l'aviation civile, pour les activités relevant de la réglementation nationale ;

c) En sous-traitance de la direction de la sécurité de l'aviation civile, lorsque celle-ci intervient pour le compte d'un tiers. Les conditions de réalisation de ces missions sont définies dans un contrat de sous-traitance établi entre le titulaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ;

d) Dans le cadre d'accords internationaux, en tant que partie de l'autorité définie dans lesdits accords.

Art. 3. – Les missions de contrôle qui sont confiées au titulaire sont décrites dans le règlement-cadre figurant en annexe au présent arrêté. Ce règlement-cadre distingue les services exclusifs qui désignent les prestations pour lesquelles le titulaire détient le droit exclusif de réalisation, les services annexes qui désignent les prestations fournies à la demande du ministre chargé de l'aviation civile lorsqu'il décide de ne pas les réaliser lui-même et les missions institutionnelles transverses.

Art. 4. – La rémunération du titulaire est constituée des recettes perçues au titre de l'exploitation des services. Le titulaire perçoit notamment les redevances correspondantes à certains services exclusifs, pour ceux qui donnent lieu à la perception des redevances pour services rendus prévues par l'article L. 611-5 du code de l'aviation civile et les textes pris pour son application.

Art. 5. – La convention relative aux modalités de gestion de l'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté contient les dispositions portant sur :

- la nature des services et missions objet de l'habilitation et les conditions de leur adaptabilité ;
- les conditions relatives aux obligations du titulaire de l'habilitation en matière d'assurances et de garantie bancaire ;
- les dispositions financières ;
- les modalités de supervision par l'Etat de l'habilitation ;
- le système d'information ;
- les modalités d'exécution des services et missions objet de l'habilitation ;
- les mesures coercitives en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations résultant de l'habilitation ou de la convention, dont les conditions de substitution ou de résiliation ;
- la mise en œuvre d'un processus de consultation auprès des usagers sur les services objet de l'habilitation et en particulier sur les propositions d'évolution des redevances mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – Lorsque le titulaire identifie des éléments pouvant constituer un manquement mentionné au II ou au IV de l'article R. 160-1 du code de l'aviation civile, le titulaire rassemble les justificatifs associés et les transmet à la direction de la sécurité de l'aviation civile pour constatation par un agent dûment commissionné et asservementé.

Art. 7. – L'habilitation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa durée peut être éventuellement prolongée selon les circonstances prévues par la convention d'habilitation.

Elle peut être retirée par le ministre chargé de l'aviation civile avant ce terme en cas de résiliation de la convention mentionnée à l'article 1^{er} dans les cas, pour les motifs et selon les conditions prévus par celle-ci.

Art. 8. – L'arrêté du 26 juillet 2016 relatif à l'habilitation de la société OSAC pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 9. – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI

ANNEXE

RÈGLEMENT-CADRE DE L'HABILITATION

Objet

L'objet de l'habilitation est réglementé par les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le règlement (UE) 2018/1139 susvisé et ses règlements d'application, les dispositions des articles L. 6221-4 du code des transports et R. 133-5 du code de l'aviation civile ainsi que les dispositions législatives et réglementaires nationales.

Le ministre chargé de l'aviation civile est l'autorité administrative chargée de la surveillance et des vérifications dans les domaines objet de l'habilitation. La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile, est l'administration de l'aviation civile chargée de l'organisation et de la mise en œuvre.

I. – Missions institutionnelles transverses

1. Programme de sécurité de l'Etat.

Le titulaire assiste la DSAC dans la mise en œuvre des actions de sécurité définies dans le programme de sécurité de l'Etat (PSE) et relatives à son domaine de compétences.

Le titulaire met en place des actions de promotion de la sécurité visant à développer les échanges d'informations de sécurité entre les organismes.

Le titulaire recueille les informations relatives à des évènements de sécurité qui peuvent intéresser les autorités des autres Etats membres, au titre de leur propre surveillance de leurs usagers, lorsque ces usagers sont impliqués dans un évènement sur le territoire français.

2. Le titulaire tient à jour la base de données des aéronefs en cohérence avec le registre d'immatriculation tenu par le ministre chargé de l'aviation civile.

3. Analyse des évolutions de la réglementation européenne.

Le titulaire participe aux travaux d'élaboration, de standardisation et de suivi de la réglementation applicable. En particulier, dans le domaine de ses services, il effectue l'analyse des propositions d'évolution règlementaire diffusées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et envoie ses propositions de commentaires au pôle concerné de la DSAC.

4. Le titulaire contribue aux travaux de suivi de la navigabilité des aéronefs et des équipements.

5. Le titulaire fournit les éléments de réponse aux enquêtes diligentées par la DSAC ou l'AESA.

6. Le titulaire fournit les éléments pour répondre aux recommandations de sécurité émises par une autorité responsable d'enquête de sécurité ou par toute autre entité habilitée.

7. Le titulaire participe dans son domaine de compétence à la formation des inspecteurs des opérations aériennes ou des contrôleurs techniques d'exploitation de la DSAC.

8. Le titulaire réalise, au profit des usagers, des actions de communication, d'information et de formation visant à favoriser l'appropriation de la réglementation et l'amélioration de la sécurité des vols.

II. – Services exclusifs

1. Contrôle, émission de recommandations et délivrance d'autorisations dans le cadre des points *a* et *b* de l'article 2, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile

1.1. Domaine des organismes.

a) Le titulaire effectue les missions de contrôle nécessaires à la délivrance et au maintien des :

- agréments d'organismes de productions et autorisations de production ;
- agréments des organismes de maintenance ;
- agréments des organismes de gestion du maintien de la navigabilité ;
- agréments des organismes combinés de maintien de navigabilité ;
- agréments d'organismes de formation des personnels de maintenance d'aéronefs ;
- habilitations des personnels pour la réalisation des examens de navigabilité des aéronefs, y compris hors organismes agréés.

b) Pour les aéronefs immatriculés en France et exploités par une entreprise de transport aérien étrangère, le titulaire évalue, en fonction des accords établis entre le ministre chargé de l'aviation civile et l'autorité de l'exploitant étranger, le système de gestion du maintien de la navigabilité.

c) Le titulaire prend en compte pour la surveillance des organismes les informations et analyses provenant de tout comptes rendus d'événements qui lui sont rapportés.

d) Le titulaire évalue le système de collecte et d'analyse des événements mis en place par les organismes conformément à la réglementation en utilisant l'ensemble des données stockées dans la base nationale des comptes rendus d'événements dans l'aviation civile.

e) Le titulaire délivre les certificats d'agrément des organismes et les habilitations de personnels ci-dessus, leurs évolutions mineures et amendements majeurs.

Le titulaire délivre les documents libératoires pour les matériels produits dans le cadre d'une autorisation de production.

f) Pour les organismes de gestion de maintien de la navigabilité associés à un organisme de transport aérien et les organismes de maintenance, le titulaire vérifie la prise en compte par l'organisme des événements liés à la maintenance que lui transmet la DSAC à la suite d'inspections au sol d'aéronefs.

g) Pour les organismes de gestion de maintien de la navigabilité étant également organisme agréé ou déclaré auprès de la DSAC dans le domaine des opérations pour lesquels un système de gestion est requis, l'instruction du système de gestion de l'organisme se fait en coordination avec la direction de la DSAC en charge de l'organisme dans le domaine des opérations.

h) Le titulaire peut suspendre partiellement ou en totalité, limiter ou retirer le certificat d'agrément d'un organisme ou l'habilitation d'un personnel listé au *a*, en cas de manquement aux dispositions applicables à cet organisme ou à ce personnel, ou en cas de falsification, selon les modalités précisées par la DSAC.

1.2. Domaine des programmes d'entretien.

a) Le cas échéant, le titulaire effectue les missions de contrôle nécessaires à l'approbation des programmes d'entretien des aéronefs inscrits au registre français des immatriculations ou des autres aéronefs lorsqu'un accord a été passé avec l'Etat d'immatriculation.

b) Le titulaire délivre l'approbation initiale et des évolutions des programmes d'entretien des aéronefs inscrits au registre français des immatriculations lorsque cette approbation ne fait pas l'objet des priviléges accordés au détenteur d'un agrément de gestion du maintien de la navigabilité ou des aéronefs immatriculés à l'étranger lorsqu'un accord à cet effet a été passé entre la DGAC et l'autorité de l'Etat d'immatriculation.

1.3. Domaine des documents associés à l'aéronef.

a) Le titulaire effectue les missions de contrôle nécessaires à la délivrance et au maintien :

- des documents individuels de navigabilité ;
- des documents de nuisances sonores ;
- des certificats d'examen de navigabilité.

b) Le titulaire tient à jour une liste des matériels radioélectriques approuvés et établit les dossiers relatifs aux licences de station d'aéronef.

c) Le titulaire instruit ou participe à l'instruction des demandes de laissez-passer et d'autorisation de vol et effectue les missions de contrôle nécessaires à leur délivrance.

d) Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire contribue à la délivrance des documents de navigabilité par ces autorités.

e) Le titulaire délivre :

- les certificats individuels de navigabilité et certificats acoustiques ;
- les certificats d'examen de navigabilité ;
- les licences de station d'aéronef ;
- les laissez-passer ou les autorisations de vol dans les cas prévus par la DSAC ;
- les certificats de navigabilité pour exportation requis par les autorités du pays d'importation d'un aéronef.

f) Lorsque l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises ou en cas de falsification, le titulaire peut suspendre ou retirer, selon les modalités précisées par la DSAC :

- le certificat d'examen de navigabilité d'un aéronef,
- ou le certificat individuel de navigabilité d'un aéronef, ou, le cas échéant, le laissez-passer de l'aéronef.

g) Dans les cas prévus par la DSAC, le titulaire instruit les conditions de la navigabilité des aéronefs détenant des marques provisoires d'identification françaises et fournit un avis à la DSAC, en particulier lors de la production de prototypes dans le cadre de l'instruction d'un organisme de production.

1.4. Domaine de la formation à la maintenance.

a) Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires à l'approbation et au maintien de l'approbation :

- des cours de formation à la maintenance ;
- des formations en cours d'emploi.

b) Le titulaire délivre les approbations :

- des cours de formation à la maintenance, et de leurs amendements ;
- des formations en cours d'emploi, et de leurs amendements.

1.5. Domaine des licences de personnels de maintenance d'aéronef.

a) Le titulaire instruit :

- les demandes de délivrance des licences des personnels de maintenance d'aéronef ;
- les demandes d'amendement et de renouvellement des licences des personnels de maintenance d'aéronef ;
- les demandes de crédits d'examen et prépare les documents permettant d'accorder des crédits d'examen au détenteur d'un diplôme français ou d'un titre français ;
- les dossiers en vue de la désignation des examinateurs habilités à conduire des examens de type d'aéronefs.

b) Le titulaire effectue :

- la délivrance des licences de personnels de maintenance d'aéronef ;
- l'apposition sur les licences des qualifications de type ou de groupes d'aéronef ;
- le renouvellement des licences ;
- l'habilitation d'examinateur de qualification de type, dans le cadre de l'examen de type.

c) Le titulaire peut suspendre ou retirer l'habilitation d'examinateur de qualification de type, selon les modalités précisées par la DSAC, lorsque la personne ne satisfait pas aux conditions techniques requises.

d) Le titulaire instruit les dossiers de limitation, de suspension ou de retrait de la licence de maintenance d'aéronefs comme prévu par les dispositions du paragraphe 66.B.500 de l'annexe III au règlement (UE) n° 1321/2014 susvisé ou par les dispositions de l'article L. 6221-3 du code des transports.

e) Lorsque le titulaire a la preuve que la personne détient une licence de maintenance falsifiée, ou a obtenu la licence de maintenance d'aéronefs et/ou des qualifications ou catégories qui y sont mentionnées, par falsification des preuves documentaires ou de la licence, le titulaire peut retirer à une personne sa licence de personnel de maintenance d'aéronefs, les qualifications ou catégories qui y sont mentionnées, selon les modalités précisées par la DSAC.

f) Après avoir instruit les dossiers comme prévu au d, le titulaire transmet à la DSAC un rapport de proposition de limitation, de suspension ou de retrait de licence.

Le titulaire peut aussi mettre en œuvre ce processus en alternative au cas prévu au e ci-dessus.

g) Le titulaire organise le contrôle des personnels de maintenance d'aéronefs certifiant la maintenance qu'ils effectuent hors des organismes agréés, sous un format validé en coordination avec la DSAC.

1.6. Domaine de la certification de navigabilité et du suivi de navigabilité.

Le cas échéant, le titulaire rédige les projets des fiches de navigabilité des aéronefs, des fiches de caractéristiques des moteurs et des hélices ainsi que des fiches de données de nuisances sonores. Il élabore les traductions correspondantes.

Le titulaire étudie en tant que de besoin les bulletins services liés à des actions qui sont rendues impératives par une consigne de navigabilité.

Le titulaire prépare les projets de consignes de navigabilité applicables aux aéronefs inscrits sur le registre français des immatriculations ou applicables aux produits pour lesquels la France est l'Etat de conception au sens de l'annexe 8 de l'OACI.

Le titulaire recueille, enregistre et diffuse en application de la réglementation les informations de sécurité concernant la conception, la production, la gestion du maintien de la navigabilité et l'entretien des aéronefs et des équipements.

Le titulaire diffuse vers les autorités concernées les notes établies par la DSAC à la suite d'incident grave ou d'accident.

Le titulaire participe à l'instruction des dossiers d'approbation ou de modification des équipements d'aéronefs.

Le cas échéant, le titulaire classe majeures ou mineures les modifications ou solutions de réparation de matériels ou aéronefs qui lui sont proposées par un organisme non titulaire d'un agrément de conception.

Hors agrément de conception, le titulaire délivre l'approbation des modifications et réparations classées mineures lorsqu'elles ne sont pas du domaine de compétence de l'AESA.

Le cas échéant, le titulaire effectue des constats de conformité d'aéronefs pour une extension de la liste d'applicabilité d'évolution de conception déjà approuvées.

Le titulaire élabore un programme d'étude basé sur une approche axée sur le risque pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs figurant sur le registre français et effectue, en conséquence, des contrôles de la navigabilité des aéronefs français selon un volume fixé en concertation avec la DSAC et en application de la réglementation. Le titulaire effectue des contrôles ad hoc lorsque des problématiques spécifiques de navigabilité sont portées à sa connaissance.

Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire effectue des inspections de conformité et des témoignages d'essais.

1.7. Dérogations et déviations.

Le titulaire instruit les demandes de dérogations relatives à l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, dans les domaines ci-dessus et les transmet à la DSAC, pour décision, accompagnées de son avis argumenté évaluant la conformité aux dispositions applicables de l'article 71 du règlement susmentionné.

Le titulaire instruit les demandes de dérogations pour les activités relevant de la réglementation nationale, et les transmet avec son avis argumenté à la DSAC pour décision.

Le titulaire instruit les demandes et délivre les déviations correspondantes.

1.8. Comptes-rendus d'évènements.

Selon les dispositions du règlement (UE) 376/2014 et ses règlements d'applications, le titulaire recueille les comptes rendus d'événements et les analyses associées qui lui sont rapportés par les organismes qu'il surveille et valide le classement de ces événements au regard des risques pour la sécurité, puis les enregistre.

Le titulaire recueille les comptes rendus d'événements et les analyses associées qui lui sont rapportés par les propriétaires d'aéronefs, les personnels de maintenance d'aéronef ou tout autre personne concernant la navigabilité des aéronefs et, le cas échéant, conduit les analyses requises. Il valide le classement de ces événements au regard des risques pour la sécurité, puis les enregistre.

2. Contrôle technique et émission de recommandations, dans le cadre du point c de l'article 2.

2.1. Domaine des organismes pour le compte de l'AESA.

Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires à la délivrance et au maintien des :

- agréments d'organismes de production ;
- agréments d'organismes de maintenance conformément à la partie 145 du règlement (UE) n° 1321/2014 ;
- agréments d'organismes de gestion du maintien de la navigabilité ;
- agréments d'organismes de formation des personnels de maintenance d'aéronefs.

2.2. Domaine de la certification de navigabilité et du suivi de navigabilité pour le compte de l'AESA.

Le titulaire rédige les projets des fiches de navigabilité des aéronefs, des fiches de caractéristiques des moteurs et des hélices et des fiches de données de nuisances sonores. Il élabore les traductions correspondantes.

Le titulaire assiste l'AESA dans ses travaux de suivi de la navigabilité des aéronefs et des équipements.

Le titulaire assiste l'AESA dans la délivrance des certificats de navigabilité pour exportation.

Le titulaire participe à l'acceptation des conditions de réception des produits de série et des exigences en matière d'entretien prévues au titre de la certification de type.

Lorsque le programme d'entretien de référence du constructeur est élaboré dans le cadre d'un processus dit « maintenance review board » (MRB), le titulaire peut participer à ou diriger ce processus ; dans ce cas, il établit le projet de rapport final et le transmet à l'AESA accompagné d'une recommandation.

Le titulaire prépare, au titre de tâche allouée par l'AESA, les projets de consignes de navigabilité.

Le titulaire vérifie la conformité aux règlements techniques applicables des modifications et réparations classées mineures qui lui sont soumises et délivre un avis technique à l'AESA.

Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire effectue des inspections de conformité et des témoignages d'essais.

2.3. Domaine des opérateurs de pays tiers.

Le titulaire peut participer à des inspections sur site d'opérateurs aériens de pays tiers, dans les domaines de l'entretien et de la gestion du maintien de navigabilité.

3. Documentation.

a) Le titulaire édite et diffuse pour le compte de la DSAC une documentation technique constituée des documents destinés aux usagers, tels que spécifiés dans le manuel de pilotage de l'habilitation.

b) Le titulaire diffuse les consignes de navigabilité approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile applicables aux aéronefs immatriculés sur le registre français relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé.

c) Le titulaire élabore et diffuse les traductions en anglais des consignes de navigabilité lorsque la France est l'Etat de conception des produits concernés relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé.

d) Pour les avions de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 000 kg, les planeurs, les motoplaneurs et aérostats, le titulaire élabore la traduction française des consignes de navigabilité émises par l'AESA ou par toute autorité de conception étrangère, applicables à ces aéronefs et les diffuse.

e) Le titulaire diffuse les bulletins de recommandation, d'information ou de sécurité, approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile.

f) Le titulaire établit et met à jour la liste des :

- consignes de navigabilité émises par la DSAC au titre de l'article 70.1 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;
- consignes de navigabilité urgentes émises par l'AESA ;
- approbations mineures auxquelles il a contribué ;
- agréments d'organismes français en état de validité.

4. Services de secrétariat.

Le titulaire gère la liste de coordonnées des usagers et assure l'envoi des certificats, des licences, de la documentation visée au paragraphe 3.

5. Accords internationaux.

Dans le cadre d'un accord entre une autorité de l'aviation civile étrangère, d'une part, et le ministre chargé de l'aviation civile, l'AESA ou l'Union européenne en application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autre part, le titulaire, en tant que partie de l'autorité nationale de l'aviation civile, réalise les tâches de surveillance et de contrôles prévues par cet accord, dans les domaines de la production, de l'entretien des aéronefs, de la formation des personnels de maintenance et de la gestion du maintien de la navigabilité ou contribue aux échanges d'informations que prévoit cet accord.

III. – Services annexes

A la demande de la DSAC, le titulaire réalise toutes prestations qui concourent à la sécurité de l'aviation civile dans les domaines relatifs à la navigabilité initiale et continue des aéronefs et à l'équipement des aéronefs en vue de leur exploitation. Ces prestations comprennent les services annexes ci-après.

1. Documentation.

Le titulaire fournit une assistance à la rédaction de documents techniques ou de documents précisant les modalités de facturation et les tarifs de ses interventions, destinés aux usagers et spécifiés dans le manuel de pilotage de l'habilitation, dans le respect des objectifs et des principes de rédaction fixés en accord avec la DSAC.

2. Autres expertises.

A la demande de la DSAC, le titulaire :

- fournit au ministre chargé de l'aviation civile une assistance dans le cadre des enquêtes accidents et des procédures judiciaires ;
- représente la DSAC dans des instances internationales de l'aviation civile ou dans le cadre d'activités pour le compte de l'AESA ;
- assiste la DSAC pour la surveillance et le contrôle d'aéronefs étrangers basés en France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2022-1107 du 2 août 2022 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs (ZGDS) », implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne)

NOR : ENEP2217611D

Publics concernés : installation nucléaire de base (INB) n° 72 exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de Saclay.

Objet : démantèlement de l'installation nucléaire de base.

Entrée en vigueur : le présent décret prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve la révision des règles générales d'exploitation et, au plus tard, un an après la publication du présent décret.

Notice : le présent décret prescrit au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 72 et en définit ses étapes. Le décret abroge le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification aux installations du Centre d'études nucléaires de Saclay par l'aménagement d'une zone de gestion de déchets solides radioactifs.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre, chargée de la planification écologique,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-28 et R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le VI de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2015 par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par courriers du 14 décembre 2016, 28 septembre 2017, 17 juillet 2018 et mis à jour le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis n° 2019-42 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 27 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 21 septembre au 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Bièvres en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la décision ministérielle du 16 avril 2020 prorogeant de deux ans le délai d'instruction de la demande susvisée présentée par le CEA le 16 décembre 2015 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 19 avril 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après « l'exploitant », procède aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72 (ci-après « l'installation »), implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne), dans les conditions définies par sa demande du 16 décembre 2015, le dossier joint à cette demande, complété par courriers du 14 décembre 2016, 28 septembre 2017, 17 juillet 2018 et mis à jour le 13 mars 2020, sous réserve des dispositions du présent décret.

II. – Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1).

Art. 2. – Les opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er} concernent l'ensemble de l'installation, comprenant pour chaque bâtiment notamment les équipements suivants :

- le bâtiment n° 108, qui abrite :
 - un massif en béton dans lequel sont entreposés des morceaux de combustibles irradiés dans des canaux horizontaux ;
 - une cellule blindée de caractérisation dénommée cellule PRECIS ;
- le bâtiment n° 114, qui abrite :
 - une piscine jamais mise en eau ;
 - une piscine dans laquelle sont entreposés des combustibles irradiés ainsi que des déchets radioactifs ;
 - un hall comportant 136 puits destinés à l'entreposage de colis de déchets et combustibles ;
 - un poste de mesure dénommé SACHA ;
- le bâtiment n° 116, composé :
 - d'un hall nord-est dédié à l'entreposage des déchets radioactifs et des sources radioactives ;
 - d'un hall nord-ouest destiné à l'installation d'enrobage de déchets radioactifs dans du mortier et de mise en coque en béton ;
 - d'un hall sud-ouest, abritant un dispositif automatisé de gestion d'entreposage des fûts de déchets de faible activité dénommé transstockeur, une installation de caractérisation nucléaire dénommée CAMDICES, un poste de mesure à plateau tournant permettant d'effectuer des mesures par spectrométrie gamma ;
 - d'un hall sud-est, abritant une installation de mesure de dégazage de tritium sur des colis de déchets, un massif d'entreposage de combustibles irradiés et de déchets historiques et un ancien four à plomb à l'arrêt ;
- le bâtiment n° 118, composé :
 - de locaux techniques et abritant des équipements de ventilation et de filtration du bâtiment n° 116. Une cuve à effluents radioactifs (118 B) et une fosse de collecte de déchets solides béton (118 C) sont rattachées à ce bâtiment ;
 - d'un local de conditionnement de sources, des puits d'entreposage non mis en services (SES) ainsi que des stations d'essais à l'arrêt (SEMA, SEL) ;
- le bâtiment n° 120, composé :
 - d'une cellule blindée dénommée cellule HA ;
 - d'une cellule dénommée RCB 120 ;
 - d'une fosse extérieure pour l'entreposage d'effluents actifs (fosse 120 A) ;
 - d'une partie abritant des locaux techniques dont le groupe électrogène commun à l'ensemble de l'installation (120 B) ;
 - d'une cheminée de rejet des effluents gazeux de l'installation (120 C) ;
- les aires extérieures, dont une aire d'entreposage.

Art. 3. – Les opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er}, réparties en trois étapes, dont certaines peuvent se dérouler concomitamment, sont :

1^o Etape 1 : fin des opérations préparatoires au démantèlement :

- mise en place des aménagements permettant la réalisation des équipements nécessaires à la reprise, au traitement et à l'évacuation des poubelles de combustibles en puits (cellule EPOC) et à la mise à niveau opérationnel de la cellule HA ;
- reprise et conditionnement de l'ensemble des déchets solides, des combustibles, des combustibles irradiés et des sources radioactives ;

2^o Etape 2 : opérations de démantèlement des équipements :

- démantèlement des équipements et matériels présents dans les locaux nucléaires de l'installation ;
- démantèlement complet du bâtiment n° 116 ;
- démantèlement de la cheminée 120 C et des caniveaux ;

3^o Etape 3 : assainissement final des structures restantes, des aires d'entreposage et des sols ayant pu être contaminés du fait des activités exercées dans l'installation, permettant d'atteindre l'état défini à l'article 6.

L'exploitant procède, en outre, aux opérations de surveillance, de maintenance et d'entretien nécessaires au maintien de l'installation dans un état sûr.

Art. 4. – Gestion des effluents gazeux et liquides.

- Effluents gazeux

L'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives est traité à travers des dispositifs appropriés. Il est contrôlé avant d'être rejeté à l'extérieur.

- Effluents liquides

Les rejets d'effluents radioactifs et chimiques liquides issus des opérations de démantèlement de l'installation sont interdits.

Les effluents liquides collectés lors des opérations de démantèlement sont transférés vers des installations de traitement des effluents autorisées à cet effet.

Art. 5. – Les opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er} sont achevées au plus tard le 31 décembre 2059.

Art. 6. – A l'issue des opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er}, l'installation nucléaire de base et son terrain d'assiette ne comportent aucune zone délimitée au titre de la radioprotection ni zone à production possible de déchets nucléaires. Leur état, ainsi que celui des sols, est compatible avec une utilisation à des fins industrielles.

Art. 7. – Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du décret, l'exploitant transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan, à la date d'entrée en vigueur du décret, des opérations préparatoires au démantèlement décrites dans le dossier joint à la demande du 16 décembre 2015, mis à jour le 13 mars 2020, et mentionnées au 1^o du I de l'article R. 593-66 du code de l'environnement.

Art. 8. – I. – L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information du plateau de Saclay de l'avancement des opérations mentionnées au I de l'article 1^{er} ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

A cette fin, il présente les informations suivantes :

- l'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 ;
- le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;
- le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement mentionnée à l'article 3 et justifiant les éventuels écarts avec les dosimétries prévisionnelles ;
- le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;
- l'état de l'environnement au droit de l'installation, en particulier les résultats des dernières investigations de l'état des sols et sous-sols.

II. – L'exploitant informe, au moins tous les cinq ans, la commission locale d'information du plateau de Saclay du calendrier des opérations mentionnées au I de l'article 1^{er} qui restent à réaliser.

III. – Ces informations peuvent être transmises dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement.

Art. 9. – Le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification aux installations du Centre d'études nucléaires de Saclay par l'aménagement d'une zone de gestion de déchets solides radioactifs est abrogé.

Art. 10. – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

(1) Ce plan peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 6, rue Charles-de-Coulomb, 45077 Orléans ;
- à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2022-1108 du 2 août 2022 modifiant le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

NOR : ENEP2218819D

Publics concernés : Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), exploitant de l'installation nucléaire de base (INB) n° 24.

Objet : modification du champ d'activités de l'INB n° 24 dénommée « Cabri ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 de l'INB n° 24 afin d'autoriser le CEA à y réaliser des campagnes d'essais d'irradiations de composants électroniques.

Références : le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 593-48 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la demande présentée le 9 août 2019 par le CEA et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par les mises à jour des 30 juillet 2020 et 8 juillet 2021 ;

Vu le courrier DG/CEA/CAD/CSN DO 2021-733 du CEA du 25 octobre 2021 présentant les engagements du CEA ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 23 juin 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 20 mars 2006 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « la demande du 10 octobre 2002 susvisée et dans le dossier joint à cette demande, » sont remplacés par les mots : « les demandes du 10 octobre 2002 susvisée et du 9 août 2019 ainsi que dans les dossiers complétés joints à ces demandes, » ;

2^o La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , et à la réalisation de programmes expérimentaux d'irradiation d'objets » ;

3^o Le nota (1) de bas de page est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Le plan annexé au présent décret peut être consulté :

« – au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;

« – à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 36, boulevard des Dames, 13002 Marseille ;

« – à la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix-Baret, 13006 Marseille. »

Art. 2. – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 2 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : ENER2219562A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté remplace le Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires » par le Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ». Dans ce cadre, le raccordement des bâtiments résidentiels collectifs aux réseaux de chaleur est transféré du Coup de pouce « Chauffage » au Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2022.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau Coup de pouce intitulé « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », qui remplace le « Chauffage des bâtiments tertiaires », l'article 3-4 est réécrit pour intégrer non seulement les opérations de l'ancien Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires » mais également les opérations relatives à des bâtiments résidentiels collectifs relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur », BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-165 « Chaudière biomasse collective » et BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ». Ce nouveau Coup de pouce n'inclut pas d'opérations relatives à l'installation de chaudières. Le raccordement des bâtiments résidentiels collectifs aux réseaux de chaleur est transféré du Coup de pouce « Chauffage » au Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ». Le Coup de pouce « Chauffage » n'inclut désormais que le raccordement des maisons individuelles aux réseaux de chaleur. Les modalités de détermination des montants de certificats d'économies d'énergie bonifiés des fiches d'opérations standardisées BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » et BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » prennent notamment en compte le fait que le raccordement des bâtiments de petite taille est confronté à des coûts fixes (i.e. indépendants du nombre de m² ou du nombre de logements raccordés à un réseau de chaleur) importants liés à des travaux de voirie. Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » et BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » sont modifiées pour permettre un nouveau raccordement de bâtiments précédemment déraccordés, sous certaines conditions.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 12 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 3-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3-4. – I. – Sont bonifiées les opérations visées au II relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie BAT-TH-113 “Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau”, BAT-TH-127 “Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur”, BAT-TH-140 “Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau”, BAT-TH-141 “Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau”, BAT-TH-157 “Chaudière collective

biomasse” et, pour ce qui concerne les opérations relatives à des bâtiments résidentiels collectifs, des fiches d’opérations standardisées d’économies d’énergie BAR-TH-137 “Raccordement d’un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur”, BAR-TH-150 “Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau”, BAR-TH-165 “Chaudière biomasse collective” et BAR-TH-166 “Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau” engagées jusqu’au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d’engagement “Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires” figurant en annexe VIII, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l’article R. 221-22 du code de l’énergie est conforme à cette charte.

« Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l’opération, est immatriculé sur le registre d’immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation.

« II. – Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d’engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à sa date de prise d’effet indiquée par le demandeur dans sa charte.

« Ces opérations incluent le changement d’équipements de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz non performants (toute technologie autre qu’à condensation) au profit, lorsqu’il est possible, d’un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d’un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d’avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l’impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d’équipements de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur.

« III. – Le volume total de certificats d’économies d’énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au I est égal :

« 1° Au montant de certificats déterminé par la fiche d’opération standardisée BAT-TH-113 “Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau” multiplié par un coefficient 3, lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5 ;

« 2° Pour ce qui concerne la fiche d’opération standardisée BAT-TH-127 “Raccordement d’un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur”, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d’un projet décidé) et lorsque ce raccordement vient en remplacement d’une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz non performante :

« a) S’agissant d’un bâtiment ayant une surface chauffée d’au plus 7 500 m², à 11 000 000 kWh cumac ;

« b) S’agissant d’un bâtiment ayant une surface chauffée de plus de 7 500 m², au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante : 1 070 × S + 3 000 000, où “S” est la surface chauffée du bâtiment tertiaire raccordé au réseau de chaleur ;

« 3° Au montant de certificats déterminé par la fiche d’opération standardisée BAT-TH-140 “Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau” ou la fiche d’opération standardisée BAT-TH-141 “Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau” multiplié par un coefficient 1,3, lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 2 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;

« 4° Au montant de certificats déterminé par la fiche d’opération standardisée BAT-TH-157 “Chaudière collective biomasse” multiplié par un coefficient 3, lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d’une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d’une chaudière au charbon ou au fioul non performante ;

« 5° Pour ce qui concerne la fiche d’opération standardisée BAR-TH-137 “Raccordement d’un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur”, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d’un projet décidé) et lorsque ce raccordement vient en remplacement d’une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz non performante :

« a) S’agissant d’un bâtiment d’au plus 125 logements, à 12 000 000 kWh cumac ;

« b) S’agissant d’un bâtiment de plus de 125 logements, au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante : 77 000 × N + 2 300 000, où “N” est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur ;

« 6° Au montant de certificats déterminé par la fiche d’opération standardisée BAR-TH-150 “Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau” multiplié par un coefficient 1,3, lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 2 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de cette fiche dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;

« 7° Au montant de certificats déterminé par la fiche d’opération standardisée BAR-TH-165 “Chaudière biomasse collective” multiplié par un coefficient 3, lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement

d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante ;

« 8° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166 “Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau” multiplié par un coefficient 3, lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« IV. – La dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé. »

II. – Le 2^e de l'article 3-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^e Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 “Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur” dans le cas d'une maison individuelle raccordée à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) et quelle que soit la zone climatique, dès lors que le raccordement au réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

« – 107 700 kWh cumac par maison raccordée, pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ;

« – 69 200 kWh cumac par maison raccordée, pour les actions au bénéfice des autres ménages. »

III. – L'annexe VIII est remplacée par l'annexe VIII au présent arrêté.

Art. 2. – S'agissant des opérations relatives à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur », les montants minimaux d'incitations financières mentionnés dans la charte Coup de pouce « Chauffage » mentionnée à l'annexe V de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé s'entendent des montants minimaux d'incitations financières sur lesquels s'engagent les signataires de cette charte dans les conditions mentionnées au 2^e de l'article 3-6 du même arrêté.

Art. 3. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe A du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe B du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2022.

Pour la ministre par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL*

ANNEXES

Annexe VIII



CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à la charte "**Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**" : Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération "**Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FRANCE RENOV**.

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

OFFRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination, selon les cas, des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, ou d'un propriétaire ou gestionnaire de bâtiment tertiaire, pour des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées suivantes (cocher les opérations concernées) :

- BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ;
- BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » ;
- BAT-TH-157 « Chaudière collective biomasse » ;
- BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ;
- BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAR-TH-165 « Chaudière biomasse collective » ;
- BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau » .

Je m'engage à ce que la dépose de l'équipement existant soit mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé.

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur **FRANCE RENOV'**.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- Utiliser la dénomination "*Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires*" ;
- Bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Je m'engage à transmettre chaque trimestre à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants en distinguant les opérations du secteur tertiaire selon les secteurs d'activités (bureaux, enseignement, santé, hôtellerie/restauration, commerce et autre) :

- le nombre de bâtiments faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le trimestre échu. Le présent reporting inclut les données du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site

internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE A



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-137

Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel (appartement ou maison individuelle) existant.

2. Dénomination

Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'opération respecte les conditions cumulatives suivantes :

- le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédent la date de l'engagement de l'opération ;
- le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un logement collectif :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	47 700
H2	39 500
H3	30 800

X

Nombre d'appartements raccordés
N



Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	48 300
H2	40 200
H3	29 600

X

Facteur correctif	Surface habitable S en m ²
0,5	S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	S > 130



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-137 (v. A45.3) : Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat ou de première livraison de chaleur spécifiée au contrat) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) :/...../.....

Référence du contrat :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Type de logement (une seule case à cocher) :

Maison individuelle

Logement collectif : nombre d'appartements raccordés :

Si le logement est une maison individuelle :

*Surface habitable (m²) :

*Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédent la date de l'engagement de l'opération : Oui Non

*Dans le cas où le bâtiment a été raccordé précédemment, le ou les raccordements précédents ont fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie : Oui Non

*Nom du réseau (ex : quartier(s) ou ville(s) desservis) :

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _____

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :
(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal : _____

*Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ; ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.



Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur avec le gestionnaire du réseau (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET :

*Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.



Fait à

* Le __ / __ / ____

* Cachet et signature du professionnel

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel gestionnaire du réseau si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre le raccordement ; ce dernier remplaçant la partie C de l'attestation sur l'honneur.

D/ Professionnel gestionnaire du réseau

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET: _____

*Adresse :

Code postal : _____

Ville :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau, j'atteste sur l'honneur :

– que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;

– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

– l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le raccordement et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;

– que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Cachet et signature du professionnel



ANNEXE B



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-127

Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de chaleur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'opération respecte les conditions cumulatives suivantes :

- le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédent la date de l'engagement de l'opération ;
- le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la puissance souscrite ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et la surface chauffée desservie par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 400 kW :

Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée		
Secteur	Usage de la chaleur du réseau	
	Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire
Bureaux	480	510
Enseignement	310	360
Santé	400	540
Commerces	370	420
Hôtellerie/Restauration	540	680
Autres	310	330

Zone climatique	Surface chauffée (en m ²)
H1	1,1
H2	0,9
H3	0,6

Zone climatique	Surface chauffée (en m ²)
H1	1,1
H2	0,9
H3	0,6

Si la puissance souscrite est strictement supérieure à 400 kW :

Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée		
Secteur	Usage de la chaleur du réseau	
	Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire
Bureaux	370	390
Enseignement	240	270
Santé	310	410
Commerces	280	320
Hôtellerie/Restauration	410	520
Autres	240	260

Zone climatique	Surface chauffée (en m ²)
H1	1,1
H2	0,9
H3	0,6

La surface prise en compte est la surface chauffée du ou des bâtiments tertiaires du secteur concerné raccordés au réseau de chaleur.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-127 (v. A45.4) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de chaleur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat ou de première livraison de chaleur spécifiée au contrat) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) :/...../.....

Référence du contrat :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

- | | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Bureaux | <input type="checkbox"/> Enseignement | <input type="checkbox"/> Hôtellerie /Restauration |
| <input type="checkbox"/> Santé | <input type="checkbox"/> Commercees | <input type="checkbox"/> Autres secteurs |

*Surface totale chauffée (m²) :

*Usage de la chaleur (une seule case à cocher) :

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> Chauffage |
| <input type="checkbox"/> Chauffage + Eau chaude sanitaire |

*Puissance souscrite (en kW) :

*Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédent la date de l'engagement de l'opération : Oui Non

*Dans le cas où le bâtiment a été raccordé précédemment, le ou les raccordements précédents ont fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie : : Oui Non

*Nom du réseau (ex : quartier(s) ou ville(s) desservis) :

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire :

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case : (mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Pays :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :



*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

- Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ou la personne recevant le service acheté ;
- Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur avec le gestionnaire du réseau (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET : _____

*Adresse :

*Code postal : _____

*Ville :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

- ayant mis en œuvre ; ou
- ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;



- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le _/_/_

*Cachet et signature du professionnel

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel gestionnaire du réseau si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre le raccordement ; ce dernier remplaçant la partie C de l'attestation sur l'honneur.

D/ Professionnel gestionnaire du réseau

*Nom du signataire :Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET :

*Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le raccordement et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le _/_/_

*Cachet et signature du professionnel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2022-1109 du 2 août 2022 relatif au système d'information d'identification unique des victimes

NOR : SPRP2203641D

Publics concernés : victimes d'une situation sanitaire exceptionnelle, agences régionales de santé, établissements de santé.

Objet : mise en œuvre d'un traitement de données ayant pour objet l'identification et le suivi des victimes dans les cas de situation sanitaire exceptionnelle.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel permettant l'identification et le suivi des victimes de situations sanitaires exceptionnelles ou de tout événement de nature à impliquer de nombreuses victimes, notamment les accidents collectifs, afin d'assurer la gestion de l'événement et le suivi de ces victimes notamment pour leur prise en charge.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 10-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-7 et L. 3131-9-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu les avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 juillet 2021 et du 9 juin 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au sein de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique :

1^o Les articles R. 3131-10-1 et R. 3131-10-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3131-10-1. – Le ministre chargé de la santé met en œuvre le traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article L. 3131-9-1, dénommé SIVIC, en cas d'événement constituant une situation sanitaire exceptionnelle ou de nature à impliquer de nombreuses victimes, notamment en cas d'accident collectif.

« Ce traitement a pour finalités :

« 1^o Le dénombrement des patients dans les établissements de santé et par les cellules d'urgence médico-psychologique, y compris dans les postes qu'elles déploient sur les lieux de l'événement ;

« 2^o L'aide à l'identification des personnes prises en charge dans le système de soins ;

« 3^o Le suivi et l'accompagnement des patients dans le système de santé, ainsi que l'accompagnement de leur famille ;

« 4^o L'aide à la gestion de l'événement par les autorités sanitaires ;

« 5° L'analyse statistique des parcours de soins en cas de situation sanitaire exceptionnelle de type épidémique ou biologique.

« Art. R. 3131-10-2. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement SIVIC sont les suivantes :

« 1° Concernant les personnes prises en charge à la suite d'un événement mentionné au premier alinéa de l'article R. 3131-10-1 pour une consultation ou une hospitalisation dans un établissement de santé ou par les professionnels des cellules d'urgence médico-psychologiques :

« a) Données permettant leur dénombrement ;

« b) Données permettant leur identification, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« c) Données administratives relatives au type de prise en charge sanitaire, y compris médico-psychologique ;

« d) Données d'identité et coordonnées des personnes à contacter en cas de prise en charge ;

« 2° Concernant les utilisateurs du système d'information :

« a) Données d'identification ;

« b) Données de contact. » ;

2° Après l'article R. 3131-10-2, sont insérés des articles R. 3131-10-3, R. 3131-10-4 et R. 3131-10-5 ainsi rédigés :

« Art. R. 3131-10-3. – I. – Les données mentionnées à l'article R. 3131-10-2 sont collectées et enregistrées dans le traitement SIVIC par les personnels des établissements de santé prenant en charge les patients, y compris dans le cadre des services d'aide médicale urgente ou des cellules d'urgence médico-psychologiques. Ces personnes accèdent aux données dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

« II. – Peuvent avoir accès à tout ou partie des données mentionnées à l'article R. 3131-10-2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnes nommément désignées et habilitées à cet effet par l'autorité compétente :

« 1° Au sein des agences régionales de santé et du ministère chargé de la santé, pour tout événement mentionné au premier alinéa de l'article R. 3131-10-1 ;

« 2° Lorsqu'une structure nationale chargée du suivi et de l'accompagnement des victimes et de l'information des familles et de leurs proches est activée, parmi les personnels relevant des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères, aux seules fins de l'exercice des missions de cette structure et à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« III. – Peuvent être rendus destinataires, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données mentionnées à l'article R. 3131-10-2, les personnels du secrétariat général du ministère de la justice en charge de l'aide aux victimes nommément désignés et habilités à cet effet par l'autorité compétente.

« IV. – Lors d'événements de nature épidémique ou biologique, les données mentionnées aux a, b et c du 1° de l'article R. 3131-10-2 sont, en application des dispositions de l'article L. 1413-7, transmises sous forme pseudonymisée à l'Agence nationale de Santé publique, pour l'accomplissement de ses missions d'alerte et de surveillance sanitaires mentionnées à l'article L. 1413-1.

« Art. R. 3131-10-4. – Le traitement SIVIC ne peut être mis en relation avec d'autres traitements de données à caractère personnel, en ce qui concerne les données identifiantes mentionnées au 1° de l'article R. 3131-10-2, qu'aux seules fins de :

« 1° Fiabiliser le suivi des patients pris en charge par les services d'aide médicale urgente ;

« 2° Contribuer à l'identification, au suivi des patients et à l'information de leurs proches dans le cadre d'une structure chargée de l'information des familles ;

« 3° Mettre en œuvre les dispositions de l'article 10-6 du code de procédure pénale.

« Art. R. 3131-10-5. – I. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 15 et 16 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 s'exercent auprès de l'établissement de santé ou de la cellule d'urgence médico-psychologique qui ont pris en charge la personne, ou auprès de la direction générale de la santé.

« II. – En application de l'article 23 du même règlement, le droit à l'effacement et le droit d'opposition prévus aux articles 17 et 21 de ce même règlement ne s'appliquent pas au traitement SIVIC. »

Art. 2. – Au B de l'article 2 du décret du 19 avril 2019 susvisé, il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° Pour assurer la gestion et le suivi des victimes d'un événement constituant une situation sanitaire exceptionnelle ou de nature à impliquer de nombreuses victimes, dans le cadre du traitement mentionné à l'article R. 3131-10-1 du code de la santé publique : les services du ministère chargé de la santé concourant à la mise en œuvre de ce traitement. »

Art. 3. – Le ministre de la santé et de la prévention est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 juillet 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SPRS2217338A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17, R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé en date du 20 février 2019, consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé, relatif aux spécialités pharmaceutiques de référence GILENYA 0,25 mg et GILENYA 0,5 mg, gélule ;

Vu les arrêtés du 6 avril 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;

Considérant que, dans l'avis du 20 février 2019 susvisé, la commission de la transparence recommande que, compte tenu de la complexité de la prise en charge des scléroses en plaques rémittente-récurrentes (SEP-RR) très actives de l'enfant et de l'adolescent, l'instauration et les décisions d'arrêts de traitement par GILENYA en population pédiatrique soient prises après concertation de l'un des neuf centres de ressources et de compétences identifiés dans le Protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) « sclérose en plaques de l'enfant » ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre l'avis de la commission du 20 février 2019 susvisé qui, en application des articles R. 163-3 (II, a) et R. 163-4 (1^o) du code de la sécurité sociale (CSS), est également applicable – s'agissant notamment du niveau de service médical rendu et des conditions particulières de prise en charge qu'il retient – aux spécialités FINGOLIMOD EG®, FINGOLIMOD SANDOZ®, qui constituent des médicaments génériques au regard des spécialités de référence précitées elles-mêmes inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics ;

Considérant que, en application de l'article L. 162-17 du CSS, l'inscription d'un médicament sur les listes prévues aux premier et deuxième alinéas du même article « peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en œuvre ces médicaments, énoncées le cas échéant par la commission prévue à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique [commission de la transparence], être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement technique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de suivi des patients traités. » ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre la recommandation susvisée de la commission de la transparence et donc de prévoir, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 162-17 du CSS, que l'inscription des spécialités FINGOLIMOD EG®, FINGOLIMOD SANDOZ® sur la liste prévue au deuxième alinéa du même article L. 162-17 (prise en charge au titre de la rétrocension) soit subordonnée à une condition tenant au fait que l'instauration et les décisions d'arrêts de traitement par GILENYA et ses génériques en population pédiatrique soient prises après concertation de l'un des neuf centres de ressources et de compétences identifiés dans le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) « sclérose en plaques de l'enfant » ;

Considérant que, pour l'application de ces modalités particulières de prise en charge, les ministres ont pris en compte, au regard notamment de l'avis de la commission susvisée, l'indication précise de l'AMM des spécialités concernées et la complexité de la prise en charge des scléroses en plaques rémittente-récurrente (SEP-RR) très actives,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les arrêtés du 6 avril 2022 susvisés. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques et conditions de prescription ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

La sous-directrice

*de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

ANNEXE

(3 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est fixée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie, pour les spécialités visées ci-dessous, sont celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date du présent arrêté.

En outre, la prise en charge des spécialités, dans ces indications, est assortie d'une condition tenant à ce que la décision d'instauration et d'arrêt du traitement par ces médicaments en population pédiatrique soit prise après concertation de l'un des 9 centres de ressources et de compétences identifiés dans le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) « sclérose en plaques de l'enfant ».

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 900 175 6 5	FINGOLIMOD EG 0,5MG GELU	EG LABO LABORATOIRES EUROGENE-RICS
34008 900 170 8 4	FINGOLIMOD SDZ 0,5MG GEL +CAL	SANDOZ
34008 933 851 6 6	FINGOLIMOD SDZ 0,5MG GELU	SANDOZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2218105A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 10 mars 2021, notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques « précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge des médicaments » et qu'aux termes de l'article R. 163-3 du CSS ne sont pas inscrits sur cette liste les médicaments, ou les indications, dont le service médical rendu est insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles ;

Considérant que dans son avis susvisé du 10 mars 2021, la commission de la transparence a considéré que les spécialités relevant du présent arrêté présentaient un service médical rendu insuffisant, au sens de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale, pour ce qui concerne le traitement des patientes ménopausées atteintes d'ostéoporose sévère avec un antécédent de fracture sévère d'âge ≥ 75 ans ou < 75 ans avec un antécédent de coronaropathie ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre cet avis de la commission et par conséquent de prévoir, conformément à l'article R. 163-3 du CSS, que la prise en charge des médicaments concernés ne peut être prononcée dans l'indication thérapeutique dont le service médical rendu est insuffisant mais seulement dans l'indication, mentionnée en annexe du présent arrêté, dont le service médical rendu est important,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

F. VON LENNEP

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

L'indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

Traitements des patientes ménopausées d'âge < 75 ans atteintes d'ostéoporose sévère avec un antécédent de fracture sévère et sans antécédent de coronaropathie, incluant les revascularisations et hospitalisation pour angor instable.

Code CIP	Présentation
34009 302 044 2 9	EVENITY 105 mg (romosozumab), solution injectable en stylo prérempli, seringue préremplie (CZ) en stylo prérempli, 1,17 ml (90 mg/ml), boîte de 2 stylos préremplis (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)
34009 550 724 3 0	EVENITY 105 mg (romosozumab), solution injectable en stylo prérempli, seringue préremplie (CZ) en stylo prérempli, 1,17 ml (90 mg/ml), boîte de 6 (3 x 2) stylos préremplis (conditionnement multiple) (B/6) (laboratoires UCB PHARMA SA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SPRS2221044A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence du 9 février 2022 relatif à la spécialité BIMZELX®, avis communiqué au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux « *peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à l'article R. 163-15 (...)* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées dudit article R. 163-2 définissant le régime dit du « médicament d'exception », les ministres compétents, comme le recommande également la commission de la transparence dans son avis du 9 février 2022, estiment qu'il convient de soumettre la spécialité BIMZELX® à ce régime en raison du caractère particulièrement coûteux de ce médicament et de l'existence d'indications remboursables précises, étant rappelé à cet égard que son autorisation de mise sur le marché en réserve la prescription initiale et le renouvellement aux médecins spécialistes en dermatologie ou en médecine interne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour la spécialité BIMZELX figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

*Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

ANNEXES

ANNEXE I

(2 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

Traitements du psoriasis en plaques de l'adulte, uniquement dans les formes chroniques sévères définies par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Code CIP	Présentation
34009 302 372 4 3	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)
34009 302 372 5 0	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre dans un stylo prérempli (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

La fiche d'information thérapeutique des médicaments princeps ou de référence est applicable à tous les biosimilaires et génériques dans leurs indications de l'AMM respectives.

BIMZELX (bimekizumab)

(Laboratoire UCB PHARMA SA)

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

BIMZELX 160 mg, solution injectable en seringue préremplie ;

B/2 seringues préremplies (CIP : 34009 302 372 4 3) ;

BIMZELX 160 mg, solution injectable en stylo prérempli ;

B/2 stylos préremplis (CIP : 34009 302 372 5 0).

1. Indications remboursables (*)

Traitements du psoriasis en plaques de l'adulte, uniquement dans les formes chroniques sévères définies par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

2. Conditions de prescription et de délivrance ()**

Liste I

Médicament soumis à prescription initiale hospitalière annuelle.

Prescription initiale et renouvellement réservés aux spécialistes en dermatologie ou en médecine interne.

3. Modalités d'utilisation ()**

Cf. RCP (**).

Compte tenu du risque de réactions d'hypersensibilité avec le bimekizumab administré par voie sous-cutanée (voir rubrique 4.4 du RCP), mais aussi avec les autres traitements biologiques, la Commission de la transparence conseille que la 1^{re} injection sous-cutanée de ce médicament soit réalisée dans une structure de soins adaptée (*).

4. Stratégie thérapeutique (*)

Dans l'attente de la réévaluation de l'ensemble des médicaments biologiques qui n'ont pas été inclus dans l'étude observationnelle PSOBIOTEQ 1, BIMZELX (bimekizumab, anti-IL17A et anti-IL17F) est un traitement réservé aux formes chroniques sévères de psoriasis en plaques de l'adulte, définies par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

5. SMR/ASMR (*)

Dans l'attente de la réévaluation de l'ensemble des médicaments biologiques qui n'ont pas été inclus dans l'étude observationnelle PSOBIOTEQ 1, dont BIMZELX (bimekizumab, anti-IL17A et anti-IL17F) :

Indication(s) de l'AMM (**)	Avis de la Commission de la transparence	
	SMR (09/02/2022)	ASMR (09/02/2022)
Psoriasis en plaques de l'adulte	<p>Important dans le traitement du psoriasis en plaques de l'adulte, uniquement dans les formes chroniques sévères, définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ; – et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important. <p>Insuffisant dans les autres formes pour justifier d'une prise en charge par la solidarité nationale.</p>	<p>ASMR IV par rapport à COSENTYX (sécukinumab), chez l'adulte, dans le traitement du psoriasis en plaques chronique sévère, défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ; – et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

6. Prix et remboursement des présentations disponibles

Coût du traitement :

N° CIP	Présentation	PPTC
34009 302 372 4 3	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)	1 678,81 €
34009 302 372 5 0	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre dans un stylo prérempli (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)	1 678,81 €

Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...).

(*) Cf. avis de la CT, consultable sur le site de la HAS : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c_5267.

(**) Cf. RCP :

<http://agence-prd.ansm.sante.fr/php/ecodex/index.php> ;
http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/medicines/landing/epar_search.jsp&mid=WC0b01ac058001d124.

Base de données publique des médicaments : <http://www.medicaments.gouv.fr>.

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à : La Haute Autorité de santé, DEMESP, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2221045A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence du 9 février 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

*Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

Traitements du psoriasis en plaques de l'adulte, uniquement dans les formes chroniques sévères définies par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Code CIP	Présentation
34009 302 372 4 3	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)
34009 302 372 5 0	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre dans un stylo prérempli (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 juillet 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SPRS2222693A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) du 29 mars 2022, favorable à la radiation des générateurs pour système de stimulation du nerf vague « DEMIPULSE 103 et DEMIPULSE DUO 104 », de la société LIVANOVA FRANCE SAS, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Vu l'arrêté portant radiation de la LPP des générateurs pour système de stimulation du nerf vague « DEMIPULSE 103 et DEMIPULSE DUO 104 », (code 3498851) ;

Considérant que, en conséquence de la radiation susvisée de la LPP, il y a lieu de radier également ce code de la liste fixée par l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, le code suivant est radié :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 4, section 10	3498851	Neurostimulateur du nerf vague gauche

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
du financement du système de soins,*

T. MANTZ

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
du financement du système de soins,*

T. MANTZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 juillet 2022 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2222695A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R. 165-5 ;

Vu la demande de la société MEDTRONIC France SAS de radier le code relatif au stimulateur non rechargeable simple canal pour stimulation cérébrale profonde (SCP) « ACTIVA SC », qui n'est plus commercialisé, actuellement inscrit sur la LPP sous le code 3449605 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 29 mars 2022 prenant acte de l'arrêt de commercialisation du code susmentionné et émettant en conséquence un avis favorable à sa radiation de la LPP, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 165-5 susmentionné peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont la commercialisation est suspendue ou interrompue ;

Considérant que, rien ne s'opposant à la radiation dudit code, les ministres ont décidé de radier en conséquence de ladite liste (LPP) le code relatif à la prise en charge du stimulateur non rechargeable simple canal pour stimulation cérébrale profonde (SCP) « ACTIVA SC »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 4, section 11 : « Système de stimulation cérébrale profonde bilatérale ou unilatérale », dans la rubrique « Société MEDTRONIC France SAS (MEDTRONIC) », le code suivant est radié :

CODE	LIBELLÉ
3449605	Stimulation cérébrale, MEDTRONIC, ACTIVA SC, stimulateur monocalan modèle 37602

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-direction
du financement du système de soins,*

T. MANTZ

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-direction
du financement du système de soins,*

T. MANTZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 juillet 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SPRS2222696A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) du 29 mars 2022, favorable à la radiation du stimulateur non rechargeable simple canal pour stimulation cérébrale profonde (SCP) « ACTIVA SC », de la société MEDTRONIC France SAS, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Vu l'arrêté portant radiation de la LPP du stimulateur non rechargeable simple canal pour stimulation cérébrale profonde (SCP) « ACTIVA SC » (code 3449605) ;

Considérant que, en conséquence de la radiation susvisée de la LPP, il y a lieu de radier également ce code de la liste fixée par l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, le code suivant est radié :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 4, section 11	3449605	Système de stimulation cérébrale profonde bilatérale ou unilatérale

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-direction du financement
du système de soins,*

T. MANTZ

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-direction
du financement du système de soins,*

T. MANTZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 juillet 2022 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2222692A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R. 165-5 ;

Vu la demande de la société LIVANOVA FRANCE SAS de radier le code relatif aux générateurs pour système de stimulation du nerf vague « DEMIPULSE 103 et DEMIPULSE DUO 104 », qui ne sont plus commercialisés, actuellement inscrits sur la LPP sous le code 3498851 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 29 mars 2022 prenant acte de l'arrêt de commercialisation du code susmentionné et émettant en conséquence un avis favorable à sa radiation de la LPP, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 165-5 susmentionné peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont la commercialisation est suspendue ou interrompue ;

Considérant que, rien ne s'opposant à la radiation dudit code, les ministres ont décidé de radier en conséquence de ladite liste (LPP) le code relatif à la prise en charge des générateurs pour système de stimulation du nerf vague « DEMIPULSE 103 et DEMIPULSE DUO 104 »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 4, section 10 : « Neurostimulateur du nerf vague gauche », dans la rubrique « Société LIVANOVA SAS (Livanova) » le code suivant est radié :

CODE	LIBELLÉ
3498851	Neurostimulateur du nerf vague gauche, LIVANOVA, DEMIPULSE 103 et 104.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-direction
du financement
du système de soins,*

T. MANTZ

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-direction
du financement
du système de soins,*

T. MANTZ

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature (division des cabinets – ministère délégué chargé de l'organisation territoriale et des professions de santé)

NOR : SPRC2222911A

La ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre déléguée chargé de l'organisation territoriale et des professions de santé tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions, à l'exclusion des décrets à :

M. Thierry DAVIAU, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur, responsable de la division des cabinets ;

Mme Isabelle JOSSE, attachée hors classe, adjointe au chef de la division des cabinets.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

AGNÈS FIRMIN LE BODO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature (division des cabinets – ministère délégué chargé des personnes handicapées)

NOR : APHC2222898A

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions, à l'exclusion des décrets à :

M. Thierry DAVIAU, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur, responsable de la division des cabinets ;

Mme Isabelle JOSSE, attachée hors classe, adjointe au chef de la division des cabinets.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 28 juillet 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement

NOR : PRMX2222823A

Le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Audran DEMIERRE est nommé conseiller technique en charge de la communication numérique au cabinet du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative

NOR : PRMX2222992A

La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Paul-Mathieu CAITUCOLI est nommé conseiller technique territoires au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative

NOR : PRMX2222989A

La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Alexandre DIMECK-GHIONE est nommé conseiller spécial au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, à compter du 22 juillet 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 1^{er} août 2022 portant nomination (inspection générale des finances)

NOR : ECON2221425D

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2022, M. Alain DAMAIS, inspecteur des finances de 1^{re} classe, est nommé au grade d'inspecteur général des finances, à compter du 4 septembre 2022 (hors tour).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 juillet 2022 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse

NOR : ECOB2218540A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention, du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 26 juillet 2022, est nommé membre du conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse, en qualité de représentant du ministre chargé du budget, M. PATIER Bruno, en remplacement de M. BORDIGNON Richard.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie

NOR : ECOP2222324A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie :

M. Benjamin CARANTINO, conseiller industries de base et décarbonation, à compter du 21 juillet 2022 ;

M. Pierre JANISZEWSKI, conseiller énergie et sobriété, à compter du 22 juillet 2022 ;

M. Olivier REMY, conseiller aéronautique, naval et restructurations, à compter du 25 juillet 2022 ;

M. Johann FAURE, conseiller automobile, ferroviaire et relocalisation, à compter du 8 août 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

ROLAND LESCURE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie

NOR : ECOP2222686A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, à compter du 28 juillet 2022 :

Mme Adrienne BROTONS, directrice de cabinet ;

M. Nicolas CHANTRENNE, directeur adjoint de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

ROLAND LESCURE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie

NOR : ECOP2221582A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Eric PARIDIMAL est nommé conseiller électronique, innovation et industrie 4.0 au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, à compter du 18 juillet 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

ROLAND LESCURE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 18 juillet 2022 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : IOMC2220954A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 18 juillet 2022, M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire divisionnaire de police, chef d'état-major adjoint à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, conseiller technique chargé des affaires de police au cabinet du préfet de police à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 18 juillet 2022, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 juillet 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne

NOR : IOMB2220065A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, en date du 22 juillet 2022, Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, est nommée en qualité de représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne, en tant que membre titulaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : IOMC2219803A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 29 juillet 2022, M. Christian MEYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 2 septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer

NOR : IOMK2222049A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Manon PERRIERE est nommée directrice adjointe du cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer

NOR : IOMK2222050A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Marie GAUTIER-MELLERAY est nommée directrice adjointe du cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer, à compter du 2 août 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 2 août 2022 portant désignation des auditeurs diplômés des cycles supérieurs et sessions nationales (2021-2022) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur

NOR : IOMA2222609A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 2 août 2022 :

I. – Sont diplômés de la trente-troisième session nationale « Sécurité et justice » (2021-2022) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur :

Annereau (Vincent), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Baggio (Henri), directeur de la sécurité, Hermès Sellier ;
Baudry (Christophe), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Bella (Chahira), directrice des services de protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice ;
Bellver-Moreira (Gonzalo), commissaire de police, ministère de l'intérieur du royaume d'Espagne ;
Boubker (Abdelaziz), directeur des services de protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice ;
Boucenna (Fayçal), directeur des services pénitentiaires, ministère de la justice ;
Bouthinon-Dumas (Hugues), professeur, ESSEC business school ;
Calderara (Stéphane), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Carleton (Stève), colonel de l'armée de terre, ministère des armées ;
Caron (Arnaud), secrétaire général adjoint, commission du secret de la défense nationale, ministère des armées ;
Carrasco (Valérie), attachée statisticienne, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Cathala (Aurélie), conseillère, Union financière de France ;
Chapat (Jean-Pascal), administrateur civil, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
Coué (Philippe), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Couve (Pierre), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
De Blignières (Ronan), colonel de la brigade des sapeurs pompiers de Paris, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
De Kermenguy (Yann), colonel de l'armée de terre, ministère des armées ;
Delgove (Bénédicte), magistrat, ministère de la justice ;
Didier (Richard), préfet, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Donikian (Samuel), chargé de mission, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;
Dupont (Guillaume), magistrat, ministère de la justice ;
El Idrissi (Abdelhak), journaliste, Le Monde ;
El Sayed (Ibrahim), président directeur général, Vigie groupe ;
Fossat (Mathieu), ingénieur en chef de l'armement, ministère des armées ;
Fosseux (Marc), conseiller référendaire, Cour des comptes ;
Fourel (Christophe), chef de mission, ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
Fraux (Béatrice), administratrice à la commission des lois, Sénat ;
Friedman (Gil), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Garrigue-Guyonnaud (Matthieu), administrateur civil, Cour des comptes ;
Gonda (Xavier), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Grynszpan (Bertrand), conseiller, SNCF ;
Guenot (Marion), chargée de recherche, CNRS ;
Guilloux (Dominique), directeur de la sécurité publique et de la prévention, communauté d'agglomération de la Plaine Vallée ;
Guy (Laurent), magistrat, ministère de la justice ;
Guyennnon (Luc), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Haure (Serge), chargé de mission, fédération interco CFDT ;
Heller-Bonomi (Fabienne), pharmacien inspecteur général de la santé publique, conseiller santé, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Jossin (Ariane), chargée de mission, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Kimyongur (Kemal), délégué protection, comité international de la Croix-Rouge ;
Kebbab (Linda), brigadier de police, déléguée nationale d'une organisation syndicale, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Labalme (Pierre), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Landi (Françoise), chef d'établissement, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
Laurent (Jean-Michel), directeur des services pénitentiaires, ministère de la justice ;
Le Bonnec (Aurore), sous-directrice de l'action sociale, préfecture de police, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Lecoin (Cécile), directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, ministère de la justice ;
Levrel (Martin), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Libois (Olivier), premier commissaire divisionnaire, zone de police de Namur, Belgique ;
Lostanlen (Eric), directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, ministère de la justice ;
Luca (Isabelle), commissaire de police, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Marcoux (Audrey), directrice des services pénitentiaires, ministère de la justice ;
Martinon (David), conseiller des affaires étrangères hors classe, ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
Mestelan (Marie-Laure), adjointe au maire, mairie de Pau ;
Moreau (Léo), capitaine de police, chargé de mission au sein d'une organisation syndicale, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Nicolas (Sébastien), directeur des services pénitentiaires, ministère de la justice ;
Plunian (Didier), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Preud'homme (David), contrôleur général, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Revel (François-Joseph), magistrat, mis à disposition du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Rueda Jimenez (Jesùs), lieutenant-colonel de la Guardia civil, ministère de l'intérieur du royaume d'Espagne ;
Samueli (Sébastien), directeur des relations publiques, Centre national de prévention et de protection ;
Santarelli (François), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Saroch (Yann), colonel de l'armée de l'Air et de l'Espace, ministère des armées ;
Sauvage (Léonor), directrice des services de protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice ;
Senneville (Yves), directeur général des services, mairie de Noisy-le-Grand ;
Souplet (Julien), administrateur à la commission des lois, Assemblée nationale ;
Tahar (Nabil), spécialiste big data et intelligence artificielle ;
Tersteegen (Jan), diplomate, ambassade des Pays-Bas en France ;
Teyssier d'Orfeuil (Marc), président, Com'publics groupe ;
Timoner (Stéphane), attaché d'administration, ministère de la justice ;
Tirichine (Yacine), directeur d'exploitation, KS sécurité ;
Tshisanga (Benoît), directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, ministère de la justice ;
Vandecasteele (Laurent), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Verbeke (Luc), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Villebrun (Laurent), chef de bureau, ministère des sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

II. – Sont diplômés de la vingt-cinquième session nationale « Protection des entreprises et intelligence économique » (2021-2022) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur :

Ageron (Sébastien), ministère des armées ;
Auger (Jean-Luc), lieutenant-colonel de gendarmerie, secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ;
Baggio (François), lieutenant-colonel de l'armée de terre, ministère des armées ;
Baldassari (Charles), inspecteur général de la sécurité civile, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Bance (Elodie), Business Investigation ;
Benallegue (Nassima), responsable résilience opérationnelle et protection, La Banque Postale ;
Bordier (Frédéric), capitaine de vaisseau, ministère des armées ;
Canovas (Pierre-Anthony), journaliste indépendant ;
Cardonne (Cyrille), Groupe Blacksearch ;
Chalaye-Lozano (Raphaël), directeur général adjoint, Citizens ;
David (Kévin), ministère des armées ;
Delevingne (Charles), BNP Paribas Cardif ;
Dure (Daniel), ingénieur général des mines, Météo France ;
Foulquier (Pierre), ministère des armées ;

Gillig (Florian), ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Gossart (Valois), GV Data Security ;
Goudard (Gilles), commissaire général, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Hamon (Valérie), colonelle de l'armée de terre, ministère des armées ;
Khallouk (Aicha), manager, Willing ;
Kharraz (Mohammed), colonel, SDIS 60 ;
Lacote (Arnaut), capitaine de vaisseau, ministère des armées ;
Laouani (Cédric), Vip Equalizer ;
Lhoutellier (Pascal), lieutenant-colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Mamene-Mokosson (Silvère), business manager ;
Merino (Jacques), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Messina (Jean-Claude), Assa Abloy France ;
Meunier (Marc), préfet, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Monteuil (Stéphanie), sous-préfète, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Pelois (Amaury), enquêteur de droit privé ;
Pette (Florian), président fondateur, GROUPE SGP ;
Pierre-Michel (Jean-Baptiste), établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette ;
Ribeiro (Roger), Safran Aircraft Engines ;
Roy (Vincent), musée des Beaux-arts de la ville de Paris ;
Russo (Antoine), officier sous contrat, ministère des armées ;
Salas-Pouget (Vanessa), ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
Sirapian (Massis), ingénieur en chef de l'armement, ministère des armées ;
Trautsolt (Nicolas-Emmanuel), lieutenant-colonel de l'armée de terre, ministère des armées ;
Valeix (Jean-Michel), major de l'armée de terre, ministère des armées ;
Vigier (Valérie), administratrice de l'Etat, ministère des armées ;
Zvunka (Jean-Luc), responsable du pôle sûreté et sécurité, chambre de commerce et d'industrie du Var.

III. – Sont diplômés du douzième cycle des hautes études (2021-2022) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur :

Baglivi (Caterina), commissaire, ministère de l'intérieur d'Italie ;
Bréart de Boisanger (Antoine), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Carleton (Stève), colonel de l'armée de terre, ministère des armées ;
Debièvre (Hélène), sous-préfète, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
De Kermenguy (Yann), colonel de l'armée de terre, ministère des armées ;
Ducouret (Emmanuel), colonel hors classe de sapeurs-pompiers, SDIS 27 ;
Faucon (Sung Dae), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Fillon (Christian), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Garnier (Frédéric), inspecteur de l'administration 1^{re} classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Gros (François), colonel hors classe de sapeurs-pompiers, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Joennoz (François), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Kiehl Redon (Bénédicte), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Lang (Fabien), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Lazrak (Afif), sous-préfet, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Leygue (Laurent), colonel de l'armée de terre, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Mairesse (Matthieu), contrôleur général de sapeurs-pompiers, SDIS 86 ;
Martinez-Guillem (Vicente), commissaire principal, ministère de l'intérieur du royaume d'Espagne ;
Maureille (Valérie), commissaire générale, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Scalzotto (Yannick), sous-préfet, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Schoenher (Dominique), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer.

IV. – Sont diplômées du douzième cycle supérieur Ariane (2021-2022) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur :

Bonello (Claire), inspectrice de l'administration 1^{re} classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Carré (Véronique), inspectrice du travail, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Ciattoni (Marie-Elisabeth), commissaire générale, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Daures (Marie), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Durier (Mélisande), lieutenante-colonelle de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Fibleuil (Sonia), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Forterre-Chapard (Franceline), administratrice civile hors classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Gil Cerdá (Silvia), lieutenante-colonelle de la Garde civile, ministère de l'intérieur du royaume d'Espagne ;

Griffe-Lesire (Isabelle), ingénierie de l'industrie et des mines hors classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Guilbert (Céline), commandante de sapeurs-pompiers, SDIS 86 ;

Joubert (Emmanuelle), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Ligny (Marie), lieutenante-colonelle de sapeurs-pompiers, SDIS 34 ;

Nouts (Audrey), lieutenante-colonelle de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Richard (Delphine), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Roussely (Sabine), administratrice civile hors classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Soum (Joëlle), sous-préfète hors classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vidy (Bénédicte), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer.

V. – Sont diplômés de la neuvième session nationale « Management stratégique de la crise » (2021-2022) de l’Institut des hautes études du ministère de l’intérieur :

André (Lionel), lieutenant-colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Arnaud-Joufray (Hervé), consultant, Ekuyes Crisis ;

Auclair (Samuel), ingénieur en sismologie appliquée, Bureau de recherche géologique minière ;

Bernard (Noémie), cheffe de la mission développement durable, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Besly (Alexandra), administrateur, Sénat ;

Brun (Louise), attachée adjointe de bureau, ministère des armées ;

Castellotti (Elisabeth), sous-préfète, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Cazzato (Romain), adjoint au chef de mission « préparation opérationnelle », ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Goavec (Fabien), responsable du centre sécurité civile, Bordeaux métropole ;

Guenego (Pierre-Yves), lieutenant-colonel, SDIS 44 ;

Juggery (Emmanuel), colonel de sapeurs-pompiers hors classe, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Lacoste (Philippe), conseiller des affaires étrangères hors classe, ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;

Le Doeul (Eric), directeur sécurité-sûreté, Fédération française de rugby ;

Maguet (Marie), coordinatrice sécurité évènements, Moë-Kan SA ;

Millet (Jérôme), sous-préfet, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Mouret (Laurence), principale de collège, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Oudet (Marianne), chef de secteur, ministère des armées ;

Paul (Frédérique), responsable de la maîtrise des risques, ministère de la justice ;

Petitfaux (Alexandre), commissaire en chef, ministère des armées ;

Potevin (Christian), capitaine, SDIS 78 ;

Rollin (Lionel), colonel de gendarmerie, ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Verhoeven (Ingrid), 1^{er} conseiller juriste et coordinatrice en planification d'urgence, Namur, Belgique ;

Voirin (Marc), chargé de mission continuité d'activité, EDF.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite
(agents diplomatiques et consulaires)**

NOR : EAEA222211A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 26 juillet 2022, M. DUMOULIN (Michel), attaché principal des systèmes d'information et de communication, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} février 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1^{er} août 2022
portant changements de noms

NOR : JUSN2214380D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret du 1^{er} août 2022
portant changements de noms**

NOR : JUSN2218028D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1^{er} août 2022
portant changements de noms

NOR : JUSN2218101D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 juillet 2022 portant désignation et cessation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2222489A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 2022 :

Les membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de rapporteur public dans les juridictions ci-après mentionnées :

A compter du 1^{er} août 2022 :

Tribunal administratif de Nantes :

Mathieu BARES

François DESIMON

Inès DINIZ

Pauline DUBUS

Mathieu SARDA

Tribunal administratif de Toulouse :

Léa MATTEACCIOLI

Florence NÈGRE-LE GUILLOU

A compter du 29 août 2022 :

Tribunal administratif de Grenoble :

Emilie AKOUN

Viviane ANDRÉ

Anne-Sibylle VAILLANT

A compter du 31 août 2022 :

Cour administrative d'appel de Nantes :

Harold BRASNU

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

Cour administrative d'appel de Douai :

Nil CARPENTIER DAUDRESSE

Guillaume TOUTIAS

Cour administrative d'appel de Lyon :

Sophie LESIEUX

Christophe RIVIÈRE

Cour administrative d'appel de Marseille :

Olivier GUILLAUMONT

François POINT

Didier URY

Cour administrative d'appel de Nancy :

Laurence STENGER

Cour administrative d'appel de Nantes :

Karima BOUGRINE

Cour administrative d'appel de Paris :

Anne BREILLON

François DORÉ

Iliada LIPSOS

Alexandrine NAUDIN

Marie PRÉVOT

Cour administrative d'appel de Toulouse :

Marie-Odile MEUNIER-GARNER

Françoise PERRIN

Cour administrative d'appel de Versailles :

Muriel DEROC

Marie-Cécile MOULIN-ZYS

Tribunal administratif d'Amiens :

Vivien BEAUJARD

Tribunal administratif de Bastia :

Hanafi HALIL

Tribunal administratif de Bordeaux :

Mariane CHAMPENOIS

Clara PASSERIEUX

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

Jamal BELHADJ

Saïd LEBDIRI

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Nathalie LUYCKX

Tribunal administratif de la Guyane :

Dayann HEGESIPPE

Tribunal administratif de Lille :

Laëtitia ALLART

Pierre CHRISTIAN

Pierre EVEN

Léa-Jeanne LANÇON

Christelle MICHEL

Tribunal administratif de Limoges :

Khéra BENZAÏD

Tribunal administratif de Lyon :

Joël ARNOULD

Paulo BORGÈS PINTO

Tribunal administratif de Marseille :

Maureen BEYREND

Mathieu BOIDÉ

Sandrine CASELLES

Gilles RICARD

Frédéric GARRON

Frédéric TERRAS

Tribunal administratif de Melun :

Rémi GRAND

Marion LEBOEUF

Chrystèle LETORT

Tribunal administratif de Montpellier :

Daphné LORRIAUX

Clarisse MOYNIER

Pauline VILLEMEJEANNE

Tribunal administratif de Montreuil :

Rémy COMBES

Arnaud ISS

David TERME

Elisabeth THERBY-VALE

Tribunal administratif de Nice :

Nicolas BEYLS

Tribunal administratif d'Orléans :

Séverine DUMAND

Tribunal administratif de Paris :

Aude ALIDIÈRE

Laurence BELLE-VANDERCRUYSEN

Nicolas DEGAND

Tancrède LAHARY

Thomas LE BIANIC

Anne-Gaëlle MAUCLAIR

Tribunal administratif de Pau :

Valérie RÉAUT

Tribunal administratif de Poitiers :

Romane BRÉJEON

Tribunal administratif de Rennes :

Christophe FRABOULET

Fabrice MET

Tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte :

Elisabeth BAIZET

Tribunal administratif de Rouen :

Clémence BARRAY

Tribunal administratif de Strasbourg :

Laurent BOUTOT

Carole MILBACH

Tribunal administratif de Toulon :

Karine DURAN-GOTTSCHALK

Sylvie WÜSTEFELD

Tribunal administratif de Toulouse :

Raphaël FARGES

Cyril LUC

Tribunal administratif de Versailles :

Patrick FRAISSEIX

A compter du 1^{er} octobre 2022 :

Tribunal administratif de Strasbourg :

Victor POUGET-VITALE

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tribunal administratif de Toulouse :

Michel BERNOS

Antoine LEYMARIE

Dans les juridictions ci-après désignées, il est mis fin aux fonctions de rapporteur public exercées par les membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent :

Tribunal administratif de la Guyane :

Jean-Francis VILLAIN

Tribunal administratif de Montpellier :

Marion BOSSI

A compter du 4 juillet 2022 :

Tribunal administratif de Paris :

Antoine MARMIER

A compter du 31 juillet 2022 :

Tribunal administratif de Nantes :

Laurent BOUCHARDON

Michaël BOUMENDJEL

Judith LELLOUCH

Anthony PENHOAT

Odile ROBERT-NUTTE

Tribunal administratif de Toulouse :

Camille CHALBOS

Sophie NAMER

A compter du 25 août 2022 :

Cour administrative d'appel de Nantes :

Thomas GIRAUD

A compter du 29 août 2022 :

Tribunal administratif de Grenoble :

Mathieu HEINTZ

Julie HOLZEM

Stéphane MOREL

A compter du 30 août 2022 :

Cour administrative d'appel de Nantes :

Laure CHOLLET

A compter du 31 août 2022 :

Cour administrative d'appel de Marseille :

René CHANON

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

Cour administrative d'appel de Douai :

Bertrand BAILLARD

Hervé CASSARA

Cour administrative d'appel de Lyon :

Julien CHASSAGNE

Camille VINET

Cour administrative d'appel de Marseille :

Audrey COURBON

Isabelle GOUGOT

Renaud THIELÉ

Cour administrative d'appel de Nancy :

Guénaëlle HAUDIER

Cour administrative d'appel de Paris :

Marc BARONNET

Laëtitia GUILLOTEAU

Julia JIMENEZ

Anne-Sophie MACH

Alexandre SEGRETAIN

Cour administrative d'appel de Versailles :

Christophe HUON

Fabrice MET

Tribunal administratif d'Amiens :

Anne REDONDO

Tribunal administratif de Bastia :

Timothée GALLAUD

Tribunal administratif de Bordeaux :

Patricia PRINCE-FRAYSSE

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

Zohra SAÏH

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Caroline BENTÉJAC

Tribunal administratif de Lille :

Xavier LARUE

Pierre LASSAUX

David LEROOY

Frédéric MALFOY

Sylvie STEFANCZYK

Tribunal administratif de Limoges :

Clara PASSERIEUX

Tribunal administratif de Lyon :

Bernard GROS

Philippe RAYNAUD

Tribunal administratif de Marseille :

Juliette BRUNEAU

Arnaud CLAUDÉ-MOUGEL

Emilie FELMY

Julien JORDA

Stephen MARTIN

Florence NOIRE

Tribunal administratif de Melun :

Christophe FREYDEFONT

Guillaume TOUTIAS

Tribunal administratif de Montpellier :

Isabelle RUIZ

Jean-Laurent SANTONI

Tribunal administratif de Montreuil :

Colombe BORIES

Laurent BUISSON

Arnaud MARCHAND

Guillaume THOBATY

Tribunal administratif d'Orléans :

Hélène DEFRACT-DOUSSET

Tribunal administratif de Paris :

Philippe BLANC

Anne BREILLON

Laurent GAUCHARD

Marie PRÉVOT

Tribunal administratif de Pau :

Marie-Odile MEUNIER-GARNER

Tribunal administratif de Poitiers :

Marie BRUNET

Tribunal administratif de Rennes :

Virginie GOURMELON

Tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte :

Simon RIOU

Tribunal administratif de Rouen :

Thomas BERTONCINI

Tribunal administratif de Strasbourg :

Anne DULMET

Julien IGGERT

Jean-Baptiste SIBILEAU

Tribunal administratif de Toulon :

Laurent LOMBART

Jean-Alexandre SILVY

Tribunal administratif de Toulouse :

Bruno COUTIER

Françoise PERRIN

Tribunal administratif de Versailles :

Charlotte DEGORCE

A compter du 31 décembre 2022 :

Tribunal administratif de Toulouse :

Arnaud MONY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2217197A

Par arrêté de la Première ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} août 2022, M. Albin HEUMAN, administrateur de l'Etat hors classe, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur, directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, à la direction de l'administration pénitentiaire, à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSB2222480K

PREMIER CONCOURS

(Session ouverte le 30 mai 2022)

M. ABJEAN-UGUEN Tom, Yohann ;
M. ABOULIN Thibault, Florent ;
M. ALBERT Alexandre, Pierre, Elie ;
Mme ALIBERT Margot, Colette, Irène ;
Mme ALLAIN Anna-Salomé ;
Mme ANDRE Margaux ;
Mme ANGELIER Emma-Loïse, Madeleine ;
Mme ANGOLE Soumaya ;
M. ANTONUCCI Thomas, Joseph ;
Mme ARCHER Clémence, Maude ;
M. ARNAUD Robin, Jean-Luc, Gilles, Gérard ;
Mme ARON Chloe, Allyson, Margaux ;
Mme ARRAKI Yasmine ;
Mme ARTERO Marjolène ;
M. ARTUS Quentin, Roger, Guy ;
Mme ASCOLI Domitille, Bénédicte, Marie ;
Mme AUBREE Philippine, Louise, Marie, Françoise ;
Mme BACONNAIS Anaïs, Nicole, Carmen ;
Mme BARBIN Lea, Delphine ;
Mme BARILLET Mathilde ;
M. BASUYAU Nathan ;
M. BEAUPREZ Quentin, Michel, Patrick ;
M. BEDDIAF Nessim, Ali ;
Mme BENAROUS Emma, Syrine ;
M. BENBAHRIA Mohammed ;
Mme BERGDOLL Mathilde ;
Mme BERNE Honorine, Elisabeth, Nathalie ;
Mme BERNIER Coline, Lou, Suzon ;
Mme BERTEAUD Jade ;
Mme BESNARD Emma ;
Mme BIANCHI Lou, Louise, Pauline ;
Mme BILLAULT Camille, Alice ;
Mme BLATEAU Flore, Jeanne ;
Mme BLUCHET Louise ;
M. BODET CAZALET Pierre-Emmanuel ;
M. BOFFETY Adrien, Valentin ;
M. BOIVIN Maël, Yannou, Joseph ;
Mme BONJEAN Chloé, Claire ;
Mme BONNET-FRIMAT Emma, Marie ;

Mme BONPUNT Cléa ;
Mme BONTE Marion, Aline, Sophie ;
Mme BOTTOS Carla, Angèle, Anne-Marie ;
Mme BOUGARD Lucie, Marie, Evelyne ;
Mme BOUKORRAS Mélody ;
M. BOURLAND Virgile, Clément ;
Mme BOURQUIN Alexia, Marie ;
Mme BOUSSAC Alice, Bertille ;
Mme BOUVIER Laure ;
M. BRADARAN Kian ;
M. BRAULT Mathieu, Titouan ;
Mme BRAZILLIER Jeanne, Marie, Laure, Valérie ;
Mme BREARD Claire, Marie, Marianne ;
Mme BRINIG Victoria-Maily ;
Mme BROUSSE Alexane, Jeanne ;
Mme BURBAUD (BURBAUD DE MENDONÇA) Florence, Marie, Sophie ;
Mme CAILLAUD Juliette ;
Mme CAMPANT Lea, Liliane, Colette ;
Mme CAPRIO Vittoria, Alfonsina ;
Mme CARDIN Alice, Liliane, Josiane ;
Mme CARLIEZ Louise, Elisabeth ;
Mme CARRARA Mathilde, Brigitte, Luce ;
Mme CARRETTE Blandine, Marie ;
Mme CATIER Andréa ;
Mme CAYOT Flore ;
Mme CHARBONNEL Eva, Lili ;
Mme CHASLOT Alexia, Tersilla, Françoise ;
Mme CHAUDET-PEILLEX Virginia, Denise, Dévote ;
Mme CHEMINOT Gwenhael ;
Mme CHEREIL DE LA RIVIERE-BOCQUILLON (DE LA RIVIERE) Alix, Anne, Françoise ;
Mme CHIRIE Pauline, Lucy, Gabriel ;
Mme CHRETIEN Emmanuelle, Marie ;
Mme CHRISTIEN Anne, Eliane ;
Mme CHROBOT Justine ;
Mme CIOBOTEA Daniela, Ioana ;
M. CLAUSTRE Elie, Serge, Denis ;
Mme COIRRE Marie, Hélène, Sophie ;
Mme CORDIER Clara, Sophie ;
M. CORSO Elliot, Christian, Sauveur ;
Mme COUET Lucie, Odette, Yolande ;
M. COURONNE Maximilien ;
Mme COURTIN Justine, Blanche, Cléonice ;
Mme COURY Pauline ;
Mme COVILLE Marie-Solenne, Clarisse, Bernadette, Nicole ;
M. CRESCENT Flavien ;
Mme CUSSIGH Marie, Alexandra, Elisabeth ;
Mme CUSSONNEAU Romane, Maud, Xavière ;
Mme DA COSTA Julie ;
Mme D'ABBUNDO Emilie, Anne, Catalina ;
M. DAUMET Thibaut, Jack, Georges ;
Mme DAUMUR Lucille, Rosita, Manon ;
Mme DE BUHREN Pauline ;
Mme DE SOYE Amélie, Anne, Marie, Laure ;
Mme DE TALHOUËT Jeanne, Bérénice, Anne ;
Mme DECHAMP-GUILLAUME Lauriane, Amélie, Sixtine ;
Mme DELFIEU Elodie, Annabelle, Nathalie ;
Mme DELLA MONICA Elise ;
M. DENIMAL Thomas ;

Mme DENIZOT Marie, Madeleine, Anne ;
Mme DENQUIN Marine, Régine, Marie ;
Mme DEREMETZ Maëva, Audrey, Marie ;
M. DERVILLERS-DE TERVES Aymeric, Marie, Tristan, Nicolas ;
M. DESSIMOULIE Bastien, Adrien, Pierre ;
Mme DETAVERNIER Marion, Audrey ;
Mme DEVOUARD Annabelle, Béatrice, Sophie, Michèle ;
Mme DEYRIEUX Alice, Stéphanie, Fabienne, Marie ;
Mme DIBANDJO LANGUE Mélissa, Yvette, Henriette, Désirée, Baby ;
Mme DIBO-COHEN Johana, Sophie, Myriam ;
Mme DOBOKA Césarine, Marie, Rasoamaniry ;
Mme DOEBEL Julie, Doris, Lina ;
Mme DONJON Jade, Colette ;
Mme DOUCET Ambre, Blanche ;
Mme DUBOIS Suzanne, Marie, Brigitte ;
Mme DUDAY Flavie ;
M. DURAND Mathieu, Jean, Georges ;
M. EDALE Morgan ;
Mme ESPERN Marine, Annick, Michèle ;
Mme FAUSTIN Alice ;
M. FAVRE Augustin, Nicolas, Ariel ;
Mme FAYE Fanny, Pauline ;
Mme FEISTHAUER Laure, Chantal ;
Mme FEREZ Jeanne ;
Mme FERRAND Méline ;
Mme FINET Pauline, Ghislaine, Monique ;
Mme FLEURETTE Marion, Corine ;
Mme FLEVAUD Emma ;
Mme FOURASTIE Lucie, Sarah ;
Mme FOURDRINIER Théa, Marie, Jeanne ;
Mme FOURON Inès, Aïcha ;
M. FRANCE Guillaume ;
Mme FRANÇONNET Léna, Marie ;
Mme FRÉCHARD Charlotte, Juliette ;
M. FREISINGER Pierre ;
Mme FROGER Jeanne, Mélie ;
Mme FUMEX Coline, Bernadette, Claudine ;
Mme GALIPAUD Claudia, Stella, Elise ;
M. GARCIA Cedric, Clement ;
Mme GELINEAU Maëva, Nicole, Eliane ;
Mme GENIN Anastasia ;
Mme GERARD CASTAING Mélanie ;
Mme GERBEX Lara, Hilde ;
Mme GIBAULT Emma, Victorine, Eugénie ;
Mme GILLE Auriane, Eliette, Françoise ;
Mme GILLOT Clara, Louise ;
Mme GODEAU Jade, Coline ;
Mme GOFFART Louise, Gisèle, Suzanne ;
Mme GOLDMINC Saskia ;
Mme GOTHEIL Salomé, Lucie ;
Mme GOUJON Aliona, Claudia, Marie, Monica ;
M. GRENAUD Jules ;
M. GRUSON Mathieu, Jacques ;
Mme GRYSOLE Zoé, Minh, Thuy ;
Mme GUIFFAN Flore, Rosalie, Charlotte ;
Mme GUIGNARD Mélissa, Valentine ;
M. HALLARD Valentin ;
Mme HÉBERT Louise, Marie ;

Mme HEDIDI Sanaa ;
Mme HELMLINGER Lise ;
Mme HENRI Amandine, Simone, Huguette ;
Mme HERMAN Louise, Manon ;
Mme HOARAU Mathilde, Frédérique ;
Mme HUARD Mary, Emma ;
Mme HUMMEL Margaux ;
Mme HUSZTI Marianne ;
Mme JACOB Salomé ;
Mme JASPART Chloé, Annette, Françoise, Annick ;
Mme JOUANNET Julie, Marie ;
Mme JOUCLA Emma, Marie ;
Mme JOUFFRE Mélina, Camille, Jeanne ;
Mme JOUSSET-DEHAMEL Juliette ;
Mme JOUVEAUX Auriane, Elisabeth, Michèle ;
M. JURLINA Anthony, Christian, Georges, Romain ;
Mme JUSTINE Bénédicte, Irène, Graziella ;
Mme KAIBER Elsa, Soizic, Hélène ;
Mme KENISBERG Julie, Anicha, Anna ;
Mme KERGONOU Méloidy, Madeleine ;
Mme KEROUANI Kenza ;
Mme KHIARI Teslima, Kafia ;
Mme KIM Vivianna ;
Mme KRAEMER Julie, Lucette ;
M. KRZNARIE Maxence, Thierry, Pascal ;
Mme LABENDZKI Julia ;
Mme LABROUE Emma ;
Mme LABRY Charlotte, Marie, Betty ;
Mme LAFFORGUE Lisa, Julia ;
Mme LAFOY Margaux, Colette, Appoline ;
Mme LAGARDE Nina-Louise ;
M. LAGOGUEY Scott, Thomas, Patrick ;
M. LAGOURGUE Guillaume ;
Mme LAIMANI Jade ;
Mme LAITHIER Marie, Stéphanie, Jeanne ;
Mme LAMBERT Margot, Francine, Louise ;
Mme LAMOTTE Amélie, Dominique, Aurore ;
Mme LAMOUROUX Julie ;
Mme LANOIR Florie, Chloé, Marie ;
Mme LAROCHE Marine, Juliette ;
Mme LAURENS Marushka ;
M. LAURENS Thomas ;
Mme LAURENT Delphine, Hasna, Monique ;
Mme LE Camille ;
Mme LE BEUZ Margaux, Colette, Geneviève ;
M. LE BOUT DE CHATEAU-THIERRY (DE CHATEAU-THIERRY) Baudouin, Marie, Benoît ;
Mme LE DANTEC Syriane, Sandra ;
Mme LE LESLÉ Doriane, Jeanine, Sylvie ;
Mme LE MEHAUTE Marine ;
Mme LE MOING Eve-Marie, Marguerite ;
Mme LE NEPVOU Chloé ;
Mme LE QUINIAT Alice ;
M. LEICK Jim ;
Mme LERAY Julie, Louise ;
M. LESIEUR (LESIEUR-GABELLE) Florentin ;
Mme LESMAN Mathilde, Claudine, Yvette ;
Mme LETANG Marie, Julie ;
M. LEWERTOWSKI-BLANCHE Lucien, Maurice ;

Mme LIBERGE Claire, Regina ;
Mme LINISE Manon, Fanny, Eva ;
Mme LISENA Clara, Marielle, Léola ;
Mme LOBRE Justine, Agnès, Pauline ;
Mme LORENTE Manon ;
Mme LORIDAN Léa, Océane, Morgane ;
Mme LOURDIN Cyrielle, Joëlle, Annick ;
M. MACKENZIE PEERS Nathan, Arthur ;
Mme MADINIER Garance, Marie, Agathe ;
Mme MALEK Julie, Jacqueline, Nicole ;
Mme MARCHAND Lætitia, Michèle, Hélène ;
Mme MARCHAND Solène, Elisabeth, Philippine ;
Mme MARCOIN Clara ;
Mme MARI Cassandre, Michelle, Danielle ;
Mme MARIAGE Elise ;
Mme MARINE Emilie, Marguerite, Nicole ;
Mme MARTIN Laura, Audrey ;
M. MARTY Hadrien, Bertrand, Florent ;
Mme MEANO Marie ;
Mme MENANTEAU Lola, Lucie ;
Mme MEULINS Ambre, Lucille, Isabelle ;
Mme MILEWSKI Julia ;
Mme MIROU Constance ;
Mme MONRIBOT (ROUGIER-MONRIBOT) Camille, Fanny, Lucie ;
Mme MONTULL Solène, Monique, Colette ;
Mme MOREAU Hermine ;
Mme MOREL Justine ;
Mme MORFOISSE Mathilde, Tehina ;
M. MORINO Dylan, André ;
Mme MOULIN Cloé ;
Mme MOULIS Gabrielle ;
Mme MULTON Elisa ;
Mme NIVEAU Marie ;
Mme NONET Mathilde ;
Mme NONNIER Solène, Marie ;
Mme NOORDMAN Loren, Moïra, Wilhemina ;
Mme ODILE Hortense ;
Mme OLLIVIER Inès ;
Mme ORIGNAC Ariane, Lou ;
M. PALEA Ioan ;
Mme PALERMO Marie, Corinne, Nicole ;
Mme PASTIERIK Emma, Lia ;
Mme PATTON Gwenaëlle, Marie, Anne ;
M. PAUGET (PAUGET-LACLAU) Yann ;
Mme PAUL Romane, Julie, Louise ;
Mme PAYET Julie, Mathilde ;
Mme PELLISSIER Manon, Pascale, Marie, Bernadette ;
M. PENVEN Corentin, Louis, Emile ;
Mme PERONNE Eléha, Marie, Sarah ;
Mme PETERS Amélie ;
Mme PETIT Tiphaine ;
Mme PEYRAUD Agathe, Marie, Virginie, Ronan ;
Mme PHENIX Aurore ;
Mme PICCOLOTTO Anne-Laure ;
Mme PIETREMONT Pauline, Suzanne ;
M. PIGNARD Maxime, Charles ;
Mme PINON Adèle, Hélène, Juliette ;
Mme PINON Ysabeau ;

Mme PITIÉ Pauline ;
Mme PLOQUIN Juliette, Laure ;
Mme PONCET Irène ;
Mme PONCIN Miléna, Charlotte ;
Mme POTIRON Blanche ;
Mme POUCHOL Arielle ;
Mme POURCELOT Honorine, Amélie, Florine ;
Mme POYET Laure-Anaïs, Victoire ;
Mme PRÉVOST Loïse, Marieke ;
Mme PRINCET Victoria, Monique, Viviane ;
Mme PRUVOST Jane, Martine, Marie-France ;
Mme RABEYRIN Amélie, Geneviève, Marie ;
Mme RAMADE Justine ;
Mme RAMON Coline, Alice ;
Mme REMY Manon, Pascaline, Andrée ;
Mme REVERDY Hélène, Marie, Noëlle ;
Mme REVOL (REVOL-PEVET) Florence, Isabelle, Odette, Yvette ;
Mme REY Julia, Marie, Bénédicte ;
Mme REYNAUD Alice, Noelle, Marie ;
Mme RIBIERE (RIBIERE-MARTINOTY) Gaëlle, Julie ;
Mme RIGOBERT Inès, Aimée ;
Mme RIOBÉ Camille, Marie-Claude, Annick ;
M. ROBAIL Antoine, Paul, Louis, Manutea ;
Mme ROBY Camille, Geneviève, Maryse ;
Mme RODRIGUEZ Emma ;
Mme ROINARD Zoé, Frida, Rolande ;
Mme ROLOT Shaya ;
Mme ROMAIN Myriam, Anna, Pavlina, Geneviève ;
Mme ROSTAING Mathilde ;
M. ROUSSEL Edouard, Paul, Ambroise ;
M. ROVANI Antoine, Benoît, Pierre, Marie ;
Mme ROYON Amandine, Marie, Louise ;
Mme RUELLAN Agathe, Louise, Anne-Sophie ;
Mme SAHOUR Farah, Tess, Shirine ;
Mme SALBERT Pénélope, Annaïg ;
Mme SANCHEZ Eva, Jacqueline ;
Mme SARTORIO Flora, Clémentine, Angèle ;
M. SAVOURNIN Mathis ;
M. SCHMITT Célestin, Xavier, Joseph ;
Mme SEDDAOUI Nawal ;
Mme SERVE Johanna ;
M. SÉVÈRE Adrien, Paul, Yves ;
Mme SHCHERBICH Inna, Mikhaïlovna ;
Mme SIDHOUM Sarah ;
M. SIMOES Alexis ;
M. SMITH Erwan, Wilson ;
Mme SOURDRILLE Maiwenn, Younna, Nolwenn ;
M. SPAETY Maxime ;
Mme STASSINET Pauline, Lisa ;
Mme STIEGLER Elsa, Anna, Léonie ;
Mme SUZAC Orlane ;
Mme SYTY Anna, Delphine ;
Mme TALOUARN Solène, Marie ;
M. TARROUX Maxime, Frédéric ;
Mme TERRAL Elina, Marie, Elisa ;
Mme THEBAUD Juliette ;
Mme TOLEDANO Alice ;
Mme TRAVERSE Coraline, Léa ;

Mme TRAXEL Jade, Sergine, Gabrielle, Paulette ;
Mme TRESFIELD Dorynn, Maguy, Lise ;
M. TROMPETTE David, Jean-François ;
M. TRUCHOT Antoine, Jean, Daniel ;
Mme VAL Marine ;
M. VALLEE Vincent, Claude, Georges ;
Mme VAN WYNENDAELE Mathilde, Cécile, Suzanne ;
Mme VAN YPERSELE DE STRIHOU Charlotte, Kathleen, Philippe ;
M. VASSAL Antoine, Paul, Achille, Alberto ;
Mme VERGNAUD Jeanne, Myriam, Silouane ;
Mme VERRET NOUGRIGAT Ava ;
M. VERRUE Antoine ;
Mme VIAN Caroline ;
Mme VIGLINO Manon ;
Mme VIGNERON Gabrielle, Marie ;
M. VILOING Constantin, Romain ;
M. VILOTITCH Thomas, Bérenger, Hubert ;
Mme VOISIN Alice, Nelly, Anne-Marie ;
Mme WAECKERLE Zénaïde ;
Mme WAHBA Margaux, Emilie, Esther ;
Mme WOTLING Laura, Diane ;
Mme ZIELONKA Fanny ;
M. ZUSSY Antoine, Jean-Paul, André.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Bordeaux à compter du 5 septembre 2022, les candidats seront convoqués en commençant par la lettre N, désignée par le sort.

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée entre les résultats d'admissibilité et les résultats d'admission.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSB2222483K

DEUXIÈME CONCOURS

(Session ouverte le 30 mai 2022)

Mme AIGUES (SERRIERE) Sofia, Anaïs, Camille ;
Mme ANDRE (HADDAK) Isabelle ;
Mme ANGE Marion ;
Mme AYELLO Marine ;
Mme BABIARD Candice, Laura ;
Mme BAGUELIN (BAGUELIN-SIMON) Coralie ;
Mme BARLOGIS Chloé, Alexia, Caroline, Christine ;
M. BAUCHARD Mathieu ;
Mme BEY Emmanuelle ;
Mme BLANC Emilie, Claire, Antonia ;
Mme BRISSET (SOUKARIEH) Elsa ;
Mme BUFFART Laura, Inès ;
Mme CADOUX Elisabeth, Alice, Paule ;
Mme CARN Gwendoline ;
Mme CHABERT (CADIOU) Mathilde, Madeleine, Marie ;
Mme CHAHED (CHAHED-GERVAIS) Hanna, Magdalena ;
Mme CHANCEL Camille ;
Mme COSTA Marie-Eugénie, Marcelle ;
Mme COSTE Margaux, Angèle, Christiane ;
Mme DELAVAL Hélène ;
Mme DHIMENE (DHIMENE-OLIVE) Asmaa ;
M. DRENO Flavien, Yves, Michel ;
Mme FUHRO Alicia, Irène, Marinette ;
Mme GERMAIN (GERMAIN-HERZBERG) Adélaïde, Marion ;
Mme GILLET Lucie, Monique, Marie ;
M. GONALONS Robin, Quentin, Erwan ;
Mme GRAVE Audrey, Sylvie, Maya, Julienne ;
Mme GRAVE Fanny, Andrée, Véronique ;
Mme HEULHARD DE MONTIGNY Gabrielle, Marine ;
Mme ISTIN Marion ;
Mme JACOB Laura ;
Mme JEAUNEAU Adeline, Erica ;
Mme KLEIN Julie, Marie, Elise ;
M. LANCKBEEN Adrien ;
Mme LOUIS Manon, Danielle ;
M. MAKONGO Samé, Adolphe ;
Mme MARE-PORTAT (MARE) Marion, Ginette ;
Mme MARTY Julie ;
M. MASSON Yann ;

Mme MEYER Laura, Aurore ;
M. NADAUD François ;
M. NIOTOU Florent, Quentin, Guillaume ;
M. PAREIN (QUINT-PAREIN) Kévin, Henri, Eric ;
Mme PARYS Aurélie, Marie, Emilie ;
Mme PÉTIN Lucie, Marie, Pierre ;
Mme PHILBERT Alexiane ;
M. RAIMBAULT Bertrand, Jean-Pierre ;
Mme ROBERT Lucile, Irène, Jany ;
Mme ROUSSILLON Anna, Pauline ;
M. ROUZAUD Josselin, Mériadeg, Aubin ;
Mme SAMBRÈS Camille, Louise, Paule ;
M. SAVATTE Sébastien, Camille, Francis ;
Mme SUBIAS (MESSAOUDI) Manon ;
M. THAUDIERE Yvon, Jean, Maxime ;
M. THELY Ludovic ;
Mme THOMAS Violaine ;
Mme TOQUE Marianne, Cécile ;
Mme VANDENABEELE Ingrid ;
M. VERDIER Guillaume ;
Mme VERNET (LE GOFF) Charlotte, Marie ;
Mme WESOLEK Anne-Lise, Isabelle, Thérèse ;
Mme WETTERER Laura ;
Mme ZAOUI Anissa ;
Mme ZIGMAN Natacha, Amandine.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Bordeaux à compter du 5 septembre 2022, les candidats seront convoqués en commençant par la lettre N, désignée par le sort.

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée entre les résultats d'admissibilité et les résultats d'admission.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles a l'issue des épreuves d'admissibilité du troisième concours d'accès a l'école nationale de la magistrature

NOR : JUSB2222485K

TROISIÈME CONCOURS

(Session ouverte le 30 mai 2022)

Mme BEC Nancy, Marie ;
Mme BILLOT (LEMPERIERE) Audrey ;
Mme BOCK (RIBEIRO) Anne, Marie-France, Bernadette ;
Mme BORRIONE Roberta ;
Mme DE ROUX Aliénor ;
Mme GARCIA Cindy, Marie, Louise ;
Mme GILLOT Nathalie, Jacqueline, Michèle, Henriette ;
Mme GUILLONNEAU Julie, Odette, Solange ;
Mme JEANSON Bénédicte ;
M. LEBAS Michael, Georges, Michel ;
Mme MIRAMONT (DOURIEZ) Caroline, Anne, Capucine ;
Mme MOITSINGA Marlène ;
Mme MORIER Anne-Sophie ;
Mme TALBAOUI-SAPTE Soraya, Carole ;
M. VALOIS Etienne, Alain.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Bordeaux à compter du 5 septembre 2022, les candidats seront convoqués en commençant par la lettre N, désignée par le sort.

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée entre les résultats d'admissibilité et les résultats d'admission.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 1^{er} août 2022 portant nomination dans la réserve opérationnelle

NOR : ARMH2222103D

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2022, sont nommés dans la réserve opérationnelle :

ARMÉE DE TERRE

Corps des officiers des armes

Au grade de sous-lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2022

L'aspirant de réserve Tardieu de Maleissye-Melun (Aristarque, Jehan, Marie, Bruno).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2022

Les aspirants de réserve :

Cathebras (Simon, Gilles, Marie).

Specht (Thomas, Rémi, Benoit).

MARINE NATIONALE

Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2022

Les aspirants de réserve :

Barry (Mamadou, Alimou).

Ciesielski (Claire).

Lannuzel (Marie).

Le Verge (Anne-Sophie, Roselyne, Marie).

Lemercier (Marine, Irène, Joscelyne).

Lescoat (Caroline).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2022

Les aspirants de réserve :

Bernard (Michel, Louis, Marcel).

Boudehenn (Clet).

Guerineau (Aude, Marie).

Legrand (Julien, Jean-Marie, Henri).

Leper (Arnaud, Paul).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2022

Les aspirants de réserve :

d'Ales (Flore, Reka, Marie-Gabrielle).

Bernardie (Jade, Raymonde, Gisèle).

Borowik (Laurène, Aline, Marylin).

ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de sous-lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2022

Les aspirants de réserve :

Goyat (Julien, Patrice).

Olejnik (Chloé).

Tzarenko (Yann).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2022

L'adjudant de réserve Marceron (Christophe).

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Corps des commissaires des armées

Au grade de commissaire de 3^e classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2022

L'aspirant de réserve Jomier (Louis-Basile, Marie, Hubert).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Corps des internes des hôpitaux des armées

Au grade d'interne de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2021

Les aspirants de réserve :

Calipari (Fabrice, Roger, Vincent).

Hulin (Maïlys, Laurence, Isabelle).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2022

M. Jacquot (Félix, André).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2022

Mme Abautret-Lagattu (Marie).

M. Gyselinck (Boris, Thibaud, Romuald).

Mme Milon (Danaë, Valentine).

Mme Remadi (Marion).

M. Robert (Jean-Baptiste).

M. Toneguzzo (Quentin).

Corps des médecins des armées

Au grade de médecin de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2022

M. Brisset (Ugo).

M. Eechout (Pascal, Paul, Francis).

Mme Girard (Eugénie, Mélodie).

M. Giraudeau (David, Jacky, Jean-Pierre).

Mme Gustin (Claire, Anne).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2022

Mme Déodati (Clara, Eléonore, Elise).

Mme Donnou (Raphaëlle, Marie, Béatrice).
M. Drouet (Loïc, Bernard, Marcel).
Mme Longuet (Lucile, Yolande, Nicole).
Mme Marelli (Victoria, Stéphane, Gabrielle).
M. Marty (Pierre-Alban).
M. Nguematcha Tcholagheu (Ismaël).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2022

Mme Begos (Mayda, Sabiha, Andrée).
M. Courtois (Gautier, Roger, Francis, Mwenga).

Corps des pharmaciens des armées

Au grade de pharmacien de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2022

Mme Breda (Joséphine, Béatrice, Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2022

Mme Guitteau (Carole, Candy).

Mme Mazzoleni (Morgane, Jeannine).

Corps des vétérinaires des armées

Au grade de vétérinaire de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2022

M. Huchin (Edouard, Paul, Gilbert).

Corps des chirurgiens-dentistes des armées

Au grade de chirurgien-dentiste de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2022

M. Karrer (François-Xavier, Marie).

M. Ronflard (Benoit, Michel, Firmin).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2022

Mme Baille (Bérénice, Rolande, Monique, Augusta).

M. Magré (Jean-François, Claude, Edouard, Eugène).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 12 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : *ARMH2220184A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion d'Arcueil en date du 12 juillet 2022, M. Pierre-Jean BERNARD, attaché principal d'administration de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 2022.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2222473A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 22 juillet 2022, M. Yannick LENOEL, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2022.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : *ARMH2223012A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 26 juillet 2022, Mme Elisabeth TESSIER, attachée d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2022.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022

NOR : ARMH2222866A

Par arrêté de la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense en date du 29 juillet 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommées et titularisées dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022 :

A compter du 1^{er} janvier 2022

Mme Christelle BEZIAT ;
Mme Corinne CHOUX ;
Mme Vittorine COLOMBE ;
Mme Karine JULIEN ;
Mme Elodie PAILLEAU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination dans le grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022

NOR : ARMH2222869A

Par arrêté de la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense en date du 29 juillet 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022 :

A compter du 1^{er} janvier 2022

M. Franck BEAUPERIN ;
M. Florent GEHIN ;
Mme Stéphanie LATHIERE ;
M. Stéphane LOMBARDO ;
Mme Catherine MAINOT ;
Mme Svetlana SAMEY.

A compter du 21 août 2022

M. Xavier ORIEZ.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels

NOR : MTRC2222127A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sophie TAHIRI est nommée conseillère parlementaire et élue au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, à compter du 1^{er} août 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

CAROLE GRANDJEAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 2 août 2022 portant nomination au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg - M. GARNIER (Laurent)

NOR : *TRET2221091D*

Par décret en date du 2 août 2022, M. GARNIER (Laurent), directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg en qualité de représentant de l'administration des finances, en remplacement de Mme COULONGEAT (Françoise) qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : TRED2220564A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 21 juillet 2022, est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière :

*En qualité de représentant de la filière forestière,
désigné par le ministre chargé des forêts*

M. ROUSSET (Olivier), en remplacement de M. MUNCH (Bertrand).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 juillet 2022 portant nomination du chef du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs

NOR : TRER2222570A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, en date du 25 juillet 2022, Mme Catherine Bieth, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, détachée dans l'emploi fonctionnel de cheffe de mission, est nommée cheffe du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs, en remplacement de Mme Natacha Soddu, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

NOR : TREP2220913A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 25 juillet 2022, est nommée membre du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, dans la catégorie des représentants des intérêts des salariés des installations mentionnées à l'article D. 510-1, sur proposition de la Confédération générale du travail, en tant que titulaire, Mme Mireille Parichon, en remplacement de M. Lionel Rouquet.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

NOR : TREC2222321A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Anthony LUSSON est nommé conseiller spécial au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à compter du 27 juillet 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement

NOR : TREC2222636A

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Chloé LOMBARD est nommée cheffe de pôle, coordination des politiques de la ville et du logement, rénovation urbaine et contrats de ville au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, à compter du 1^{er} août 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

OLIVIER KLEIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 portant nomination du directeur des collections de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay

NOR : *MICD2221306A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, M. Emmanuel PÉNICAUT, conservateur général du patrimoine, est nommé directeur des collections de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 juillet 2022 portant nomination de maîtres d'art

NOR : *MICD2218019A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 25 juillet 2022, sont nommés maîtres d'art :

M. Philippe ATIENZA, bottier ;

Mme Anne BARKHAUSEN, peintre en décor ;

M. Rémy DESMONTS, charpentier-menuisier ;

M. Bertrand DUPRÉ, imprimeur graveur en taille-douce ;

Mme Séverina LARTIGUE, parurière florale ;

Mme Marie-Hélène SOYER, émailleuse sur métaux ;

M. Sébastien TESSIER, formier ;

Mme Sika VIAGBO, mosaïste.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination d'un membre de la commission du réseau de la diffusion de la presse

NOR : MICE2222377A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 27 juillet 2022, est nommée membre de la commission du réseau de la diffusion de la presse, en qualité de représentante des éditeurs de journaux :

Mme Fanny PHILIPP de DIPA BURDA (Fédération nationale de la presse spécialisée), en remplacement de Mme Patricia PUGLIANO.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : MICB2217806A

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de la culture en date du 1^{er} août 2022, M. Joël BYÉ, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, est nommé sous-directeur de la politique immobilière et des services généraux au secrétariat général du ministère de la culture, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 29 août 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SPRN2219506A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 28 juillet 2022, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

M. REGRAGUI (Bakr), né le 29 décembre 1984 à Nancy (France).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SPRN2219507A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 28 juillet 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale », en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme ABID (Wafa), épouse Ben Hassen, née le 22 avril 1981 à Sousse (Tunisie) ;
M. ALHARBI (Ahmed), né le 7 juin 1988 à London (Canada) ;
M. HANNACHI (Wajih), né le 7 septembre 1980 à Jendouba (Tunisie) ;
Mme LAOUFI (Samia), épouse Chernaï, née le 6 octobre 1977 à Bouira (Algérie) ;
M. MAGHAMEZ (Michel), né le 13 novembre 1957 à Alep (Syrie) ;
M. RAKOTOMANANJO (Aina, Herivala), né le 29 septembre 1983 à Antananarivo (Madagascar).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SPRN2222563A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 28 juillet 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

M. AMMAR (Rayan), né le 1^{er} janvier 1990 à Gafsa (Tunisie) ;
M. BENYAMINA (Mohammed), né le 1^{er} février 1968 à Sidi-Bel-Abbes (Algérie) ;
Mme BOUCHAREB (Souhila), épouse BOUBAYA, née le 17 avril 1987 à Oran (Algérie) ;
Mme KHERFELLAH (Karima), épouse IGOUDJIL, née le 12 août 1981 à Bejaia (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SPRN2222582A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 28 juillet 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie », en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

M. BENZAOUI (Mohamed-Salah), né le 23 octobre 1980 à Ain Beida (Algérie) ;
Mme MUKE MBAYA (Bijou), épouse MBANGI, née le 27 décembre 1976 à Bonga Yasa (Congo) ;
Mme RAJAONA DAKA (Momotina, Natacha), épouse HOFFART, née le 20 août 1989 à Antananarivo (Madagascar) ;
M. SAWADOGO (Emmanuel, Wenbenedo), né le 5 février 1982 à Dimbokro (Côte d'Ivoire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

NOR : APHC2222235A

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Maëlig LE BAYON est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, à compter du 25 juillet 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

JEAN-CHRISTOPHE COMBE

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 26 juillet 2022 portant extension de l'accord collectif de branche relatif à la revalorisation des salaires minima de branche au sein du GASPE

NOR : PRMM2218521A

La Première ministre et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5543-1-1 ;

Vu le décret n° 2015-918 du 27 juillet 2015 relatif aux conventions et accords collectifs des gens de mer et à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime ;

Vu le décret n° 2020-1410 du 17 novembre 2020 modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle et adaptant diverses dispositions réglementaires relatives aux gens de mer ;

Vu la convention collective nationale groupement des armateurs de services de passages d'eau (GASPE) personnel navigant du 23 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2021 portant extension de la convention collective nationale groupement des armateurs de services de passages d'eau personnel navigant du 23 mai 2018 et de l'accord collectif de branche relatif à la revalorisation des salaires minima de branche du 18 février 2019 ;

Vu l'accord collectif de branche relatif à la revalorisation des salaires minima de branche au sein du GASPE du 14 mars 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1^{er} juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale groupement des armateurs de services de passages d'eau personnel navigant du 23 juillet 2018, les dispositions de l'accord collectif de branche relatif à la revalorisation des salaires minima de branche au sein du GASPE, sous les réserves suivantes :

- l'article 1^{er} au protocole d'accord relatif au barème de rémunération du personnel est étendu sous réserve de l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ;
- l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord collectif visé à l'article 1^{er} prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et le directeur général du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2022.

*La Première ministre,
Pour la Première ministre et par délégation :
Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,
E. BANEL*

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 juillet 2022 portant extension d'un accord collectif relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture

NOR : AGRS2220816A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord collectif du 12 mai 2022 relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 juillet 2022 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord collectif du 12 mai 2022 relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, sous réserve à l'article 1^{er} de l'accord du respect des dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2022/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 11 juillet 2022 portant extension de l'accord de branche pris en application de l'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche du 4 février 2021 relatif à la formation professionnelle dans les IEG

NOR : ENER2222006A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 ;

Vu l'accord accord de branche pris en application de l'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche du 4 février 2021 relatif à la formation professionnelle dans les IEG, conclu le 4 mars 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières rendu lors de la séance du 23 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les dispositions de l'accord de branche pris en application de l'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche du 4 février 2021 relatif à la formation professionnelle dans les IEG.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par l'accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2022.

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :*

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 11 juillet 2022 portant extension de l'avenant n° 7 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

NOR : ENER2222007A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 ;

Vu l'avenant n° 7 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières, conclu 11 avril 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières rendu lors de la séance du 23 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application les dispositions de l'avenant n° 7 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par l'avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2022.

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :*

Le directeur général du travail

P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 11 juillet 2022 portant extension de l'accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières au 1^{er} janvier 2022

NOR : ENER2222008A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 ;

Vu l'accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières au 1^{er} janvier 2022, conclu le 9 décembre 2021 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 8 février 2022 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières rendu lors de la séance du 23 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les dispositions de l'accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières au 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par l'accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2022.

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :*

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 11 juillet 2022 portant extension de l'accord et de son avenant relatifs au dialogue social de branche dans les industries électriques et gazières 2021-2025

NOR : ENER2222009A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 ;

Vu l'accord relatif au dialogue social de branche dans les industries électriques et gazières 2021-2025, conclu le 4 février 2021 ;

Vu l'avenant à l'accord relatif au dialogue social de branche dans les industries électriques et gazières 2021-2025, conclu le 25 avril 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française de l'accord le 20 mars 2021 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française de l'avenant le 18 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières rendu lors de la séance du 23 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les dispositions de l'accord et de l'avenant relatifs au dialogue social de branche dans les industries électriques et gazières 2021-2025.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par l'accord et l'avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2022.

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :*

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif à un transfert partiel de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une mutuelle vers un fonds de retraite professionnelle supplémentaire

NOR : ACPP2222710V

Par application des dispositions de l'article L. 214-9 du code de la mutualité renvoyant aux dispositions de l'article L. 384-1 du code des assurances, la mutuelle dénommée GARANCE (SIREN : 391 399 227), dont le siège social est situé à Paris (75009), 51, rue de Châteaudun, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, d'une partie de son portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats à la société GARANCE RETRAITE (SIREN : 907 943 989) dont le siège social est situé à la même adresse, et dont l'agrément en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire est en cours d'instruction par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour formuler leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées soit à l'adresse suivante : 2789-SOA-UT@acpr.banque-france.fr.

Soit par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations (66-2789), service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Autorité des marchés financiers

Décision n° 773 du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature

NOR : AMFP2222906S

Le membre du collège désigné en application de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier pour suppléer le président de l'AMF en cas de vacance,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-2, L. 621-5, 3^e, L. 621-5-1, R. 621-9, II, R. 621-11, R. 621-13 à R. 621-26 et D. 621-27 à D. 621-30 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la décision n° 413 du 30 novembre 2012 du président de l'Autorité des marchés financiers nommant M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu la décision n° 672 du 5 février 2019 portant désignation d'un membre du collège chargé d'assurer la suppléance ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'AMF,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, secrétaire Général, à l'effet :

1. De présider le comité social et économique (CSE), ainsi que de signer tout document à cet effet ;
2. De présider la commission santé, sécurité et conditions de travail du comité social et économique, ainsi que de signer tout document à cet effet ;
3. De signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'administration et au fonctionnement des directions de l'AMF, et notamment :
 - a) D'engager et de conduire les négociations sociales, obligatoires et non obligatoires, avec les organisations syndicales représentatives et, le cas échéant, le comité social et économique ;
 - b) De signer tous actes de gestion administrative du personnel de l'AMF et tous actes afférents à une transaction ;
 - c) De signer tous actes de gestion administrative touchant aux dépenses de matériel, aux publications et autres produits des activités ;
 - d) De signer tous actes de gestion relatifs à la trésorerie et aux décisions de placements ;
 - e) De signer tous actes afférents à l'engagement des dépenses de personnel et de matériel, à la liquidation des recettes et dépenses, à l'émission des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, secrétaire général, à l'effet de signer tout accord collectif de travail.

Art. 3. – En cas d'empêchement de M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, délégation est donnée à M. François GUILLEMOT, directeur, à l'effet :

1. De présider le comité social et économique, ainsi que de signer tout document à cet effet ;
2. De présider la commission santé, sécurité et conditions de travail du comité social et économique, ainsi que de signer tout document à cet effet ;
3. De signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'administration et au fonctionnement des directions de l'AMF, et notamment :
 - a) D'engager et de conduire les négociations sociales, obligatoires et non obligatoires, avec les organisations syndicales représentatives et, le cas échéant, le comité social et économique ;
 - b) De signer tous actes de gestion administrative du personnel de l'AMF et tous actes afférents à une transaction ;
 - c) De signer tous actes de gestion administrative touchant aux dépenses de matériel, aux publications et autres produits des activités ;
 - d) De signer tous actes de gestion relatifs à la trésorerie et aux décisions de placements ;
 - e) De signer tous actes afférents à l'engagement des dépenses de personnel et de matériel, à la liquidation des recettes et dépenses, à l'émission des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses.

Art. 4. – En cas d'empêchement de M. François GUILLEMOT, directeur, délégation est donnée à Emmanuelle DEBAUSSART, responsable de l'administration des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet

de présider la commission santé, sécurité et conditions de travail du comité social et économique, ainsi que de signer tout document à cet effet.

Art. 5. – La présente décision annule la décision n° 691 du 22 avril 2020 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2022.

J.-C. HASSAN

Autorité des marchés financiers

Décision n° 775 du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature

NOR : AMFP2222912S

Le membre du collège désigné en application de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier pour suppléer le président de l'AMF en cas de vacance,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-2, L. 621-5, 3^e, L. 621-5-1, R. 621-9-II, R. 621-13 à R. 621-26 et D. 621-27 à D. 621-30 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la décision n° 672 du 5 février 2019 portant désignation d'un membre du collège chargé d'assurer la suppléance ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Autorité des marchés financiers,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Marc BOUET, responsable du pôle juridique et déplacements professionnels de la division administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du président de l'AMF.

Tous actes, décisions et correspondances relatifs aux marchés, commandes, contrats et conventions, notamment :

- a) Signature et notification des marchés, commandes, contrats et conventions, ainsi que leurs actes d'exécution, dans la limite de 50 000 euros hors taxes ;
- b) Engagement, ordonnancement et liquidation des dépenses, des frais de transport, de mission, d'hébergement et professionnels des collaborateurs de l'AMF, dans la limite de 50 000 euros hors taxes.

Art. 2. – La présente décision annule et remplace la décision n° 619 du 1^{er} août 2017 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2022.

J-C HASSAN

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-CA-05 du 28 juin 2022 modifiant la forme sociale du titulaire d'autorisation SARL DEMO FM, éditeur du service de radio dénommé Sweet FM Normandie

NOR : RCAR2222494S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SARL DEMO FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sweet FM Normandie ;

Vu la décision n° 2018-387 du 23 mai 2018 du Conseil autorisant la SARL DEMO FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sweet FM Normandie ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL DEMO FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans l'ensemble des décisions autorisant la SARL DEMO FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre dénommé Sweet FM Normandie, la forme sociale de la SARL DEMO FM est remplacée par « SAS ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL DEMO FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 28 juin 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Caen :

*Le président,
H. GUILLOU*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-LY-11 du 1^{er} juillet 2022 modifiant la décision n° 2021-LY-46 du 26 mars 2021 autorisant l'association Radio Judaïca Lyon à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Judaïca Lyon

NOR : RCAR2222502S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2021-LY-46 du 26 mars 2021 du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon portant autorisation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Judaïca Lyon ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association Radio Judaïca Lyon ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe (*) de la décision n° 2021-LY-46 du 26 mars 2021 susvisée est remplacée par l'annexe suivante.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Judaïca Lyon, et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2022.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon :

*La présidente,
G. VERLEY-CHEYNEL*

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Judaïca Lyon.

Zone géographique mise en appel : Lyon.

Fréquence : 94,5 MHz.

Adresse du site : tour de Fourvière, 10, montée Nicolas-de-Lange, Lyon (69).

Altitude du site (NGF) : 287 mètres.

Hauteur d'antenne : 71 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	1	270	1
10	3	100	3	190	3	280	3
20	5	110	5	200	5	290	5
30	3	120	3	210	3	300	3
40	3	130	3	220	3	310	3
50	5	140	5	230	5	320	5
60	3	150	3	240	3	330	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
70	1	160	1	250	1	340	1
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-LY-12 du 1^{er} juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-LY-17 du 18 décembre 2020 autorisant l'association Radio Sun FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Générations

NOR : RCAR2222506S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2020-LY-17 du 18 décembre 2020 du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon portant autorisation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Générations ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association Radio Sun FM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe (*) de la décision n° 2020-LY-17 du 18 décembre 2020 susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : Générations.

Zone géographique mise en appel : Lyon.

Fréquence : 101,5 MHz.

Adresse du site : tour de Fourvière, 10, montée Nicolas-de-Lange, Lyon (69).

Altitude du site (NGF) : 287 mètres.

Hauteur d'antenne : 77 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	2	180	2	270	2
10	2	100	2	190	2	280	2
20	1	110	1	200	1	290	1
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	1	140	1	230	1	320	1
60	2	150	2	240	2	330	2
70	2	160	2	250	2	340	2
80	2	170	2	260	2	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Sun FM, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2022.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Lyon :
La présidente,
G. VERLEY-CHEYNEL

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 28 juin 2022 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Caen

NOR : RCAR2222481X

Par une délibération en date du 28 juin 2022, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans son ressort et dont le terme est fixé au 8 août 2023.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1^o L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
- 2^o Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction de l'autorité et celle-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3^o La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4^o La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5^o Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
- 6^o L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le comité territorial de l'audiovisuel de Caen et le titulaire au plus tard le 8 février 2023 les autorisations correspondantes ne pourraient pas être reconduites hors appel aux candidatures.

Catégorie(s)	Titulaire(s)	Service(s)	Zone(s)	Fréquence(s)
A	Association Cartables FM	Cartables FM	Le Mans	93,3 MHz
A	Association Radio Vallée d'Avre, d'Iton et d'Eure	Espace	Gisors	101,3 MHz
A	Association Radio Vallée d'Avre, d'Iton et d'Eure	Espace	Pont-Audemer	105,9 MHz

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 28 juin 2022.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel

de Caen :

*Le président,
H. GUILLOU*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 28 juin 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : RCAR2222492X

Par délibération en date du 28 juin 2022, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Zones d'ondes - Agence associative : Normandie Média à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tou'Caen, pour les journées du 19 août, 27 août et 3 septembre 2022.

Site : 10, rue de Molière, 14000 Caen.

Puissance : 50 W.

Fréquence : 91.9 MHz.

RDS Code PI : F3B3.

RDS Code PS : Tou'Caen.

Fait à Caen, le 28 juin 2022.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

*Le président,
H. GUILLOU*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 1^{er} juillet 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : RCAR2222499X

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2022, le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Radio Sud Grésivaudan à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sud Grésivaudan, pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023.

Site : SAINT-MARCELLIN (38).

Puissance : 100 W.

Fréquence : 88,3 MHz.

Code PI : F385.

Code PS : RSG.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2022.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Lyon :

La présidente,
G. VERLEY-CHEYNEL

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 27 juillet 2022 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : RCAC2222541X

Par délibération en date du 27 juillet 2022, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SARL Hallucine Events à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » le 27 août 2022.

Site : Ham. Saint-Pierre, 80320 Licourt.

Puissance : 1 Watt.

Fréquence : 99,6 MHz.

Fait à Paris, le 27 juillet 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 27 juillet 2022 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : RCAC2222543X

Par délibération en date du 27 juillet 2022, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la commune de Joué-lès-Tours à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » du 24 au 26 août 2022.

Site : 55, route de Monts (parking centre commercial Leclerc), 37300 Joué-lès-Tours.

Puissance : 1 Watt.

Fréquence : 96,5 MHz.

Fait à Paris, le 27 juillet 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Avis n° 2022-0138 du 27 janvier 2022 concernant un projet de décret relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels

NOR : ARTT2222897V

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP »),

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 249 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI »), notamment ses articles L. 732-1 et L. 732-2-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment son article L. 36-5 ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2021 par lequel le haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint du ministère de la transition écologique a saisi l'ARCEP, pour avis, d'un projet de décret relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, pris en application de l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2022,

1. Contexte de la saisine

L'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques prévoit que l'ARCEP est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques, et participe à leur mise en œuvre.

Par un courrier en date du 15 décembre 2021, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint du ministère de la transition écologique a sollicité l'avis de l'Autorité sur certaines dispositions prises en application de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

L'analyse de l'ARCEP sur les dispositions qui lui ont été soumises se concentre exclusivement sur ce qui pourrait avoir un impact, d'une part, sur le bon fonctionnement des réseaux et des services de communications électroniques et sur les acteurs qu'elle régule et, d'autre part, sur la sécurité juridique dont doivent bénéficier les opérateurs dans la mise en œuvre des dispositifs envisagés.

L'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a complété le CSI par un article L. 732-2-1 qui donne la possibilité aux préfets de zone de défense et de sécurité mentionnés à l'article L. 1311-1 du code de la défense concernant « les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population », de demander un certains nombre d'éléments aux exploitants de services ou réseaux (1), « afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal ».

Cet article s'applique en particulier au cas des « réseaux de communications électroniques ouverts au public ».

Le projet de décret objet du présent avis vise à définir les modalités d'application de cet article.

2. Observations de l'ARCEP

A titre liminaire, l'ARCEP se félicite de la volonté du législateur de renforcer les mesures visant à protéger les réseaux considérés comme relevant de besoins prioritaires, notamment les réseaux de communications électroniques, et à favoriser leur résilience vis-à-vis des risques naturels.

Elle note toutefois que si elle est saisie sur ce projet de décret, elle ne l'a pas été sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Elle regrette que la compensation des éventuels surcoûts identifiables et spécifiques exposés par les opérateurs issue des dispositions de cet article n'ait pas été prévue à cette occasion.

L'ARCEP note que ces dispositions visent l'ensemble des opérateurs de communications électroniques et pas uniquement les opérateurs d'importance vitale (ci-après « OIV »). L'ARCEP s'interroge du reste sur la façon dont ce dispositif s'articule avec le dispositif OIV qui comporte d'ores et déjà des obligations en matière de sécurité et de résilience pour les opérateurs concernés.

Etant donné que le dispositif objet du présent décret concerne tous les opérateurs, il importe qu'il soit proportionné et adapté aux enjeux associés aux services et réseaux opérés par chaque acteur. A cet égard, l'ARCEP souhaite alerter le Gouvernement sur le fait que la séparation entre les opérateurs commercialisant les services de communications électroniques aux utilisateurs finals et ceux exploitant les réseaux sous-jacents est de plus en plus fréquente, notamment sur les réseaux de fibre optique. Les opérateurs commerciaux fournissant le service aux utilisateurs finals s'appuient ainsi fréquemment sur des offres de gros fournies par d'autres opérateurs, s'appuyant

elles-mêmes sur les infrastructures fournies par un autre acteur. Par ailleurs, *a contrario* de l'infrastructure cuivre qui est très largement détenue par Orange, les réseaux de fibre optiques sont déployés et opérés par de multiples opérateurs d'infrastructure. Il est donc important de veiller à ce que les obligations introduites soient adaptées à la nature des activités de ces différents acteurs et cohérentes avec les responsabilités de chacun de manière à garantir *in fine* une couverture globale des risques.

L'ARCEP invite par ailleurs le Gouvernement à ce que ce dispositif, en particulier en cas de demande de programme d'investissements prioritaires pour l'amélioration des services prioritaires pour la population soit mis en œuvre en concertation avec les opérateurs concernés. En tout état de cause, il convient de prévoir un délai raisonnable à sa mise en œuvre afin de minimiser les impacts sur le bon fonctionnement des réseaux et des services que ces évolutions pourraient éventuellement causer.

De plus, à l'instar de la politique de sécurité des activités d'importance vitale pour laquelle le préfet élaborer un plan de protection externe des points d'importance vitale, des plans de protection comportant les mesures de vigilance et d'intervention spécifiques aux risques naturels pour les territoires visés par le projet de décret (territoire à risque importants inondations, de sismicité etc.), élaborés par le préfet, pourraient compléter utilement le présent dispositif de protection.

S'agissant du diagnostic de vulnérabilités, l'ARCEP se félicite de la transmission par le préfet des éléments concernant l'interdépendance des réseaux d'autant que les réseaux de communications électroniques sont particulièrement dépendants de réseaux tiers pour fonctionner, en particulier des réseaux électriques. Une parfaite coordination entre les différentes catégories d'acteurs concernés est indispensable tant pour anticiper au mieux les effets de la crise que pour revenir à un mode de fonctionnement nominal dans les délais les plus brefs. En ce sens, afin par ailleurs d'assurer une meilleure réactivité lors de la gestion d'une éventuelle crise impliquant ces différents acteurs, il apparaît indispensable que des annuaires recensant l'ensemble des contacts pertinents chez ces opérateurs soient établis et tenus à jour.

Enfin, s'agissant des observations que le préfet est susceptible d'émettre après réception des documents demandés, l'Autorité relève que le projet de texte ne précise pas dans quelle mesure et de quelle manière les opérateurs doivent les prendre en considération en particulier s'il s'agit du programme d'investissements prioritaires.

Le présent avis sera transmis au haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint du ministère de la transition écologique et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2022.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

(1) Cet article prévoit que le préfet peut ainsi demander :

« 1^o Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;

2^o Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

3^o Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;

4^o Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa ».

Autorité de sûreté nucléaire

Avis n° 2022-AV-0400 du 19 avril 2022 sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs (ZGDS) », implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne)

NOR : ASNP2217626V

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-28 et R. 593-69 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 127 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le VI de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0179 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2010 instituant une procédure d'audition des exploitants d'installations nucléaires de base et des commissions locales d'information avant l'adoption de certains avis ou décisions ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2015 par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par courriers du 14 décembre 2016, 28 septembre 2017, 17 juillet 2018 et mis à jour le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis n° 2019-42 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 27 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 21 septembre au 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – Schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – Schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Bièvres en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le courrier DSSN DIR 2021-574 du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives du 13 décembre 2021 transmettant ses observations sur l'avant-projet de décret qui lui a été soumis ;

Vu les courriers CODEP-DRC-2022-004019 et CODEP-DRC-2022-004027 du 25 janvier 2022 proposant respectivement à la commission locale d'information (CLI) des installations nucléaires du plateau de Saclay et à l'exploitant d'être entendus par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avant que celle-ci ne rende son avis au Gouvernement ;

Vu le courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/098 du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives du 4 février par lequel l'exploitant, en réponse à la proposition de l'ASN formulée par courrier du 25 janvier 2022 susvisé, fait connaître qu'il ne demande pas à être entendu ;

Vu l'observation de la CLI des installations nucléaires du plateau de Saclay formulée le 31 janvier 2022 ;

Saisie par la ministre de la transition écologique d'un projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs (ZGDS) », implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne) ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 susvisée a modifié les modalités d'encadrement du démantèlement des installations nucléaires de base (INB) ; que, sur la base de la demande du CEA du 16 décembre 2015 susvisée, les opérations de démantèlement de l'INB n° 72 doivent désormais être prescrites par un décret pris conformément aux dispositions de l'article R. 593-69 du code de l'environnement ; que ce décret doit, conformément à l'article L. 593-28 du code de l'environnement, fixer les caractéristiques techniques du démantèlement, son délai de réalisation et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après l'achèvement des opérations de démantèlement ;

Considérant que les conditions de démantèlement fixées dans le projet de décret sont appropriées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; que, par ailleurs, les délais prévus par le projet de décret répondent à l'objectif de démantèlement dans un délai aussi court que possible dans des conditions économiques acceptables ;

Considérant que l'ASN précisera les conditions du démantèlement par des prescriptions particulières.

Rend un avis favorable au projet de décret, dans sa version figurant en annexe 1 au présent avis.

Suggère, pour le projet de décret, la prise en compte des modifications figurant en annexe 2.

* *Commissaires présents en séance.*

Fait à Montrouge, le 19 avril 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (),*

B. DOROSZCZUK

S. CADET-MERCIER

J.-L. LACHAUME

G. PINA

(*) Commissaires présents en séance.

ANNEXES

ANNEXE 1

À L'AVIS N° 2022-AV-0400 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 19 AVRIL 2022 SUR LE PROJET DE DÉCRET PRESCRIVANT AU COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES DE PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE N° 72, DÉNOMMÉE « ZONE DE GESTION DE DÉCHETS SOLIDES RADIOACTIFS (ZGDS) », IMPLANTÉE SUR LE SITE DE SACLAY (DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE)

Projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs (ZGDS) », implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Projet de décret n° du

prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs (ZGDS) », implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne)

NOR : TREP2131057D

Publics concernés : installation nucléaire de base (INB) n° 72 exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de Saclay.

Objet : démantèlement de l'installation nucléaire de base.

Entrée en vigueur : le présent décret prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve la révision des règles générales d'exploitation et, au plus tard, un an après la publication du présent décret.

Notice : le présent décret prescrit au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 72 et en définit ses étapes. Le décret abroge le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification aux installations du Centre d'études nucléaires de Saclay par l'aménagement d'une zone de gestion de déchets solides radioactifs.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-28 et R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le VI de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2015 par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par courriers du 14 décembre 2016, 28 septembre 2017, 17 juillet 2018 et mis à jour le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis n° 2019-42 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 27 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 21 septembre au 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – Schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – Schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Bièvres en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la décision ministérielle du 16 avril 2020 prorogeant de deux ans le délai d'instruction de la demande susvisée présentée par le CEA le 16 décembre 2015 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX,

Décrète :

Article 1^{er}

I. – Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après « l'exploitant », procède aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72 (ci-après « l'installation »), implantée sur le site de Saclay (département de l'Essonne), dans les conditions définies par sa demande du 16 décembre 2015, le dossier joint à cette demande, complété par courriers du 14 décembre 2016, 28 septembre 2017, 17 juillet 2018 et mis à jour le 13 mars 2020, sous réserve des dispositions du présent décret.

II. – Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1).

Article 2

Les opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er} concernent l'ensemble de l'installation, comprenant pour chaque bâtiment notamment les équipements suivants :

- le bâtiment n° 108, qui abrite :
 - un massif en béton dans lequel sont entreposés des morceaux de combustibles irradiés dans des canaux horizontaux,
 - une cellule blindée de caractérisation dénommée cellule PRECIS ;
- le bâtiment n° 114, qui abrite :
 - une piscine jamais mise en eau ;
 - une piscine dans laquelle sont entreposés des combustibles irradiés ainsi que des déchets nucléaires ;
 - un hall comportant 136 puits destinés à lentreposage de colis de déchets et combustibles ;
 - un poste de mesure dénommé SACHA ;
- le bâtiment n° 116, composé de :
 - un hall nord-est dédié à lentreposage des déchets radioactifs et des sources radioactives ;
 - un hall nord-ouest destiné à linstallation d'enrobage de déchets radioactifs dans du mortier et de mise en coque en béton ;
 - un hall sud-ouest, abritant un dispositif automatisé de gestion dentreposage des fûts de déchets de faible activité dénommé transstockeur, une installation de caractérisation nucléaire dénommée CAMDICES, un poste de mesure à plateau tournant permettant d'effectuer des mesures par spectrométrie gamma ;
 - un hall sud-est, abritant une installation de mesure de dégazage de tritium sur des colis de déchets, un massif dentreposage de déchets historiques et un ancien four à plomb à larrêt ;
- le bâtiment n° 118, composé de :
 - locaux techniques et abritant des équipements de ventilation et de filtration du bâtiment n° 116. Une cuve à effluents radioactifs (118 B) et une fosse de collecte de déchets solides béton (118 C) sont rattachées à ce bâtiment ;
 - un local de conditionnement de sources, de puits dentreposage non mis en services (SES) ainsi que des stations dessais à larrêt (SEMA, SEL) sont également rattachées à ce bâtiment ;
- le bâtiment n° 120, composé de :
 - une cellule blindée dénommée cellule HA ;
 - une cellule dénommée RCB 120 ;
 - une fosse extérieure pour lentreposage d'effluents actifs (fosse 120 A) ;
 - une partie abritant des locaux techniques dont le groupe électrogène commun à lensemble de l'installation (120 B) ;
 - une cheminée de rejet des effluents gazeux de l'installation (120 C) ;
 - les aires extérieures, dont une aire dentreposage.

Article 3

Les opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er}, réparties en trois étapes, dont certaines peuvent se dérouler concomitamment, sont :

1^o Etape 1 : fin des opérations préalables au démantèlement :

- mise en place des aménagements permettant la réalisation des équipements nécessaires à la reprise, au traitement et à l'évacuation des poubelles de combustibles en puits (cellule EPOC) et à la mise à niveau opérationnel de la cellule HA ;
- reprise et conditionnement de lensemble des déchets solides, des combustibles, des combustibles irradiés et des sources radioactives ;

2^o Etape 2 : opérations de démantèlement des équipements :

- démantèlement des équipements et matériels présents dans les locaux nucléaires de l'installation ;
- démantèlement complet du bâtiment n° 116 ;
- démantèlement de la cheminée 120 C et des caniveaux ;

3^e Etape 3 : assainissement final des structures restantes, des aires d'entreposage et des sols ayant pu être contaminés du fait des activités exercées dans l'installation, permettant d'atteindre l'état défini à l'article 6.

L'exploitant procède, en outre, aux opérations de surveillance, de maintenance et d'entretien nécessaires au maintien de l'installation dans un état sûr.

Article 4

Gestion des effluents gazeux et liquides

- Effluents gazeux

L'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives est traité à travers des dispositifs appropriés. Il est contrôlé avant d'être rejeté à l'extérieur.

- Effluents liquides

Les rejets d'effluents radioactifs et chimiques liquides issus des opérations de démantèlement de l'installation sont interdits.

Les effluents liquides collectés lors des opérations de démantèlement sont transférés vers des installations de traitement des effluents autorisées à cet effet.

Article 5

Les opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er} sont achevées au plus tard le 31 décembre 2059.

Article 6

A l'issue des opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er}, l'installation nucléaire de base et son terrain d'assiette ne comportent aucune zone délimitées au titre de la radioprotection ni zone à production possible de déchets nucléaires. Leur état, ainsi que celui des sols, est compatible avec une utilisation à des fins industrielles.

Article 7

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du décret, l'exploitant transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan, à la date d'entrée en vigueur du décret, des opérations préparatoires au démantèlement décrites dans le dossier joint à la demande du 16 décembre 2015, mis à jour le 13 mars 2020, et mentionnées au 1^o du I de l'article R. 593-66 du code de l'environnement.

Article 8

L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information du plateau de Saclay de l'avancement des opérations mentionnées au I de l'article 1^{er} ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

A cette fin, il présente les informations suivantes :

- l'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 ;
- le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;
- le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement mentionnée à l'article 3 et justifiant les éventuels écarts avec les dosimétries prévisionnelles ;
- le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;
- l'état de l'environnement au droit de l'installation, en particulier les résultats des dernières investigations de l'état des sols et sous-sols.

Cette information peut être réalisée dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement.

Article 9

Le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification aux installations du Centre d'études nucléaires de Saclay par l'aménagement d'une zone de gestion de déchets solides radioactifs est abrogé.

Article 10

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

(1) Ce plan peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 6, rue Charles-de-Coulomb, 45077 Orléans ;
- à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France 91010 Evry.

ANNEXE 2

À L'AVIS N° 2022-AV-0400 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 19 AVRIL 2022 SUR LE PROJET DE DÉCRET PRESCRIVANT AU COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES DE PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE N° 72, DÉNOMMÉE « ZONE DE GESTION DE DÉCHETS SOLIDES RADIOACTIFS (ZGDS) », IMPLANTÉE SUR LE SITE DE SACLAY (DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE)

Modifications proposées sur le projet de décret

L'ASN propose la prise en compte des modifications suivantes :

À l'article 2 :

- remplacer les mots : « *déchets nucléaires* » par les mots : « *déchets radioactifs* » ;
- dans la description du bâtiment n° 116 :
 - supprimer le mot « *de* » après le mot « *composé* » ;
 - remplacer les mots « *un hall* » par les mots : « *d'un hall* » ;
 - avant les mots : « *de déchets historiques* », ajouter les mots « *de combustibles irradiés et* » ;
- dans la description du bâtiment n° 118 :
 - supprimer le mot « *de* » après le mot « *composé* » ;
 - remplacer les mots « *locaux techniques* » par les mots : « *de locaux techniques* » ;
 - remplacer les mots « *un local* » par les mots : « *d'un local* » ;
 - remplacer les mots : « *de puits d'entreposage non mis en services* » par les mots : « *des puits d'entreposage non mis en service* » ;
 - après les mots « *des stations d'essais à l'arrêt (SEMA, SEL)* », ajouter le mot : « *qui* » ;
- dans la description du bâtiment n° 120 :
 - supprimer le mot « *de* » après le mot « *composé* » ;
 - remplacer les mots « *une cellule* » par les mots : « *d'une cellule* » ;
 - remplacer les mots « *une fosse extérieure* » par les mots : « *d'une fosse extérieure* » ;
 - remplacer les mots « *une partie* » par les mots : « *d'une partie* » ;
 - remplacer les mots « *une cheminée* » par les mots : « *d'une cheminée* » .

À l'article 3, remplacer le mot : « *préalables* » par le mot : « *préparatoires* ».

À l'article 6, remplacer le mot : « *délimitées* » par le mot : « *délimitée* ».

Modifier l'article 8, ainsi qu'il suit :

- remplacer les mots : « *L'exploitant informe* » par les mots : « *I. – L'exploitant informe* » ;
- avant le dernier alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé : « *II. – L'exploitant informe, au moins tous les cinq ans, la commission locale d'information du plateau de Saclay du calendrier des opérations mentionnées au I de l'article 1^{er} qui restent à réaliser.* » ;
- remplacer les mots : « *Cette information peut être réalisée* » par les mots : « *III. - Ces informations peuvent être transmises* » .

Autorité de sûreté nucléaire

Avis n° 2022-AV-0404 du 23 juin 2022 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

NOR : ASNP2218834V

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-8 et R. 593-48 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), notamment son article 1 ;

Vu la demande transmise par le CEA par courrier DSSN DIR 2019-413 du 9 août 2019, complétée par les courriers DSSN DIR 2020-434 du 30 juillet 2020 et DSSN DIR 2021-354 du CEA du 8 juillet 2021 ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2021-733 du CEA du 25 octobre 2021 formalisant les engagements pris par le CEA à la suite de l'instruction ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2022-244 du CEA du 8 avril 2022 de réponse aux engagements n°s 4 et 5 pris au cours de l'instruction, complété par le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2022-384 du CEA du 10 juin 2022 ;

Vu le courrier DSSN DIR 2022-0126 du CEA du 16 mai 2022 faisant connaître son absence d'observation sur l'avant-projet de décret qui lui a été soumis ;

Saisie pour avis, par la ministre de la transition énergétique, par courrier du 16 mai 2022, d'un projet de décret modifiant le décret du 20 mars 2006 susvisé ;

Considérant que l'article 1 du décret du 20 mars 2006 susvisé autorise le CEA à réaliser des programmes de recherche dans le domaine de la sûreté portant sur le comportement des combustibles des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment en situation incidentelle et accidentelle ; que la réalisation de programmes expérimentaux d'irradiation n'entre pas dans le champ des programmes de recherche autorisés par ce décret ; qu'en conséquence, le CEA a demandé, par courrier du 9 août 2019 susvisé, de modifier l'article 1 du décret du 20 mars 2006 susvisé ;

Considérant que l'étude de maîtrise des risques jointe à la demande de modification du décret du 20 mars 2006 susvisée identifie les risques induits par les programmes expérimentaux envisagés ; que la réalisation de ces programmes ne modifie pas les éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-8 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, la modification demandée relève de la procédure définie par l'article R. 593-48 du code de l'environnement ;

Considérant que le CEA prévoit des dispositions adaptées pour assurer la maîtrise des risques liés à la réactivité, à l'exposition externe et à la manutention ; qu'en outre, le CEA a pris des engagements visant à consolider la démonstration de la tenue du poste d'irradiation sous sollicitation sismique ; que les éléments remis par courriers du 8 avril 2022 et du 10 juin 2022 susvisés apportent les compléments de démonstration nécessaires,

Rend un avis favorable au projet de décret dont elle a été saisie, dans sa version figurant en annexe au présent avis.

Fait à Montrouge, le 23 juin 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

B. DOROSZCZUK

S. CADET-MERCIER

J.-L. LACHAUME

G. PINA

L. TOURJANSKY

ANNEXE

À L'AVIS N° 2022-AV-0404 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 23 JUIN 2022 SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N° 2006-320 DU 20 MARS 2006 AUTORISANT LE COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE À MODIFIER L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE N° 24 DÉNOMMÉE « CABRI » DU SITE DE CADARACHE, SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Projet de décret n° ... du ... modifiant le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

NOR : TREPXXX

Publics concernés : Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), exploitant de l'installation nucléaire de base (INB) n° 24.

Objet : modification du champ d'activités de l'INB n° 24 dénommée « Cabri ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 de l'INB n° 24 afin d'autoriser le CEA à y réaliser des campagnes d'essais d'irradiations de composants électroniques.

Références : le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 593-48 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée « Cabri » du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la demande présentée le 9 août 2019 par le CEA et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par les mises à jour des 30 juillet 2020 et 8 juillet 2021 ;

Vu le courrier DG/CEA/CAD/CSN DO 2021-733 du CEA du 25 octobre 2021 présentant les engagements du CEA ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 20 mars 2006 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « la demande du 10 octobre 2002 susvisée et dans le dossier joint à cette demande, » sont remplacés par les mots : « les demandes des 10 octobre 2002 et 9 août 2019 susvisées ainsi que dans les dossiers complétés joints à ces demandes, » ;

2^o Au deuxième alinéa, après les mots : « notamment en situation incidentelle et accidentelle. », sont insérés les mots : « , et à la réalisation de programmes expérimentaux d'irradiation d'objets. » ;

3^o Le nota (1) de bas de page est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Le plan annexé au présent décret peut être consulté :

« – au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;

« – à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 36, boulevard des Dames, 13002 Marseille ;

« – à la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix-Baret, 13006 Marseille. »

Article 2

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2021-081 du 8 juillet 2021 portant avis sur un projet de décret relatif au système d'information d'identification unique des victimes (SIVIC)

NOR : CNIX2219623V

(*Demande d'avis n° 21004242*)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des solidarités et de la santé d'une demande d'avis concernant sur un projet de décret relatif au système d'information d'identification unique des victimes (SIVIC) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu l'article L. 3131-9-1 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi « informatique et libertés ») ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Valérie PEUGEOT, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La Commission a été saisie d'un projet de décret relatif au système d'identification unique des victimes modifiant les dispositions du décret n° 2018-175 du 9 mars 2018, codifié au code de la santé publique. Ce traitement, dénommé « SIVIC » et dont le ministre en charge de la santé est responsable, est prévu par l'article L. 3131-39-1 du CSP, vise, en cas d'évènement constituant une situation sanitaire exceptionnelle ou étant de nature à impliquer de nombreuses victimes, notamment en cas d'accidents collectifs, à assurer la gestion de ces évènements et le suivi des victimes.

L'article L. 3131-9-1 du CSP renvoie à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission, le soin de préciser la nature des données recueillies et de fixer les modalités de leur transmission dans le respect des règles garantissant la protection de la vie privée.

Sur la finalité du traitement

Le projet d'article R. 3131-10-1 du CSP détaille les finalités de « SIVIC », qui ne figurent pas dans le décret n° 2018-175 du 9 mars 2018. La Commission accueille favorablement cette modification, qu'elle estime de nature à favoriser le respect du principe de transparence.

Sur la nature des données traitées

Le projet d'article R. 3131-10-2 du CSP détaille les catégories de données à caractère personnel qui seront enregistrées dans « SIVIC » et qui se rapportent à trois catégories de personnes : les personnes prises en charge, les personnes à contacter afin de les informer de la prise en charge d'un proche (personnes contact) et les utilisateurs du système d'information.

S'agissant des personnes prises en charge :

Le numéro d'identification des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques en tant qu'identifiant national de santé (NIR INS) est ajouté dans les catégories de données collectées, notamment afin d'améliorer l'identitovigilance et de détecter les éventuels doublons. Si la Commission comprend cet objectif, elle relève toutefois que ce traitement est susceptible de concerner un grand nombre de personnes, notamment dans l'hypothèse où le dispositif serait utilisé dans le cadre d'un événement de grande ampleur.

La Commission relève également que le projet de texte qui lui est soumis est un décret en Conseil d'Etat, d'un niveau de norme permettant d'élargir les cas d'utilisation du NIR. Toutefois, cette modification aboutit à prévoir une utilisation du NIR hors des cas prévus par le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire (décret cadre NIR).

Elle s'interroge par ailleurs sur le fondement juridique permettant la collecte du NIR INS dans « SIVIC ». En effet, elle rappelle que le traitement de cette donnée est notamment encadré par les dispositions des articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du CSP, l'article 30 de la loi informatique et libertés, ainsi que par le décret cadre NIR.

A cet égard, elle précise que le référencement à l'aide de l'identifiant national de santé doit être réalisé, selon les termes de l'article R. 1111-8-3 du CSP et de l'article 2-B-1° du décret précité, « *par des professionnels, établissements, services et organismes mentionnés à l'article L. 1110-4 et des professionnels constituant une équipe de soins en application de l'article L. 1110-12 et intervenant dans la prise en charge sanitaire ou médico-sociale de la personne concernée* ».

Or, la Commission relève que n'appartiennent pas à ces catégories le ministère chargé de la santé, désigné comme responsable de traitement, ainsi que la plupart des personnes visées au projet d'article R. 3131-10-3, tels que, par exemple, les personnels relevant des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères. Elle relève par ailleurs que le projet d'article R. 3131-10-3-V° prévoit la transmission du NIR INS dans le système d'information mis en place pour organiser les échanges définis à l'article 10-6 du code de procédure pénale, qui ne s'inscrivent pas dans la prise en charge sanitaire ou médico-sociale des personnes concernées.

A cet égard, et comme elle a eu l'occasion de le faire dans ses précédents avis, la Commission attire l'attention du ministère sur les risques engendrés en matière de vie privée par l'élargissement substantiel du nombre d'organismes et de personnes amenées à traiter le NIR dans ce contexte et sur l'impérieuse nécessité de cantonner l'utilisation du NIR INS aux sphères sanitaire et médico-sociale dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Elle invite donc le ministère à clarifier le projet sur ce point, notamment s'agissant de la qualification juridique du NIR utilisé dans « SIVIC ».

Selon les précisions du ministère, l'enregistrement des données sera réalisé uniquement par les personnels administratifs des établissements de santé. Les professionnels de santé ne pourront que leur fournir des informations complémentaires.

La Commission attire l'attention du ministère sur le fait que le détail des différentes catégories de données collectées dans le cadre de « SIVIC » (poids, état de conscience, type et établissement d'hospitalisation, attestation de prise en charge clinique, etc.) ainsi que le contexte de leur recueil impliquent nécessairement le traitement de données de santé à caractère personnel, au sens de l'article 4-15) du règlement général sur la protection des données (RGPD). A ce titre, elle prend acte de ce que le ministère s'engage à faire preuve d'une vigilance particulière s'agissant des modalités de recueil de ces informations et à sensibiliser les personnes renseignant « SIVIC », notamment s'agissant des zones de commentaires libres ou « blocs-notes », susceptibles de contenir des données non pertinentes.

S'agissant des utilisateurs :

Concernant la collecte du numéro de téléphone mobile des utilisateurs du système d'information, prévue par le projet d'article R. 3131-10-2., la Commission prend acte, comme elle l'avait fait dans sa délibération n° 2017-322 du 7 décembre 2017, de ce qu'il s'agira en principe, du numéro de téléphone professionnel de l'utilisateur. Elle acte également que dans l'hypothèse où le professionnel ne dispose pas d'un numéro de téléphone mobile professionnel, la collecte d'un numéro personnel ne pourra lui être imposée.

La Commission prend acte de ce que le ministère s'est engagé à supprimer l'adverbe « notamment » du projet d'article, afin que soit dressée une liste exhaustive des données adéquates, pertinentes et limitées à celles nécessaires.

Sur la durée de conservation des données

Le projet de décret ne mentionne pas la durée de conservation des données qui seront contenues dans « SIVIC ». Selon les précisions du ministère, les données concernant les personnes prises en charge et les personnes contact sont conservées pendant une durée de deux ans à compter de la clôture de l'événement, à l'issue de laquelle les données seront supprimées. Les données de journalisation relatives à l'utilisation du système seront conservées un an après la clôture de l'événement avant d'être supprimées.

En outre, selon les indications du ministère, dans l'hypothèse d'événements impliquant uniquement des prises en charge médico-psychologiques, la clôture de l'événement interviendra trente jours après l'ouverture de l'événement. Dans le cas contraire, un événement est clos « au plus tard trente jours après que le dernier patient a quitté l'hôpital » ou « jusqu'à la fin de l'hospitalisation complète du dernier patient de l'événement ». Interrogé sur les critères de fin de l'hospitalisation, le ministère a précisé que le suivi de l'hospitalisation doit inclure les soins de suites et de réadaptation, ainsi que les hospitalisations en psychiatrie à l'issue d'une prise en charge dans un service de médecine, de chirurgie ou d'obstétrique. Par ailleurs, la Commission relève que la clôture d'un événement n'est pas définitive car, selon les précisions du ministère, un événement pourrait être réouvert à l'initiative des agences régionales de santé (ARS) ou de la direction générale de la santé (DGS), lorsqu'une personne doit être réhospitalisée après la clôture de l'événement. Dès lors, la Commission invite le ministère à préciser clairement dans le projet de décret les critères et modalités de calcul de la durée de conservation des données.

La Commission prend acte de ce que les données des utilisateurs de « SIVIC » seront conservées jusqu'à la fermeture du compte utilisateur.

La Commission invite le ministère à modifier le projet de décret afin d'indiquer la durée de conservation des données, pour chaque catégorie de personnes concernées.

Sur les destinataires des données

L'article L. 3131-9-1 du CSP prévoit que les données de « SIVIC » peuvent être transmises « *dans le but d'assurer la gestion de l'événement et le suivi des victimes, aux agents désignés au sein des agences régionales de santé et des ministères compétents* ».

Le projet d'article R. 3131-10-3 prévoit toutefois la transmission des données de « SIVIC » à l'Agence nationale de santé publique (ANSP), lors d'événements de nature épidémique ou biologique, destinataire non mentionné dans l'article L. 3131-9-1 du CSP.

Tout en prenant acte de ce que le ministère s'est engagé à modifier le projet de décret afin que seules des données pseudonymisées soient transmises à l'ANSP, la Commission s'interroge sur la possibilité pour le projet de prévoir une telle transmission.

Par ailleurs, la Commission rappelle, dans l'hypothèse où « SIVIC » devrait être interconnecté avec d'autres systèmes d'information, que de tels rapprochements nécessiteraient de modifier le projet de décret ainsi que les textes encadrant leur mise en œuvre et que les catégories de destinataires devront être conformes aux textes en vigueur et notamment l'article L. 3131-9-1 du CSP.

Enfin, la communication de données est susceptible d'entraîner l'extension de la durée de conservation des données de « SIVIC », qui ne semble pas être prévue par les textes.

Sur l'information des personnes

La Commission invite le ministère à faire figurer dans le projet de décret les modalités d'information des personnes dont les données ont vocation à être traitées dans « SIVIC ». En outre, au vu de la sensibilité des données concernées, et en raison du contexte justifiant sa mise en œuvre, la Commission estime nécessaire que, conformément à l'article 12 du RGPD, le ministère diffuse sur son site web une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples afin que l'ensemble de la population puisse avoir connaissance de l'existence de « SIVIC » et apprécier son étendue et ses interconnexions.

Concernant les personnes prises en charge :

Selon les précisions du ministère, les personnes prises en charge seront informées du traitement des données à caractère personnel les concernant dans le cadre de « SIVIC » par la remise d'une attestation à l'issue d'une prise en charge somatique ou médico-psychologique. La Commission s'interroge sur la temporalité de l'information : l'issue d'une prise en charge médico-psychologique pouvant intervenir dans un délai variable après la survenue de l'événement et, par conséquent, l'enregistrement des données dans « SIVIC ». Elle invite le ministère à prévoir une information des personnes prises en charge préalablement à leur inscription dans « SIVIC » et, dans l'hypothèse où les personnes ne seraient pas en état de recevoir cette information, à leur en faire part dès que leur état le permet. La Commission prend acte de ce que le ministère recommande aux établissements d'informer la famille ou le proche de confiance des personnes prises en charge à l'occasion de leur visite éventuelle.

Plus généralement, la Commission rappelle que selon les termes de l'article 12 du RGPD, l'information délivrée doit être concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Elle insiste, au vu de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouvent les personnes concernées par le traitement, sur la nécessité de tenir le plus grand compte de ces principes. Ainsi, ayant pris connaissance du modèle de document d'information, la Commission :

- relève qu'il y est fait mention que « SIVIC » n'implique pas le traitement de données médicales. La Commission considère que cette mention est de nature à remettre en cause la bonne compréhension du traitement envisagé, ce dernier portant sur des données concernant la santé ;
- invite le ministère à modifier les informations relatives à la durée de conservation des données dans l'attestation afin d'éviter un renvoi aux dispositions réglementaires du CSP.

La Commission prend acte de ce que le ministère s'est engagé à y préciser la limitation des droits des personnes concernées, conformément à l'article 23.2.h du RGPD.

Concernant les personnes contact :

Le ministère n'a pas précisé la façon dont les personnes contact seront informées du traitement dans « SIVIC » des données à caractère personnel les concernant. La Commission prend acte de ce que le ministère s'est engagé à prévoir une information individuelle des personnes contact et à leur communiquer un document comportant l'ensemble des mentions prévues par le RGPD.

Concernant les utilisateurs de « SIVIC » :

Selon les précisions du ministère, les utilisateurs sont informés du traitement des données à caractère personnel les concernant par le biais des conditions générales d'utilisation (CGU) de « SIVIC » qui seront affichées et validées par l'utilisateur lors de sa première connexion et après chaque mise à jour des CGU. La Commission relève que l'information ne se limite pas à l'affichage des CGU et est complétée par des informations disponibles sur une page dédiée disponible sur le portail « SIVIC » auxquelles les utilisateurs pourront se reporter pendant toute la durée du traitement.

Sur les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes

Le projet d'article R. 3131-10-4 exclut l'exercice du droit d'opposition et ne mentionne pas le droit d'effacement des personnes concernées par « SIVIC ». Selon les précisions du ministère, le droit d'effacement et d'opposition ne peuvent être exercés en raison de l'objectif de « SIVIC ».

La Commission analyse ces exclusions comme la mobilisation des dispositions de l'article 23 du RGPD qui permettent de limiter les droits des personnes pour garantir, notamment, des objectifs importants d'intérêt public dans le domaine de la santé publique. La Commission prend acte de ce que le ministère s'est engagé à modifier le projet de décret afin qu'il mentionne les raisons pour lesquelles les droits des personnes sont limités ainsi que les risques pour les droits et libertés que présente le traitement, conformément à l'article 23.2.g du RGPD.

Selon les précisions du ministère, les droits des personnes pourront être exercés auprès de la DGS et, pour les personnes prises en charge, auprès de l'établissement de santé ou de la cellule d'urgence médico-psychologique porteur des informations renseignées dans l'outil. La Commission prend acte de ce que le ministère s'est engagé à compléter le projet de décret en conséquence.

Sur la sécurité des données et la traçabilité des actions

Le traitement projeté, réalisé à grande échelle et incluant notamment des données sensibles, a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données et a fait l'objet d'une homologation de sécurité avant sa mise en production.

En raison de la sensibilité des données contenues dans « SIVIC », l'hébergement de ses services sera réalisé par un prestataire externalisé certifié hébergeur de données de santé (HDS).

Des mesures de chiffrement permettant d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données traitées seront mises en place dans le cadre du traitement, tant concernant le stockage, les sauvegardes, les flux d'accès que les échanges de données. Les mécanismes techniques mis en œuvre pour ces mesures sont conformes à l'état de l'art, et notamment aux préconisations du référentiel général de sécurité (RGS) ; les données sensibles, dont le NIR INS, seront chiffrées au repos en base de données et lors des sauvegardes, par des algorithmes à l'état de l'art au moyen de boîtiers chiffrants. Une compartimentation des données au moyen de méthodes cryptographiques est également prévue pour amoindrir les risques de réidentification des patients.

Concernant l'habilitation des personnes pouvant accéder aux données traitées, une matrice d'habilitation a été réalisée afin de gérer les accès en tant que de besoin et selon des profils d'habilitation permettant une granularité des accès.

Concernant l'authentification des utilisateurs habilités, différents modes d'authentification sont disponibles au sein de « SIVIC » : une authentification forte par carte CPx, une authentification forte à deux facteurs par mot de passe à usage unique et une authentification simple par mot de passe conforme à la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe. Les fonctionnalités liées à la gestion des comptes nécessitent l'utilisation d'une authentification forte. L'accès aux données métier de « SIVIC » requiert soit une authentification par mot de passe, soit une authentification par carte CPx si celle-ci a été préalablement enregistrée dans « SIVIC ». La Commission note que des recommandations relatives à l'authentification par carte CPx seront communiquées aux utilisateurs pendant leurs formations et font partie de la documentation associée à l'outil, mais rappelle sa recommandation de sécuriser l'accès aux données de santé par une authentification forte à deux facteurs.

Concernant l'authentification des utilisateurs habilités conformément au référentiel « Identifiant national de santé » (INS), des tests d'adéquation seront réalisés et validés par le centre national de dépôt et d'agrément (CNDA) afin de s'assurer de la bonne adéquation de « SIVIC » avec le téléservice « INSi ». Le traitement projeté fera l'objet d'une auto-homologation afin de pouvoir appeler ce téléservice via une connexion authentifiée par certificat serveur. Dans ce cadre, La Commission prend acte de ce que le téléservice ne sera appelé que sur l'action volontaire et manuelle de l'utilisateur *via* un bouton dans le dossier « SIVIC » et qu'un tel appel ne sera effectué que lors d'une opération de recherche par traits d'identité du patient. Elle prend acte également de ce que des traces fonctionnelles seront mises en place comprenant l'utilisateur, la structure, la date et l'heure de l'appel au téléservice et rappelle le besoin de suivi et de remontée d'alertes liées à cette fonctionnalité.

Concernant les fonctionnalités d'exportation liées à un évènement au sein d'un établissement de santé, SAMU ou ARS, la Commission relève la mise en œuvre d'une limitation des données extraites au strict nécessaire au respect du droit d'en connaître des utilisateurs habilités et des habilitations mises en place pour chaque profil, ainsi que de traces fonctionnelles reprenant l'auteur, la date et l'heure de l'extraction. Elle prend acte de ce que le ministère s'est engagé à mettre en place un message de sensibilisation lors de chaque extraction et rappelle le besoin de suivi et de remontée d'alertes liées à cette fonctionnalité présentant un risque résiduel important.

Les données pseudonymisées peuvent être exportées dans le cadre de la gestion d'événements de nature épidémique ou biologique conformément aux missions d'alerte et de veille sanitaire à des services du ministère de la santé ainsi qu'à l'ANSP. La Commission prend acte de ce qu'aucune donnée d'identité ne sera présente dans ces exportations et que des travaux sont en cours pour hacher le numéro SINUS grâce à une fonction de hachage cryptographique à l'état de l'art et à un sel de hachage généré grâce à une clé stockée dans un boîtier chiffrant. Les exportations seront ensuite chiffrées et transmises aux destinataires *via* des protocoles sécurisés.

Concernant la disponibilité des données, un plan de reprise d'activité sera mis en œuvre et les sauvegardes seront répliquées sur un site secondaire distant géographiquement.

La durée de conservation des traces fonctionnelles est fixée à deux ans après la clôture de l'évènement. Le ministère justifie cette durée par la nécessité de veiller et d'assurer les accès aux personnes habilitées dans le cadre de leurs missions, ainsi que de pouvoir utiliser ces traces dans le cadre de réquisitions judiciaires. La Commission précise cependant que le point de départ de la durée de conservation, qui peut être très éloigné de la date de génération de la trace, et la durée de conservation elle-même ne sont pas conformes à ses recommandations habituelles, qui st de conserver les traces fonctionnelles pendant une durée maximum d'un an à partir de la génération de la trace fonctionnelle. Elle rappelle que des procédures de contrôle doivent être mises en œuvre de manière régulière afin d'identifier des accès non autorisés et doivent donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un rapport de violation des données dans un délai raisonnable. Elle note que les traces techniques, comprenant les données d'usage du service par ses utilisateurs, seront conservées pendant une durée d'un an à partir de la clôture de l'évènement. Elle demande en conséquence de réduire au strict nécessaire la durée de conservation des traces fonctionnelles et de choisir une durée fixée, à échéance glissante pour les durées de conservation des traces fonctionnelles et techniques, ou d'apporter une justification particulière démontrant un risque élevé pour les personnes concernées nécessitant de conserver ces traces au-delà de la durée recommandée, notamment en cas de possibilité de détournement de finalité du traitement.

La Commission rappelle que, dans l'hypothèse où « SIVIC » serait interfacé avec d'autres traitements, aucune base de données ne devrait rassembler l'ensemble des informations recueilli dans chacun des traitements

interconnectés et que les transmissions de données devraient être sécurisées par des algorithmes et protocoles à l'état de l'art. Elle rappelle que des mesures de sécurité et de minimisation adéquates devraient être mises en place afin de réduire les risques liés à ce type de transmission.

Enfin, la Commission relève qu'un centre opérationnel de sécurité collectera et analysera les traces et événements produits par les logiciels, serveurs et équipements réseau de « SIVIC » ainsi que les différents services de sécurité. Elle recommande ici encore que les traces applicatives et événements collectés et analysés soient conservés pendant une durée conforme à ses préconisations. Concernant les données collectées par ce centre opérationnel, le ministère a précisé que ces traces ne comporteront pas de données de santé ou de « *données directement nominatives* » des patients et des utilisateurs. La Commission en prend acte.

*La présidente,
M.-L. DENIS*

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2022-065 du 9 juin 2022 portant avis sur un projet décret rectifié relatif au système d'information d'identification unique des victimes (SIVIC)

NOR : CNIX2219630X

(Demande d'avis n° 22006437)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des solidarités et de la santé d'une demande d'avis concernant un projet de décret rectifié relatif au système d'information d'identification unique des victimes (SIVIC) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Sur la proposition de Mme Valérie PEUGEOT, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Damien MILIC, commissaire adjoint du Gouvernement ;

Emet l'avis suivant :

Sur l'objet de la saisine

La Commission a été saisie d'un projet de décret rectifié relatif au système d'information d'identification unique des victimes (SIVIC), qui prévoit de modifier les dispositions de l'article R. 3131-10-2 du code de la santé publique (CSP) et du décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 portant sur la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire (décret NIR) afin de permettre l'utilisation du NIR dans le cadre du traitement SIVIC.

Le traitement SIVIC, dont le ministre en charge de la santé est responsable, est prévu par l'article L. 3131-9-1 du CSP et vise, en cas d'évènement constituant une situation sanitaire exceptionnelle ou étant de nature à impliquer de nombreuses victimes, à assurer la gestion de ces évènements et le suivi des victimes. L'article L. 3131-9-1 du CSP renvoie à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission, le soin de préciser la nature des données recueillies et de fixer les modalités de leur transmission dans le respect des règles garantissant la protection de la vie privée.

Cette saisine rectificative fait suite à la délibération de la Commission n° 2021-081 du 8 juillet 2021 portant sur un premier projet de décret. Dans cet avis, la Commission s'était notamment interrogée sur le fondement juridique et les modalités de traitement du NIR en tant qu'identifiant national de santé (INS).

Les rectifications apportées au projet de décret initial portent sur :

- le fondement juridique et les modalités de traitement du NIR, notamment en tant qu'INS ;
- les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

Sur le fondement juridique et les modalités de traitement du NIR, notamment en tant qu'INS

Le projet de décret prévoit le remplacement de la mention de l'INS par celle du « *numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, utilisé le cas échéant comme identifiant national de santé* ».

Le projet de décret distingue donc désormais le traitement du NIR et le traitement du NIR INS « *le cas échéant* ». La Commission rappelle que le traitement du NIR est encadré par les dispositions du décret cadre NIR et que le traitement du NIR INS ne pourra être mis en œuvre que dans les hypothèses prévues par les dispositions du CSP.

Ainsi, le projet de décret prévoit que les personnels des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères et ceux intervenant dans le cadre d'une structure chargée de l'information des familles, pourront accéder à certaines données, « *à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques utilisé comme identifiant national de santé* ». Le ministère a précisé que ces personnels n'auraient pas accès au NIR mais seraient informés du fait que les traits d'identité ont été validés par le téléservice INSi. La Commission en prend acte et invite le ministère à clarifier le décret afin de mentionner que ces personnels n'auront pas accès au NIR, qu'il soit ou non traité comme INS.

Par ailleurs, le ministère a précisé que, contrairement à ce que prévoit le projet d'article R. 3131-10-2 du CSP, le NIR ne sera pas enregistré dans le traitement SIVIC. A cet égard, le ministère a indiqué que seuls les traits d'identité seront enregistrés afin de permettre l'interrogation du téléservice INSi qui, en retour, validera les traits d'identité et renverra le NIR, ce qui semble cependant en contradiction avec l'affirmation selon laquelle il ne sera pas enregistré dans le traitement. La Commission l'invite dès lors à clarifier le projet, afin qu'il établisse clairement les cas dans lesquels le NIR sera traité en tant que tel dans le cadre de la mise en œuvre du traitement SIVIC, ainsi que les modalités selon lesquelles le traitement de cette donnée interviendra. Le ministère a en outre précisé que

cette validation du NIR ne sera demandée qu'en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire ou d'une cellule téléphonique pour réponse aux familles. La Commission en prend acte.

Enfin, l'article 2 du projet est modifié afin de compléter les dispositions du décret NIR pour permettre au ministère de traiter le NIR pour assurer la gestion et le suivi des victimes dans le cadre du traitement mentionné à l'article R. 3131-10-1 du CSP. En l'absence de précision, la Commission estime que le ministère chargé de la santé pourra traiter le NIR, mais pas en tant qu'INS.

La Commission renouvelle son inquiétude sur les risques engendrés en matière de vie privée par l'élargissement substantiel du nombre d'organismes et de personnes amenés à traiter le NIR dans ce cadre.

Sur les modalités d'exercice des droits des personnes concernées

La Commission accueille favorablement la modification apportée au projet, permettant aux personnes d'exercer également leurs droits auprès de l'établissement de santé et de la cellule d'urgence médico-psychologique de prise en charge.

La Commission relève que le projet mentionne désormais expressément que le droit d'opposition est écarté en application des dispositions de l'article 23 du RGPD.

Ce projet de décret n'appelle pas d'autres observations de la Commission au regard de la protection des données à caractère personnel.

*La présidente,
M.-L. DENIS*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2021-2022

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2223140X

Mercredi 3 août 2022

A 15 heures. – séance publique :

1. Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (n° 177).

Rapport de Mmes Maud Bregeon et Charlotte Parmentier-Lecocq.

2. Lecture définitive du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021.

3. Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 174).

Rapport de M. Guillaume Vuilletet.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2021-2022

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2223138X

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 2 août 2022)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Session extraordinaire AOÛT MARDI 2		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Déclaration du Gouvernement sur le projet de programme de stabilité 2022-2027, suivie d'un débat (<i>art. 50-1 de la Constitution</i>).	À 21 h 30 : - Pt ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accès-sion de la République de Finlande et du Royaume de Suède (157, 172).
MERCREDI 3		À 15 heures : - CMP Pt mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (177). - Évent., lect. déf. Pt règlement du budget 2021. - CMP Pt ordonnance fonction publique des communes de Polynésie française (174).	
JEUDI 4	À 11 heures : - Pt Sénat accord France-Qatar partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022 (4).	À 15 heures : - Évent., CMP Pt loi de finances rectificative pour 2022.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 5	À 9 heures : - Évent., 1lle lect. Pt loi de finances rectificative pour 2022.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
SAMEDI 6	À 9 heures : - Évent., lect. déf. Pt loi de finances rectificative pour 2022.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
DIMANCHE 7	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2223136X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Inaki Echaniz M. Laurent Marcangeli M. Karl Olive
Affaires économiques	Mme Anne-Laure Blin M. Julien Dive M. Johnny Hajjar M. Philippe Naillet
Affaires étrangères	M. Moetai Brotherson Mme Mireille Clapot M. Pierre Cordier Mme Agnès Firmin Le Bodo Mme Barbara Pompili Mme Laetitia Saint-Paul M. Éric Woerth
Défense	M. Jean-Marie Fiévet Mme Lysiane Métayer Mme Natalia Pouzyreff
Développement durable	M. Jean-Yves Bony
Finances	M. Philippe Brun
Lois	Mme Elsa Faucillon

NOMINATIONS

Le groupe Renaissance a désigné :

Affaires culturelles	Mme Barbara Pompili
Affaires étrangères	M. Jean-Marie Fiévet Mme Lysiane Métayer
	M. Karl Olive

	Mme Natalia Pouzyreff
Défense	Mme Mireille Clapot
	Mme Laetitia Saint-Paul
	M. Éric Woerth

Le groupe Les Républicains a désigné :

Affaires économiques	M. Jean-Yves Bony
	M. Pierre Cordier
Affaires étrangères	Mme Anne-Laure Blin
Développement durable	M. Julien Dive

Le groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) a désigné :

Affaires culturelles	M. Johnny Hajjar
Affaires économiques	M. Philippe Brun
Finances	M. Inaki Echaniz

Finances	M. Philippe Naillet
----------	---------------------

Le groupe Horizons et apparentés a désigné :

Affaires culturelles	Mme Agnès Firmin Le Bodo
Affaires étrangères	M. Laurent Marcangeli

Le groupe Gauche démocrate et républicaine - NUPES a désigné :

Affaires étrangères	Mme Elsa Faucillon
Lois	M. Moetaï Brotherson

2. Réunions

Mercredi 3 août 2022

Commission des affaires économiques,

A 11 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Emmanuelle Wargon, que le Président de la République envisage de nommer présidente du collège de la Commission de régulation de l'énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure), suivie d'un vote.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022 (n° 4) (Mme Amélia Lakrafi, rapporteure).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- nomination de corapporteurs sur :
- la mission « flash » sur les mesures d'accompagnement de la création de zones à faibles émissions mobilité ;
- la mission « flash » sur l'acceptabilité et les modalités du déploiement des énergies renouvelables ;
- nomination des membres de la mission d'information sur l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers ;

- audition de MM. Jean-Yves Caullet, président du conseil d'administration, et Olivier Rousset, directeur général par intérim de l'Office national des forêts (ONF), sur les incendies de forêts.

Commission des finances,

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en lecture définitive, du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021 (M. Jean-René Cazeneuve, apporteur général) ;
- désignation d'un rapporteur pour avis ;
- propositions de nomination au comité national d'orientation de la société anonyme Bpifrance ;
- nomination au comité national d'orientation et de suivi du fonds de soutien prévu à l'article 92 de la loi de finances pour 2014.

Mission Flash sur les entreprises pétrolières et gazières,

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- désignation des co-rapporteurs ;
- calendrier des auditions.

Jeudi 4 août 2022**Commission des finances,**

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- le cas échéant, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

Vendredi 5 août 2022**Commission des finances,**

A 8 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- le cas échéant, examen, en nouvelle lecture, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2022 (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

Samedi 6 août 2022**Commission des finances,**

A 8 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- le cas échéant, examen, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2223139X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 2 août 2022

Dépôt d'un projet de loi de règlement de budget

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 août 2022, transmis par Mme la Première ministre, un projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021.

Ce projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes, n° 179, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 août 2022, de M. Sacha Houlié, une proposition de loi constitutionnelle visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 178, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents en date du mercredi 3 août 2022

Rapports

N° 174. – Rapport de M. Guillaume Vuilletet au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

N° 177. – Rapport de Mmes Maud Bregeon et Charlotte Parmentier-Lecocq au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Texte adopté en commission

N° 177 (annexe). – Projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2223129X

Réunions

Mercredi 3 août 2022

Commission des affaires économiques à 9 heures et à 11 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

À 9 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Emmanuelle Wargon, candidate proposée à la présidence du collège de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- Vote sur la proposition de nomination de Mme Emmanuelle Wargon à la présidence du collège de la Commission de régulation de l'énergie ;
- Examen du rapport de Mme Anne-Catherine Loisier et du texte de la commission sur la proposition de résolution européenne n° 814 (2021-2022) de MM. André Gattolin, Jean-François Rapin et Mme Anne-Catherine Loisier, déposée en application de l'article 73 quinque du Règlement et adoptée par la commission des affaires européennes, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 ;

Délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission) : Lundi 1^{er} août 2022, à 12 heures

En application de l'article 3 de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les délégations de vote ne seront pas autorisées.

À 11 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

- Examen du rapport d'information et vote sur les éventuelles propositions des rapporteurs de la mission de contrôle, conjointe avec la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, relative à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à 11 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

Captation vidéo

- Examen du rapport d'information et vote sur les éventuelles propositions des rapporteurs de la mission de contrôle, conjointe avec la commission des affaires économiques, relative à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2022 à 14 heures (Salle n° 6350 - salle de la commission des finances – Assemblée nationale)

- Nomination du Bureau
- Désignation des Rapporteurs
- Examen des dispositions restant en discussion du projet de loi restant en discussion

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2223127X

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le lundi 1^{er} août 2022

Dépôt d'une proposition de loi

N° 849 (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Stéphane SAUTAREL, visant à renforcer les conseils municipaux des communes rurales en matière de fermeture et de réouverture de classes scolaires, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

N° 850 (2021-2022) Rapport fait par Mme Frédérique PUISSAT et M. Daniel GREMILLET, sénateurs, Mmes Charlotte PARMENTIER-LECOCQ et Maud BREGEON, députées, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

N° 851 (2021-2022) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Document enregistré à la Présidence du Sénat le mardi 2 août 2022

Dépôt de propositions de loi

N° 852 (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Bruno RETAILLEAU, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Jean-Claude ANGLARS, Serge BABARY, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Jean-Baptiste BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. François BONHOMME, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Mmes Toine BOURRAT, Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Alain CADEC, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Guillaume CHEVROLLIER, Mme Marta de CIDRAC, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. Mathieu DARNAUD, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Patricia DEMAS, Catherine DEROCHE, Chantal DESEYNNE, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Pierre FROGIER, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSELIN, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Else JOSEPH, M. Marc LAMENIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Mme Viviane MALET, M. Didier MANDELLI, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Philippe MOUILLER, Mme Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, Mmes Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Damien REGNARD, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mme Anne VENTALON et M. Cédric VIAL, relative aux travailleurs en situation de dépendance économique vis-à-vis des plateformes numériques, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 853 (2021-2022) Proposition de loi constitutionnelle présentée par Mme Mélanie VOGEL, MM. Guy BENARROCHE, Daniel BREUILLER, Ronan DANTEC, Thomas DOSSUS, Jacques FERNIQUE, Guillaume GONTARD, Joël LABBÉ, Mme Monique de MARCO, M. Paul Toussaint PARIGI, Mme Raymonde PONCET MONGE et M. Daniel SALMON, visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2223128X

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 2 août 2022

N° 819 (2021-2022) Proposition de résolution présentée par MM. Thierry COZIC, Rémi FÉRAUD, Mme Monique LUBIN, MM. Patrick KANNER, Joël BIGOT, Mme Nicole BONNEFOY, M. Jérôme DURAIN, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Didier MARIE, Franck MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT et M. Jean-Marc TODESCHINI, en application de l'article 34-1 de la Constitution, pour un Grenelle des salaires en France.

N° 851 (2021-2022) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

N° 852 (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Bruno RETAILLEAU, Mme Frédérique PUSSAT, MM. Jean-Claude ANGLARS, Serge BABARY, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Jean-Baptiste BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. François BONHOMME, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Mmes Toine BOURRAT, Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Alain CADEC, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Guillaume CHEVROLLIER, Mme Marta de CIDRAC, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. Mathieu DARNAUD, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Patricia DEMAS, Catherine DEROCHE, Chantal DESEYNE, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Pierre FROGIER, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Else JOSEPH, M. Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Mme Viviane MALET, M. Didier MANDELLI, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Philippe MOUILLER, Mme Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, Mmes Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Damien REGNARD, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mme Anne VENTALON et M. Cédric VIAL, relative aux travailleurs en situation de dépendance économique vis-à-vis des plateformes numériques, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2223137X

1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :

Dans sa séance du lundi 1^{er} août 2022, la commission mixte paritaire a nommé son bureau ainsi composé :

Présidente :	Mme Fadila Khattabi
Vice-Président :	M. Philippe Mouiller
Rapporteurs :	Mme Maud Bregeon
	M. Daniel Gremillet
	Mme Charlotte Parmentier-Lecocq
	Mme Frédérique Puissat

2. Réunions

Mercredi 3 août 2022

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2022 :

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

(sous réserve des travaux du Sénat et de la demande du Gouvernement)

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

3. Membres présents ou excusés

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :

Réunion du lundi 1^{er} août 2022 à 18 heures

Députés

Titulaires. - M. Thibault Bazin, Mme Maud Bregeon, M. Victor Catteau, M. Hadrien Clouet, Mme Fadila Khattabi, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Nicolas Turquois

Suppléants. - M. Pierre Dharréville, Mme Florence Goulet, M. Guillaume Kasbarian, M. Gérard Leseul, Mme Sandrine Rousseau

Sénateurs

Titulaires. - M. Daniel Gremillet, M. Xavier Iacovelli, Mme Monique Lubin, M. Franck Montaugé, M. Philippe Mouiller, Mme Frédérique Puissat, M. Jean-Marie Vanlerenberghe

Suppléants. - M. Bruno Belin, Mme Corinne Féret, M. Jean-Pierre Moga, Mme Sophie Primas

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de flûtiste à l'orchestre de la garde républicaine

NOR : IOMJ2222973V

Est vacant ou susceptible de l'être un emploi de flûtiste à l'orchestre de la garde républicaine à Paris (75).

Intérêt du poste et missions

Le titulaire du poste sera chargé de :

- participer aux répétitions collectives ;
- produire des événements, à usage interne ou externe, à caractère festif, culturel ou protocolaire ;
- réaliser des œuvres pour la communication et la fonction documentaire des services (enregistrement) ;
- travailler au sein d'un pupitre ou en solo. Les programmes étant divers et variés selon les lieux de concert, un travail conséquent personnel est demandé en dehors des répétitions collectives ;
- entretenir des effets personnels (tenue de concert) mis à disposition.

Statut – Environnement

Le candidat sera recruté en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1^{er} échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de musicien de l'orchestre de la garde républicaine exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-tendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

Dossier de candidature

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au commandant de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française, quartier des célestins, 18 boulevard Henri-IV, 75181 Paris Cedex 04.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2217226V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs, SANDOZ et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 900 175 6 5	FINGOLIMOD EG 0,5MG GELU	EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs	28,507
34008 900 170 8 4	FINGOLIMOD SDZ 0,5MG GEL +CAL	SANDOZ	28,507
34008 900 170 7 7	FINGOLIMOD SDZ 0,5MG GELU	SANDOZ	28,507

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SPRS2217340V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 mai 2022, le taux de participation de l'assuré applicable des spécialités pharmaceutiques citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code UCD	Libellé	Taux de participation
34008 900 175 6 5	FINGOLIMOD EG 0,5MG GELU (EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs)	35 %
34008 900 170 8 4	FINGOLIMOD SDZ 0,5MG GEL + CAL (SANDOZ)	35 %
34008 933 851 6 6	FINGOLIMOD SDZ 0,5MG GELU (SANDOZ)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à l'avenant n° 1 à l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles signé le 20 avril 2017

NOR : SPRS2218342V

A fait l'objet d'une approbation, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n° 1 à l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles, conclu le 4 mars 2022, entre d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, les organisations représentatives listées en annexe du présent avis.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES PROFESSIONS DE SANTÉ AYANT SIGNÉ L'AVENANT 1 À L'ACCORD CONVENTIONNEL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX STRUCTURES DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLES

Fédération française des médecins généralistes
Confédération des syndicats médicaux français
Fédération des médecins de France
Union nationale et syndicale des sages-femmes
Organisation nationale des syndicats de sages-femmes
Syndicat national autonome des orthoptistes
Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux
Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs
Chambre nationale des services d'ambulances
Fédération nationale des artisans ambulanciers
Fédération nationale des centres de santé
Fédération des mutuelles de France
Fédération nationale de la Mutualité française
Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles
Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural
Adedom
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
Fédération nationale des institutions de santé et d'action sociale d'inspiration chrétienne
Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Confédération des centres de santé
Syndicat national des médecins biologistes
Syndicat des biologistes médicaux
Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Union des syndicats de pharmaciens d'officine
Syndicat national des audioprothésistes
Fédération française des podo-orthésistes
Syndicat national de l'orthopédie française

ANNEXE II

AVENANT 1 À L'ACCORD CONVENTIONNEL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX STRUCTURES DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1, L. 162-14-1-2, et L. 162-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4011-1, L. 6323-1 et L. 6323-3 ;

Il a été convenu ce qui suit entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM),

Et

Les organisations représentatives signataires du présent accord.

Préambule

Les partenaires conventionnels souhaitent au travers de cet avenant valoriser l'action des structures de santé pluri-professionnelles dans un contexte marqué par une crise sanitaire exceptionnelle. Au regard de leur essor depuis l'accord initial signé en 2017, et des défis futurs liés à l'augmentation des maladies chroniques et à la complexité des parcours qu'elle induit, les partenaires conventionnels souhaitent renforcer ce modèle d'organisation des soins primaires, modèle qui a fait ses preuves

En effet, les partenaires conventionnels saluent la mobilisation sans faille des structures de santé pluri-professionnelles pour apporter une réponse coordonnée de proximité aux besoins de prise en charge des patients dans le cadre de la crise COVID. C'est ainsi qu'ils s'accordent pour reconnaître et valoriser le rôle de ces structures sur la réponse aux crises sanitaires graves, en lien avec la mission dévolue aux CPTS.

Par ailleurs, les partenaires conventionnels reconnaissent l'offre de soins déterminante que constituent les structures de santé pluri-professionnelles pour l'accès aux soins, la qualité du parcours et de la prise en charge coordonnée des patients, et l'amélioration de la santé publique sur le territoire.

Cet avenant tend ainsi à accompagner et valoriser l'implication des structures, qui au cours des dernières années, ont démontré l'importance de la collaboration pluri-professionnelle et su faire preuve de créativité et d'innovation. Il s'agit notamment d'accompagner leur engagement sur la qualité des soins et la participation des usagers aux décisions qui concernent leur santé. Il s'agit enfin, par ces nouvelles dispositions, de conforter les structures les plus jeunes ou les plus fragiles dans un mode d'exercice plus pérenne.

Aussi, les partenaires conventionnels souhaitent poursuivre leur engagement en faveur des structures de santé pluri-professionnelles en valorisant :

- la coordination, pierre angulaire de la bonne conduite des missions de la structure ;
- la présence d'infirmiers en pratique avancée, professionnels clés pour une prise en charge pluri-professionnelle centrée sur le patient ;
- la participation des médecins de la structure au dispositif SAS ;
- la qualité des soins et l'implication des usagers ;
- de nouveaux parcours autour de l'insuffisance cardiaque et de l'obésité de l'enfant.

Les partenaires conventionnels rappellent l'esprit de l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles qui se veut souple afin d'encourager les initiatives locales répondant au mieux aux besoins identifiés sur les territoires mais aussi afin que chaque structure soit libre de choisir les engagements qu'elle prendra. Ils renouvellent également l'expression de la confiance de l'Assurance Maladie dans ces modes d'exercice et dans les professionnels de santé qui s'y sont engagés.

Article 1^{er}

Indicateur dédié à la réponse aux crises sanitaires graves

Est ajouté au tableau de l'article 3.1 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs à l'accès aux soins » une nouvelle ligne intégrant les dispositions suivantes :

«

Socle Prérequis	Réponses aux crises sanitaires graves	<p>Les autorités sanitaires et les administrations en charge du système de soins ont la responsabilité de qualifier la situation de « crise sanitaire et d'en organiser la réponse ».</p> <p>1. Rédaction d'un plan de préparation</p> <p>A l'échelle de la structure et pour sa patientèle, un plan de préparation à la réponse de crise sanitaire doit être élaboré par la structure (exemple : protocole organisationnel, ...), et doit s'articuler le cas échéant avec la mission crise sanitaire de la CPTS du territoire.</p> <p>2. Mise en œuvre d'actions</p> <p>Dès la survenue d'une crise sanitaire grave, est valorisée toute action pouvant répondre aux besoins en soins des patients : prise en charge spécifique des patients atteints par la crise sanitaire (protocoles, prévention, etc.) et adaptation de la structure pour faciliter la prise en charge des patients « fragiles » durant la période de crise en lien avec le plan de préparation rédigé (cf. point 1)</p>
-----------------	---------------------------------------	--

».

Est ajouté au tableau de l'article 5.1 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs à l'accès aux soins » une nouvelle ligne intégrant les dispositions suivantes :

<<

Socle Prérequis	Réponse aux crises sanitaires graves	<p>100 points fixes (quel que soit la situation sanitaire) pour la rédaction d'un plan de préparation et ses mises à jour</p> <p>+ 350 points variables (en cas de survenue d'une crise sanitaire grave caractérisée par l'ARS)</p>	Transmission de la copie du plan de préparation et de tout document attestant de la mise en place des actions répondant aux besoins en soins des patients en lien avec le plan de préparation
-----------------	--------------------------------------	---	---

».

Article 2

Soins non programmés

Est ajouté au tableau de l'article 3.1 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs à l'accès aux soins » une nouvelle ligne intégrant les dispositions suivantes :

<<

Optionnel	Soins non programmés en lien avec le dispositif de Service d'accès aux soins (SAS)	<p>La structure s'organise pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit l'ensemble, soit au moins 50% des médecins participent au dispositif SAS dans les conditions définies par la convention médicale. - Soit elle puisse prendre en charge toutes les sollicitations du régulateur du SAS.
-----------	--	--

».

Est ajouté au tableau de l'article 5.1 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs à l'accès aux soins » une nouvelle ligne intégrant les dispositions suivantes :

<<

Optionnel	Soins non programmés en lien avec le dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - 200 points fixes si l'ensemble des médecins de la MSP s'engagent dans le dispositif SAS ou si la MSP prend en charge toutes les sollicitations du régulateur du SAS - ou 100 points fixes si 50% des médecins de la MSP s'engagent dans le dispositif SAS 	<ul style="list-style-type: none"> - Soit transmission au SAS de la liste des médecins s'inscrivant dans le dispositif. - Soit vérification de la réponse aux sollicitations du régulateur du SAS opérée sur la base des informations issues des plateformes de régulation.
-----------	---	--	---

».

Article 3

IPA

1^o Les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « Missions de santé publique » de l'article 5.1 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs à l'accès aux soins » sont complétées par les dispositions suivantes :

« + 200 points fixes pour la réalisation de 2 missions dès lors que la structure intègre parmi ses professionnels de santé un infirmier en pratique avancée (IPA) libéral ou salarié » ;

2^o L'article 5.2 de l'accord intitulé « Indicateurs relatif au travail en équipe » est ainsi modifié :

– les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « Protocoles pluri-professionnels » sont complétées par les dispositions suivantes :

« + 40 points fixes par protocole dès lors que la structure intègre parmi ses professionnels de santé un IPA libéral ou salarié » ;

– les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « Concertation pluri-professionnelle » sont complétées par les dispositions suivantes :

« + 200 points variables dès lors que la structure intègre parmi ses professionnels de santé un IPA libéral ou salarié. » ;

3^o Est créé un nouvel article 9 bis intitulé « Dispositif d'aide au démarrage de l'activité salariée d'infirmier exclusif en pratique avancée » rédigé comme suit :

« Article 9 bis. – Dispositif d'aide au démarrage de l'activité salariée d'infirmier exclusif en pratique avancée salariée

« Les partenaires conventionnels souhaitent encourager l'intégration des IPA au sein des structures pluri-professionnelles. Il est ainsi proposé de soutenir l'embauche d'IPA salariés par une aide conventionnelle pour les premières années de démarrage de leur activité de pratique avancée.

« Les partenaires conventionnels souhaitent que ce dispositif demeure identique à celui de la convention des infirmiers libéraux. Le dispositif d'aide au démarrage de l'activité d'infirmier en pratique avancée salarié, décrit ci-après, reproduit donc strictement celui qui s'applique aujourd'hui aux IPA libéraux. Ainsi, si la convention nationale des infirmiers libéraux révise le montant et les conditions de versement de ces aides, ceux-ci s'appliqueront automatiquement à tous les contrats conclus avec une MSP à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la convention infirmier.

« L'infirmier salarié exerçant une activité exclusive en pratique avancée peut faire bénéficier la maison de santé qui l'embauche d'une aide complémentaire de 27 000 euros (pour 1 ETP IPA, l'aide étant modulable en fonction du nombre d'ETP).

« L'activité exclusive en pratique avancée est entendue comme une activité exercée exclusivement en pratique avancée (hors activité de soins infirmiers généraux).

« Cette aide vise à accompagner la maison de santé dans son recrutement d'un infirmier en pratique avancée. Cette aide est versée sur deux ans, non renouvelables, de la manière suivante :

« – au titre de la première année, 17 000 euros si la maison de santé justifie avoir salarié un ETP IPA ayant assuré dans l'année le suivi, exclusivement en pratique avancée, d'au minimum 50 patients ;

« – au titre de la deuxième année, 10 000 euros si la maison de santé justifie avoir salarié un ETP d'IPA ayant assuré dans l'année le suivi, exclusivement en pratique avancée, d'au minimum 150 patients.

« Le versement de cette aide n'est plus dû dès lors que la maison de santé assure le suivi par un IPA salarié d'au moins 300 patients par équivalent temps plein d'IPA salarié.

« Afin de faciliter le démarrage de l'activité en pratique avancée et de faire face aux investissements nécessaires, un dispositif d'avances est mis en place. L'avance est calculée sur la base de 50 % de l'aide due au titre de chaque année au cours de laquelle l'aide est versée.

« La première avance est versée dans un délai d'un mois suivant la signature du contrat défini en annexe 6. Pour l'année suivante, l'avance est versée dans les deux mois suivant le versement du solde dû au titre de la première année de l'aide.

« L'organisme local d'assurance maladie procède au calcul de l'aide due au terme de chaque année en fonction de l'atteinte des engagements en termes de suivi de patients. Le versement du solde des sommes dues est effectué dans les deux mois suivant la date anniversaire de la signature du contrat.

« Le calcul des sommes dues tient compte du dispositif d'avance. Il tient également compte du seuil de 300 patients/ETP IPA au-delà duquel la maison de santé ne percevra plus l'aide à l'activité et ce, au prorata des mois restant à courir (après l'atteinte du plafond de 300 patients) sur l'année au titre de laquelle l'aide est versée. L'assurance maladie peut procéder à la récupération des sommes indument versées :

« – en totalité si le seuil de 50 patients/ETP IPA n'est pas atteint au cours de la première année d'exercice ;

« – au prorata si le seuil de 150 patients/ETP IPA n'est pas atteint au cours de la deuxième année ;

« – et le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir sur l'année au titre de laquelle l'aide est versée en cas d'atteinte du plafond de 300 patients/ETP IPA.

« Le montant total de l'aide, les seuils et plafond de patients suivis en pratique avancée sont proratisés en fonction du nombre d'ETP salariés dans la structure pour un minimum de 0,5 ETP. Le nombre d'ETP est apprécié au jour de la signature du contrat. »

Article 4

Démarche qualité

Est ajouté au tableau de l'article 3.2 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs au travail en équipe et à la coordination » une nouvelle ligne intégrant les dispositions suivantes :

<<

Optionnel	Démarche qualité	<p>Cette démarche d'auto-évaluation vise à instaurer ou renforcer une dynamique d'amélioration continue du service rendu au patient. Cette démarche doit être partagée par l'ensemble de l'équipe.</p> <p>Niveau 1 : le diagnostic de maturité</p> <ul style="list-style-type: none"> - désigner un référent qualité en charge d'animer et suivre la démarche auprès de l'équipe, - Identifier une action d'amélioration en fonction de la situation de la structure parmi les thèmes suivants et déterminer un objectif d'amélioration : <ul style="list-style-type: none"> - continuité des soins (ex : organisation du cabinet, en aval d'une sortie d'hospitalisation, ...) - situations médico-sociales (approches populationnelles) - collaboration et coordination pluriprofessionnelles autour de certains patients complexes nécessitant plusieurs intervenants (soins médicaux, infirmiers, kiné...), de situations à risque comme la sortie immédiate d'hospitalisation, . - délégation et coordination pluriprofessionnelles autour de certaines pathologies (protocoles pluri professionnels de soins,...) - accès aux soins (ex : plages d'horaires d'ouverture, plages horaires dédiés aux soins non programmés, participation à une CPTS, mise en œuvre de protocoles nationaux voire de protocoles locaux, ...) - actions de prévention en l'absence de pathologie (ex : vaccination, éducation pour la santé, dépistages,...) ou visant à compléter une prise en charge curative (éducation thérapeutique). <p>Niveau 2 : la planification et mise en œuvre d'une démarche d'amélioration de la qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les points à améliorer et le plan d'actions à mettre en œuvre, - déployer le plan d'action <p>Niveau 3 : la production de résultats et les conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir des données qualitatives et quantitatives (bilan) permettant une analyse critique des actions mises en place, - Etablir si l'objectif est atteint ou si un nouveau plan d'actions doit être mis en place
-----------	------------------	--

>>

Est ajouté au tableau de l'article 5.2 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs au travail en équipe et à la coordination » une nouvelle ligne intégrant les dispositions suivantes :

<<

Optionnel	Démarche qualité	<p>Niveau 1 : 100 points fixes Niveau 2 : 200 points variables Niveau 3 : 300 points variables Ces points se cumulent entre eux.</p>	<p>Pour permettre la vérification de ces critères la structure met à disposition tout document attestant de l'état d'avancement de la démarche qualité à chaque niveau :</p> <p>Niveau 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désignation d'un référent qualité de la démarche, - état des lieux - argumentaire du choix du ou des thèmes nécessitant une action d'amélioration - détermination d'un objectif - ... <p>Niveau 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'action (description du référenciel/processus/détermination des indicateurs d'avancé/...) - ... <p>Niveau 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bilan des résultats de la démarche par rapport aux objectifs définis - Révision du plan d'action si nécessaire
-----------	------------------	--	--

>>

Article 5

Implication des usagers

La dernière ligne du tableau de l'article 3.1 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs à l'accès aux soins » dont le libellé court est « satisfaction des patients » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

<<

Optionnel	Implication des usagers	2 niveaux (cumulables) de réalisation sont distingués pour cet indicateur. - Le niveau 1 : mise en place d'outils ou actions visant à consulter, informer et sensibiliser les usagers sur les services offerts par la structure mais aussi dans le cadre de son parcours de soins. Il s'agit entre autres de permettre d'évaluer la satisfaction et les besoins exprimés par les patients (modalités d'accueil, de contact avec la structure, etc...), - Niveau 2 : mise en place d'outils ou actions visant à la co-construction, le partenariat, la co-décision entre la structure et les usagers.
-----------	-------------------------	--

».

La dernière ligne du tableau de l'article 5.1 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs à l'accès aux soins » dont le libellé court est « satisfaction des patients » est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

<<

Optionnel	Implication des usagers	Niveau 1 : 200 points fixes Niveau 2 : 300 points variables Ces points se cumulent entre eux.	Transmission de tout document permettant d'attester de la mise en place d'outils et/ ou actions. Exemples : pour le niveau 1 : un questionnaire de satisfaction, un sondage, une boîte à idée, affichages, flyers, site internet, Pour le niveau 2 : désignation d'un référent usager dans les groupes de travail ou dans des ateliers d'ETP, création de comités d'usagers, présence d'un médiateur, ...
-----------	-------------------------	---	---

».

Article 6

Création de nouveaux indicateurs

Est ajouté au tableau de l'article 3.2 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs au travail en équipe et à la coordination » les nouvelles dispositions suivantes :

<<

Optionnel	Protocoles nationaux de coopération des soins non programmés	Valorisation de la mise en œuvre de protocoles nationaux de coopération des soins non programmés ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Haute Autorité de Santé le 29 janvier 2020 et d'une autorisation par arrêté ministériel le 6 mars 2020 (JO du 8 mars 2020)
Optionnel	Parcours insuffisance cardiaque	Valorisation de la participation de la structure dans le cadre d'un parcours sur l'insuffisance cardiaque notamment : - Identification de la patientèle présentant une insuffisance cardiaque (patientèle IC+) ET/OU de la patientèle présentant une pathologie à risque d'évolution vers la constitution d'une insuffisance cardiaque (patientèle IC-) ; - Optimisation du diagnostic précoce de l'insuffisance cardiaque (marqueurs biologiques prescrits selon orientation clinique) ; - Optimisation de la fréquence de suivi médical (médecin généraliste, cardiologue, infirmiers) en ville et/ou en suivi externe en établissement selon les recommandations de la HAS 2014, notamment en sortie d'hospitalisation au décours d'une décompensation aiguë de l'insuffisance cardiaque. ; - Promotion de l'éducation thérapeutique, incluant l'appropriation des signes annonciateurs d'une décompensation de la pathologie ; - Optimisation de la coordination des acteurs L'objectif commun est de contribuer à la réduction du taux de mortalité, du taux d'hospitalisation et l'amélioration de la qualité de vie de la patientèle d'insuffisants cardiaques. Dans le cadre de ce parcours, un accompagnement par l'assurance maladie sera proposé.
Optionnel	Coordination d'un parcours « surpoids ou obésité de l'enfant »	Pour pouvoir bénéficier de cet indicateur, la structure doit répondre à la mission de santé publique sur le thème du surpoids et obésité de l'enfant (thème listé à l'annexe 2). Il s'agit de valoriser par cet indicateur les structures intégrées dans un parcours visant à accompagner les enfants en situation de surpoids ou d'obésité commune non compliquée ou présentant des facteurs de risque d'obésité, tel que défini dans le code de la santé publique.

».

Est ajouté au tableau de l'article 5.2 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs au travail en équipe et à la coordination » les nouvelles dispositions suivantes :

<<

Optionnel	Protocoles nationaux de coopération des soins non programmés	100 points fixes par protocole. Six protocoles peuvent être rémunérés au maximum.	Tout document attestant de la mise en œuvre par la structure dans au moins un des 6 protocoles auprès de l'ARS
Optionnel	Parcours insuffisance cardiaque	100 points variables	Transmission à l'organisme d'assurance maladie de documents attestant de son intégration dans le parcours et comprenant notamment les informations concernant le nombre de patients insuffisants cardiaques, le nombre de patients insuffisants cardiaques « incidents », le nombre de patients nouvellement diagnostiqués au décours de l'implémentation du programme d'accompagnement...
Optionnel	Coordination d'un parcours « surpoids ou obésité de l'enfant »	100 points fixes	Transmission à l'organisme d'assurance maladie de documents attestant de son intégration dans le parcours.

».

Article 7

Autres mesures de revalorisation

1° Les dispositions de la colonne « contenu indicateur » du libellé court « formation des jeunes professionnels » de l'article 3.2 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs au travail en équipe et à la coordination » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un troisième et quatrième stage peut être valorisé au sein de la structure. » ;

2° Sont ajoutés 50 points fixes aux indicateurs optionnels définis à l'article 5.1 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs à l'accès aux soins » relatifs au libellé :

- offre d'une diversité de services de soins médicaux spécialisés ou de pharmaciens ou de soins paramédicaux niveau 1 ;
- offre d'une diversité de services de soins médicaux spécialisés ou de pharmaciens et de soins paramédicaux niveau 2 ;
- consultations de spécialistes de second recours ou accès à sage-femme ou chirurgien-dentiste ou pharmacien extérieurs à la structure niveau 1 ;
- consultations de spécialistes de second recours ou accès à sage-femme ou chirurgien-dentiste ou pharmacien extérieurs à la structure niveau 2 ;

3° L'article 5.2 de l'accord intitulé « les indicateurs relatifs au travail en équipe » est ainsi modifié :

- les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « fonction de coordination », sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1 000 points fixes

« + 1 700 points variables jusqu'à 8 000 patients

« + 1 100 points variables au-delà de 8 000 patients. » ;

- les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « formation des jeunes professionnels » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 450 points fixes (pour deux stages) + 225 points fixes (par stage pour le troisième et quatrième stage) » ;

4° Le 9^e alinéa de l'article 7.1 de l'accord intitulé « Calcul de la rémunération des indicateurs » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre d'exemple :

« Pour l'indicateur relatif à la “fonction de coordination”, une structure ayant atteint l'indicateur et ayant une patientèle de 10 000 patients bénéficiera de la rémunération suivante de cet indicateur :

« Nombre de points = 1 000 points + 1 700 points variables × (8000/4000) + 1 100 points variables × (2 000/4000) = 1 000 + 3 400 + 550 = 4 950 points

« Rémunération = 4 950 points × 7 euros = 34 650 euros. » ;

5° Les termes : « CMUC » sont remplacés par les termes : « C2S » dans l'ensemble de l'accord et ses annexes ;

6° Le 9^e alinéa de l'article 7.2 de l'accord intitulé « Calcul d'une majoration de précarité » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de patients C2S et le taux de patients AME de la structure sont comparés aux taux nationaux de patients C2S et AME (actualisés tous les ans) afin de calculer la majoration de précarité de la structure selon les modalités suivantes : » ;

7° Le premier paragraphe de l'article 8.1 intitulé « Les conditions de déclenchement de la rémunération » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le déclenchement de la rémunération nécessite que les indicateurs socle et définis comme des prérequis listés aux articles 3.1 à 3.3 soient respectés. Il s'agit des indicateurs “Horaires d'ouverture et soins non programmés”, “Fonction de coordination”, “Réponses aux crises sanitaires graves” et “Système d'information niveau standard”. » ;

8° Le deuxième paragraphe de l'article 8.3 intitulé « Dispositions spécifiques aux nouvelles structures » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation, durant les deux premières années civiles d'adhésion de la structure au contrat (année civile durant laquelle l'adhésion au contrat est intervenue et année civile suivant l'adhésion), le déclenchement de la rémunération pour les nouvelles structures intervient dès lors que deux des indicateurs socles définis comme des prérequis aux articles 3.1 à 3.3 du présent accord sont atteints (“Horaires d'ouverture et soins non programmés”, “Fonction de coordination”, “Réponses aux crises sanitaires graves”, “Système d'information niveau standard”). »

Article 8

Commission paritaire

Le 11° alinéa de l'article 10.1.1 de l'accord intitulé « la composition » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« – 80 % de représentants du régime général et 20 % de représentants du régime agricole. »

Article 9

Annexes

1° Le tableau de l'article 2.1 de l'annexe 1 intitulé « contrat type » est ainsi modifié :

– sont insérées les dispositions suivantes :

«

Socle Prérequis	Réponse aux crises sanitaires graves	<p>Les autorités sanitaires et les administrations en charge du système de soins ont la responsabilité de qualifier la situation de « crise sanitaire et d'en organiser la réponse ».</p> <p>1. Rédaction d'un plan de préparation A l'échelle de la structure et pour sa patientèle, un plan de préparation à la réponse de crise sanitaire doit être élaboré par la structure (exemple : protocole organisationnel, ...), et doit s'articuler le cas échéant avec la mission crise sanitaire de la CPTS du territoire.</p> <p>2. Mise en œuvre d'actions Dès la survenue d'une crise sanitaire grave, est valorisée toute action pouvant répondre aux besoins en soins des patients : prise en charge spécifique des patients atteints par la crise sanitaire (protocoles, prévention, etc.) et adaptation de la structure pour faciliter la prise en charge des patients « fragiles » durant la période de crise en lien avec le plan de préparation rédigé (cf. point 1)</p>
Optionnel	Soins non programmés en lien avec le dispositif de Service d'accès aux soins (SAS)	<p>La structure s'organise pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit l'ensemble, soit au moins 50% des médecins participent au dispositif SAS dans les conditions définies par la convention médicale. - Soit elle puisse prendre en charge toutes les sollicitations du régulateur du SAS.

» ;

– la dernière ligne du libellé court « satisfaction des patients » est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

«

Optionnel	Implication des usagers	<p>2 niveaux (cumulables) de réalisation sont distingués pour cet indicateur.</p> <p>– Le niveau 1 : mise en place d'outils ou actions visant à consulter, informer et sensibiliser les usagers sur les services offerts par la structure mais aussi dans le cadre de son parcours de soins. Il s'agit entre autres de permettre d'évaluer la satisfaction et les besoins exprimés par les patients (modalités d'accueil, de contact avec la structure, etc...),</p> <p>– Niveau 2 : mise en place d'outils ou actions visant à la co-construction, le partenariat, la co-décision entre la structure et les usagers.</p>
-----------	-------------------------	---

» ;

2° Le tableau de l'article 2.2 de l'annexe 1 intitulé « contrat type » est ainsi modifié :

- sont insérées les dispositions suivantes :

«

Optionnel	Démarche qualité	<p>Cette démarche d'auto-évaluation vise à instaurer ou renforcer une dynamique d'amélioration continue du service rendu au patient. Cette démarche doit être partagée à chaque niveau par l'ensemble de l'équipe.</p> <p>Niveau 1 : le diagnostic de maturité</p> <ul style="list-style-type: none"> – désigner un référent qualité en charge d'animer et suivre la démarche auprès de l'équipe, – Identifier une action d'amélioration en fonction de la situation de la structure parmi les thèmes suivants et déterminer un objectif d'amélioration : <ul style="list-style-type: none"> – continuité des soins (ex : organisation du cabinet, en aval d'une sortie d'hospitalisation, ...) – situations médico-sociales (approches populationnelles) – collaboration et coordination pluriprofessionnelles autour de certains patients complexes nécessitant plusieurs intervenants (soins médicaux, infirmiers, kiné...), de situations à risque comme la sortie immédiate d'hospitalisation,... – délégation et coordination pluriprofessionnelles autour de certaines pathologies (protocoles pluri professionnels de soins,...) – accès aux soins (ex : plages d'horaires d'ouverture, plages horaires dédiés aux soins non programmés, participation à une CPTS, mise en œuvre de protocoles nationaux voire de protocoles locaux, ...) – actions de prévention en l'absence de pathologie (ex : vaccination, éducation pour la santé, dépistages,...) ou visant à compléter une prise en charge curative (éducation thérapeutique). <p>Niveau 2 : la planification et mise en œuvre d'une démarche d'amélioration de la qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> – définir les points à améliorer et le plan d'actions à mettre en œuvre, – déployer le plan d'action <p>Niveau 3 : la production de résultats et les conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fournir des données qualitatives et quantitatives (bilan) permettant une analyse critique des actions mises en place, – Etablir si l'objectif est atteint ou si un nouveau plan d'actions doit être mis en place
Optionnel	Protocoles nationaux de coopération des soins non programmés	Valorisation de la mise en place de protocoles nationaux de coopération des soins non programmés ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Haute Autorité de Santé le 29 janvier 2020 et d'une autorisation par arrêté ministériel le 6 mars 2020 (JO du 8 mars 2020).
Optionnel	Parcours insuffisance cardiaque	<p>Valorisation de la participation de la structure dans le cadre d'un parcours sur l'insuffisance cardiaque notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Identification de la patientèle présentant une insuffisance cardiaque (patientèle IC+) ET/OU de la patientèle présentant une pathologie à risque d'évolution vers la constitution d'une insuffisance cardiaque (patientèle IC-); – Optimisation du diagnostic précoce de l'insuffisance cardiaque (marqueurs biologiques prescrits selon orientation clinique) ; – Optimisation de la fréquence de suivi médical (médecin généraliste, cardiologue, infirmiers) en ville et/ou en suivi externe en établissement selon les recommandations de la HAS 2014, notamment en sortie d'hospitalisation au décours d'une décompensation aiguë de l'insuffisance cardiaque. ; – Promotion de l'éducation thérapeutique, incluant l'appropriation des signes annonciateurs d'une décompensation de la pathologie ; – Optimisation de la coordination des acteurs – L'objectif commun est de contribuer à la réduction du taux de mortalité, du taux d'hospitalisation et l'amélioration de la qualité de vie de la patientèle d'insuffisants cardiaques. Dans le cadre de ce parcours, un accompagnement par l'assurance maladie sera proposé.
Optionnel	Coordination d'un parcours « surpoids ou obésité de l'enfant »	Pour pouvoir bénéficier de cet indicateur, la structure doit répondre à la mission de santé publique sur le thème du surpoids et obésité de l'enfant (thème listé à l'annexe 2). Il s'agit de valoriser par cet indicateur les structures intégrées dans un parcours visant à accompagner les enfants en situation de surpoids ou d'obésité commune non compliquée ou présentant des facteurs de risque d'obésité, tel que défini dans le code de la santé publique.

» ;

- les dispositions de la colonne « contenu indicateur » du libellé court « formation des jeunes professionnels » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un troisième et un quatrième stage peuvent être valorisés au sein de la structure. » ;

3° Le tableau de l'article 4.1 de l'annexe 1 intitulé « contrat type » est ainsi modifié :

- sont insérées les dispositions suivantes :

«

Socle Prérequis	Réponse aux crises sanitaires graves	100 points fixes (quelle que soit la situation sanitaire) pour la rédaction d'un plan de préparation et ses mises à jour + 350 points variables (en cas de survenue d'une crise sanitaire grave caractérisée par l'ARS)	Transmission de la copie du plan de préparation et de tout document attestant de la mise en place des actions répondant aux besoins en soins des patients en lien avec le plan de préparation
Optionnel	Soins non programmés en lien avec le dispositif SAS	- 200 points fixes si l'ensemble des médecins de la MSP s'engagent dans le dispositif SAS ou si la MSP prend en charge toutes les sollicitations du régulateur du SAS - ou 100 points fixes si 50% des médecins de la MSP s'engagent dans le dispositif SAS	- Soit transmission au SAS de la liste des médecins s'inscrivant dans le dispositif. - Soit vérification de la réponse aux sollicitations du régulateur du SAS opérée sur la base des informations issues des plateformes de régulation.

» ;

- les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « Missions de santé publique », sont complétées par les dispositions suivantes :

« + 200 points fixes dès lors que la structure intègre parmi ses professionnels de santé un IPA » ;

- sont ajoutés 50 points fixes aux indicateurs optionnels relatifs au libellé :

- offre d'une diversité de services de soins médicaux spécialisés ou de pharmaciens ou de soins paramédicaux niveau 1 ;
- offre d'une diversité de services de soins médicaux spécialisés ou de pharmaciens et de soins paramédicaux niveau 2 ;
- consultations de spécialistes de second recours ou accès à sage-femme ou chirurgien-dentiste ou pharmacien extérieurs à la structure niveau 1 ;
- consultations de spécialistes de second recours ou accès à sage-femme ou chirurgien-dentiste ou pharmacien extérieurs à la structure niveau 2 ;

- la dernière ligne du libellé court « satisfaction des patients » est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

«

Optionnel	Implication des usagers	Niveau 1 : 200 points fixes Niveau 2 : 300 points variables Ces points se cumulent entre eux.	Transmission de tout document permettant d'attester de la mise en place d'outils et/ou actions. Exemples : un questionnaire de satisfaction, un sondage, une boîte à idée, affichages, flyers, site internet, désignation d'un référent usager dans les groupes de travail ou dans des ateliers d'ETP, présence d'un médiateur, ...
-----------	-------------------------	---	--

» ;

4° Le tableau de l'article 4.2 de l'annexe intitulé « contrat type » est ainsi modifié :

- les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « Protocoles pluri-professionnels » sont complétées par les dispositions suivantes :

« + 40 points fixes par protocole dès lors que la structure intègre parmi ses professionnels de santé un IPA » ;

- les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « Concertation pluri-professionnelle » sont complétées par les dispositions suivantes :

« + 200 points variables dès lors que la structure intègre parmi ses professionnels de santé un IPA. » ;

- les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « fonction de coordination », sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1 000 points fixes

« + 1 700 points variables jusqu'à 8 000 patients

« + 1 100 points variables au-delà de 8 000 patients. » ;

- les dispositions de la colonne « valorisation » du libellé court « formation des jeunes professionnels », sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 450 points fixes (pour deux stages) + 225 points fixes (par stage pour le troisième et le quatrième stage) » ;

- sont insérées les dispositions suivantes :

«

Optionnel	Démarche qualité	Niveau 1 : 100 points fixes Niveau 2 : 200 points variables Niveau 3 : 300 points variables Ces points se cumulent entre eux.	Pour permettre la vérification de ces critères la structure met à disposition tout document attestant de l'état d'avancement de la démarche qualité à chaque niveau : Niveau 1 : - désignation d'un référent qualité de la démarche, - état des lieux des forces et faiblesses de la dynamique pluriprofessionnelle et de la prise en charge des patients - grille d'autoévaluation remplie et synthèse des résultats. - ... Niveau 2 : - Plan d'action / fiche action / planification / indicateurs d'avancée - Méthode mise en place ; par exemple méthode qualitative (patient traceur, entretiens qualitatifs, ...), quantitative (utilisation du SI partagé pour extraction de données, questionnaires...), normative (adaptation d'un fonctionnement à des référentiels existants, par exemple HAS ...) - ... Niveau 3 : - données qualitatives et quantitatives - bilan avec les résultats de la démarche et les perspectives.
Optionnel	Protocoles nationaux de coopération des soins non programmés	100 points fixes par protocole. Six protocoles peuvent être rémunérés au maximum.	Tout document attestant de l'inscription de la structure dans au moins un des 6 protocoles auprès de l'ARS
Optionnel	Parcours insuffisance cardiaque	100 points variables	Transmission à l'organisme d'assurance maladie de documents attestant de son intégration dans le parcours et comprenant notamment les informations concernant le nombre de patients insuffisants cardiaques, le nombre de patients insuffisants cardiaques « incidents », le nombre de patients nouvellement diagnostiqués au cours de l'implémentation du programme d'accompagnement...
Optionnel	Coordination d'un parcours « surpoids ou obésité de l'enfant »	100 points fixes	Transmission à l'organisme d'assurance maladie de documents attestant de son intégration dans le parcours.

» ;

5° Le 8^e alinéa de l'article 6.1 de l'annexe 1 de l'accord intitulé « contrat type relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre d'exemple :

« Pour l'indicateur relatif à la « fonction de coordination », une structure ayant atteint l'indicateur et ayant une patientèle de 10 000 patients bénéficiera de la rémunération suivante de cet indicateur :

« Nombre de points = 1 000 points + 1 700 points variables × (8000/4000) + 1 100 points variables × (2 000/4000) = 1 000 + 3 400 + 550 = 4 950 points

« Rémunération = 4 950 points × 7 euros = 34 650 euros. » ;

6° Le premier paragraphe de l'article 7.1 intitulé « Les conditions de déclenchement de la rémunération » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le déclenchement de la rémunération nécessite que les indicateurs socle et définis comme des prérequis listés aux articles 3.1 à 3.3 soient respectés. Il s'agit des indicateurs « Horaires d'ouverture et soins non programmés », « Fonction de coordination », « Réponses aux crises sanitaires graves » et « Système d'information niveau standard ». » ;

7° Le deuxième paragraphe de l'article 7.3 intitulé « Les dispositions spécifiques aux nouvelles structures » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation, durant les deux premières années civiles d'adhésion de la structure au contrat (année civile durant laquelle l'adhésion au contrat est intervenue et année civile suivant l'adhésion), le déclenchement de la rémunération pour les nouvelles structures intervient dès lors que deux des indicateurs socles définis comme des prérequis aux articles 3.1 à 3.3 du présent accord sont atteints (« Horaires d'ouverture et soins non programmés », « Fonction de coordination », « Réponses aux crises sanitaires graves », « Système d'information niveau standard »). » ;

8° Le 9^e alinéa de l'article 7.2. de l'accord intitulé « Calcul d'une majoration de précarité » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de patients C2S et le taux de patients AME de la structure sont comparés aux taux nationaux de patients C2S et AME (actualisés tous les ans) afin de calculer la majoration de précarité de la structure selon les modalités suivantes : » ;

9° Le 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'annexe 1 de l'accord intitulé « contrat type relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du contrat est de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. » ;

10^e Est ajouté un nouvel article 1.4 intitulé « Commissions électroniques et par visio-conférence » à l'annexe 5 de l'accord et rédigé comme suit :

« Article 1.4. – Commissions électroniques et par visio-conférence

A titre exceptionnel, pour tenir compte des difficultés d'organisation rencontrées (éloignement des représentants de la section professionnelle du lieu d'implantation de l'instance paritaire par exemple), les membres de la commission peuvent décider, après accord du président et du vice-président, de se réunir par visio-conférence ou de solliciter l'avis de la commission par courriel.

La Commission peut alors se réunir et délibérer par voie électronique ou par visio conférence, avec l'accord de son président et de son vice-président, sous réserve de la conservation des échanges et des décisions prises.

Il est également possible de valider, par voie électronique ou par visio conférence, le compte-rendu des réunions et d'arrêter par ce biais l'ordre du jour des réunions d'instances paritaires conventionnelles, sous réserve de la conservation des échanges.

En cas de visio-conférence, le secrétariat de l'instance conventionnelle envoie un message aux participants pour indiquer la tenue de cette délibération par visio conférence, la date et l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture, au moins 15 jours à l'avance.

La commission tenue par visio conférence ou par voie électronique et les décisions prises dans ce cadre sont valides à la condition que l'ensemble des participants disposent des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. ».

9^e L'annexe 6 de l'accord intitulé « Liste des organisations représentatives signataires de l'accord » est supprimée ;

10^e Est insérée une nouvelle annexe 6 à l'accord intitulé « Contrat type d'aide conventionnel au démarrage de l'activité salariée d'infirmière exclusive en pratique avancée salariée » rédigé comme suit :

« ANNEXE 6

CONTRAT TYPE D'AIDE CONVENTIONNELLE AU DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE D'INFIRMIÈRE EXCLUSIVE EN PRATIQUE AVANCÉE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-14-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6323-1 et L. 6323-3 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2017 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles, et notamment son article 9 bis ;

Il est conclu un contrat d'aide conventionnelle au démarrage de l'activité salariée d'infirmière exclusive en pratique avancée, entre :

D'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département

Adresse

représentée par (nom, prénom/fonction/ coordonnées) :

Et, d'autre part, la structure pluri-professionnelle :

Raison sociale :

numéro FINESS :

Adresse :

Représentée par agissant en qualité de représentant de la structure.

Les partenaires conventionnels souhaitent encourager l'intégration des infirmiers en pratique avancée au sein des structures pluri-professionnelles et ainsi participer à son déploiement. Il est donc proposé de soutenir l'embauche d'infirmier salarié exerçant une activité exclusive en pratique avancée par une aide conventionnelle pour les premières années de démarrage de cette activité.

Article 1. – Champ du contrat

Article 1.1. – Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'embauche d'infirmier salarié exerçant une activité exclusive en pratique avancée telle que définie à l'article 9 bis de l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée à compter de la signature du présent contrat telle que décrite à l'article 2.2 du présent contrat.

Article 1.2. – Bénéficiaires du contrat

Le présent contrat est réservé aux structures pluriprofessionnelles adhérentes à l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles dès lors qu'elles salariant un ou plusieurs infirmier(s) exerçant une activité exclusive en pratique avancée (*a minima* 0,5 ETP).

La structure pluriprofessionnelle ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide conventionnel au démarrage de l'activité salariée d'infirmier exclusif en pratique avancée. Le nombre d'ETP d'infirmiers en pratique avancée est apprécié à la signature du contrat.

Article 2. – Engagements

Article 2.1. – Engagements de la structure pluriprofessionnelle

La structure pluriprofessionnelle signataire s'engage à :

- à recruter, dès la signature du présent contrat, [XX] infirmier exerçant une activité exclusive en pratique avancée correspondant à [XX] ETP, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 bis de l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelle. Afin de justifier de cet engagement, la structure devra fournir le contrat ou un extrait du contrat de travail de l'infirmier dans un délai d'un mois après l'embauche de ce dernier ;
- à remplir l'exigence d'atteinte des prérequis des indicateurs de la rémunération tels que définis à l'article 3 de l'accord interprofessionnel ;
- à répondre aux objectifs définis à l'article 2.2 du présent contrat en contrepartie de l'aide financière apportée par l'assurance maladie pour le recrutement de l'infirmier.

Article 2.2. – Engagements de l'Assurance Maladie

La structure adhérente bénéficie d'une aide d'un montant de 27 000€ pour un 1 ETP d'IPA salarié.

Cette aide est versée sur deux ans, non renouvelables, de la manière suivante :

- au titre de la première année, 17 000 euros si la maison de santé justifie avoir salarié un ETP IPA ayant assuré dans l'année le suivi, exclusivement en pratique avancée, d'au minimum 50 patients ;
- au titre de la deuxième année, 10 000 euros si la maison de santé justifie avoir salarié un ETP d'IPA ayant assuré dans l'année le suivi, exclusivement en pratique avancée, d'au minimum 150 patients.

Le versement de cette aide n'est plus dû dès lors que la structure assure le suivi d'au moins 300 patients par équivalent temps plein d'IPA salarié.

Afin de faciliter le démarrage de l'activité en pratique avancée et de faire face aux investissements nécessaires, un dispositif d'avances est mis en place. L'avance est calculée sur la base de 50 % de l'aide due au titre de chaque année au cours de laquelle l'aide est versée.

La première avance est versée dans un délai d'un mois suivant la signature du présent contrat défini. Pour l'année suivante, l'avance est versée dans les deux mois suivant le versement du solde dû au titre de la première année de l'aide.

L'organisme local d'assurance maladie procède au calcul de l'aide due au terme de chaque année en fonction de l'atteinte des engagements en termes de suivi de patients. Le versement du solde des sommes dues est effectué dans les deux mois suivant la date anniversaire de la signature du contrat.

Le calcul des sommes dues tient compte du dispositif d'avance. Il tient également compte du seuil de 300 patients/ETP IPA au-delà duquel la structure ne percevra plus l'aide à l'activité et ce, au prorata des mois restant à courir (après l'atteinte du plafond de 300 patients) sur l'année au titre de laquelle l'aide est versée.

L'assurance maladie peut procéder à la récupération des sommes indument versées :

- en totalité si le seuil de 50 patients/ETP IPA n'est pas atteint au cours de la première année d'exercice ;
- au prorata si le seuil de 150 patients/ETP IPA n'est pas atteint au cours de la deuxième année ;
- et le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir sur l'année au titre de laquelle l'aide est versée en cas d'atteinte du plafond de 300 patients/ETP IPA.

Le montant total de l'aide, les seuils et plafond de suivi sont proratisés en fonction du nombre d'ETP salarié dans la structure salariant pour un minimum de 0,5 ETP. Le nombre d'ETP est apprécié au jour de la signature du contrat.

Article 3. – Modalités et durée d'adhésion au contrat

La structure prend contact auprès de la caisse de rattachement pour formaliser l'adhésion par la signature du présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. – Modalités de résiliation du contrat

Article 4.1. – La résiliation à l'initiative de la structure pluriprofessionnelle

La structure signataire du présent contrat a la possibilité de résilier ce contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme local d'Assurance Maladie signataire dudit contrat.

Cette résiliation est effective un mois après réception de la lettre de résiliation.

Article 4.2. – La résiliation par la caisse d'Assurance Maladie

En cas d'absence de respect par la structure de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Cette résiliation est effective un mois après réception de la lettre de résiliation notifiée par l'organisme local d'Assurance Maladie.

Dans ce délai, la structure a la possibilité de saisir le directeur de l'organisme local d'Assurance Maladie pour faire connaître ses observations écrites.

Cette saisine suspend l'effet de la décision de résiliation.

Article 4.3. – Les conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du contrat, quelle qu'en soit l'origine, le versement de l'aide est interrompu.

Dans le cas où la résiliation intervient à l'initiative de l'organisme local d'assurance maladie, la structure est tenue de procéder au remboursement de la somme versée à l'organisme local d'Assurance Maladie dans un délai de deux mois à compter de la date effective de la résiliation conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent contrat.

Fait à [...] en [...] exemplaires, le

Date d'effet du contrat

Le représentant légal de la structure

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie/caisse générale de sécurité sociale de [...] ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022.

Pour l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie :

Le directeur général,

T. FATOME

*Les co-présidents de l'Union syndicale
AVENIR-SPE – LE BLOC,*

F. HONORAT

B. DE ROCHAMBEAU

P. CUQ

P. GASSER

*Le président de la Fédération française
des médecins généralistes,*

J. BATTISTONI

*Le président de l'Union française
pour une médecine libre - Syndicat,*

J. MARTY

*Le président de la Confédération
des syndicats médicaux français,*

J.-P. ORTIZ

*Le président
des chirurgiens-dentistes de France,*

T. SOULIE

*Le président des syndicats
des médecins libéraux,*

P. VERMESCH

*Le Président de la Fédération
des syndicats dentaire libéraux,*

P. SOLERA

*La présidente de la Fédération
des médecins de France,*

C. LE SAUDER

*La présidente de l'Union nationale
et syndicale des sages-femmes,*

M.-A. POUMAER

*La présidente de l'Organisation nationale
des syndicats de sages-femmes,*

C. DUMORTIER

*La présidente de la Fédération nationale
des orthophonistes,*

A. DEHETRE

La présidente de Convergence infirmière,

G. SICRE

*La présidente du Syndicat national autonome
des orthoptistes,*

M. ORDINES

*Le président du Syndicat national
des infirmières et infirmiers libéraux,*

J. PINTE

*Le président de la Fédération nationale
des podologues,*

D. BOUDET

*Le président de la Fédération
nationale des infirmiers,*

D. GUILLERM

*Le président de la Chambre nationale
des services d'ambulances,*

D. HUNAULT

*Le président de la Fédération française
des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs,*

S. GUERARD

*Le président de la Fédération nationale
de la mobilité sanitaire,*

T. SCHIFANO

Le président d'Alizé,

F. RANDAZZO

*Le président de la Fédération nationale
des ambulanciers privés,*

C. DELESSE

*Le président du Syndicat national
des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs,*

G. RALL

Le président d'Adedom,

P. MALPHETTES

*Le président de la Fédération nationale
des artisans ambulanciers,*
J.-C. MAKSYMIUK

*Le directeur général de la Caisse autonome nationale
de la sécurité sociale dans les mines,*
G. DE LACAUSSADE

*Le président de la Fédération nationale des institutions
de santé et d'action sociale d'inspiration chrétienne,*
A. RONDEPIERRE

*Le directeur général de la Fédération
des établissements hospitaliers et d'aide à la personne,*
A. PERRIN

*Le président de la Confédération
des centres de santé,*
M. BOUCHEBBAT

Le président du Syndicat des biologistes,
F. BLANCHECOTTE

*Le président de la Fédération nationale
des opticiens de France,*
A. GERBEL

*La présidente du Syndicat national
des opticiens mutualistes,*
E. ORTA

*Le président de l'Union
des ocularistes français,*
Y. QUENTIN

*La présidente par intérim du Syndicat
des épithésistes français,*
A.-M. RIEDINGER

*Le président de la Fédération française
des podo-orthésistes,*
H. BONTEMPS

*Le président de l'Union française
des orthoprothésistes,*
J.-F. CANTERO

*La présidente de la Fédération nationale
des centres de santé,*
H. COLOMBANI

*Le président de la Fédération
des mutuelles de France,*
J.-P. BENOIT

*Le président de la Fédération nationale
de la Mutualité française,*
E. CHENUT

*Le président de l'Union nationale de l'aide,
des soins et des services à domicile,*
M.-R. TILLON

*La présidente de l'Union nationale
des associations d'aide à domicile en milieu rural,*
M.-J. DAGUIN

*Le vice-président du Syndicat national
des médecins biologistes,*
J.-C. AZOULAY

*Le président du Syndicat des laboratoires
de biologie clinique,*
T. BOUCHET

*Le président du Syndicat
des biologistes médicaux,*
L. BARRAND

*Le président de la Fédération
des syndicats pharmaceutiques de France,*
P. BESET

*Le président de l'Union des syndicats
de pharmaciens d'officine,*
P.-O. VARIOT

*Le président du Syndicat national
des audioprothésistes,*
L. GODINHO

*Le Syndicat national
de l'orthopédie française,*
J. FECHEROLLE

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SPRS2221046V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société UCB PHARMA, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 372 4 3	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)	1 533,33 €	1 678,81 €
34009 302 372 5 0	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre dans un stylo prérempli (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)	1 533,33 €	1 678,81 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SPRS2221047V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 avril 2022, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 372 4 3	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)	35 %
34009 302 372 5 0	BIMZELX 160 mg (bimekizumab), solution injectable, 1 ml (160 mg/ml) en seringue préremplie en verre dans un stylo prérempli (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)	35 %

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 133 à 137)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"